

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Éducation Surveillée

**RAPPORT
ANNUEL**

à

M. LE GARDE DES SCEAUX

IMPRIMERIE
ADMINISTRATIVE
MELUN
1 9 5 3

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

PARIS, le 1^{er} janvier 1953

Direction
de l'Éducation Surveillée



SIXIÈME RAPPORT ANNUEL

présenté

à *Monsieur le Garde des Sceaux*

par

M. Jacques SIMÉON

Directeur de l'Éducation Surveillée

*Le présent rapport a pour objet d'éclairer
M. le Garde des Sceaux sur l'activité de la Direction
de l'Éducation Surveillée et des services judiciaires
et administratifs publics et privés qui relèvent d'elle.*

*Ce compte rendu général englobe la période du
31 juillet 1951, date du dépôt du précédent rapport,
au 31 décembre 1952.*

PLAN DU RAPPORT ANNUEL

PREMIÈRE PARTIE

Activités propres à l'Administration Centrale

- Chapitre Premier.* Statistique Générale.
- Chapitre II.* . . . Travaux Législatifs.
- Chapitre III.* . . . Prévention.
- Chapitre IV.* . . . Personnel.
- Chapitre V.* . . . Budget de l'Education Surveillée.
- Chapitre VI.* . . . Etudes — Activités du Centre de VAUCRESSON.

DEUXIÈME PARTIE

Services judiciaires et auxiliaires des Tribunaux pour Enfants

- Chapitre VII.* . . . Tribunaux départementaux pour enfants.
- Chapitre VIII.* . . . Liberté Surveillée — Délégués permanents.
- Chapitre IX.* . . . Accueil et observation des mineurs.
- Chapitre X.* . . . Services Sociaux des Tribunaux.

TROISIÈME PARTIE

Etablissements d'Education Surveillée d'Etat

- Chapitre XI.* . . . Statistiques.
- Chapitre XII.* . . . Résultats de la rééducation dans les Institutions Publiques.
- Chapitre XIII.* . . . Evolution des méthodes de traitement en internat.
- Chapitre XIV.* . . . Equipement des établissements d'Education Surveillée.
- Chapitre XV.* . . . Institutions Spéciales d'Education Surveillée.

QUATRIÈME PARTIE

Institutions privées

- Chapitre XVI . . . La Rééducation dans les Institutions Privées.*
Chapitre XVII . . . Les résultats scolaires et professionnels.
Chapitre XVIII . . . Situation financière des Institutions habilitées.

CINQUIÈME PARTIE

Afrique du Nord

- Chapitre XIX . . . Algérie.*

ANNEXE

Tableaux statistiques

PREMIÈRE PARTIE

ACTIVITÉS PROPRES
A L'ADMINISTRATION CENTRALE

CHAPITRE PREMIER

STATISTIQUE GENERALE

SECTION I

La réforme de la statistique des mineurs

De nouveaux cadres statistiques ont été mis en service en 1952, pour l'année 1951.

A. — *Jusqu'à l'année 1950 incluse*, les renseignements statistiques figuraient sur :

1° les cadres 4 et 4 *bis* de la statistique criminelle consacrés essentiellement aux mineurs délinquants et vagabonds :

2° les cadres de la statistique civile, en ce qui concerne les instances en déchéance ou retrait des droits de la puissance paternelle portées devant les juridictions civiles :

3° les cadres de la statistique criminelle concernant l'activité, en général, des juridictions d'instruction, des Tribunaux correctionnels, des Cours d'appel et des Cours d'assises.

De ce fait, on pouvait notamment reprocher aux imprimés utilisés :

L'insuffisance des renseignements fournis, en particulier en ce qui concerne les mesures et les peines, la liberté surveillée et la protection des mineurs non délinquants ;

Leur présentation peu ordonnée et de consultation souvent difficile ;

Leur mauvaise adaptation aux modalités particulières de fonctionnement des juridictions pour enfants.

B. — *Désormais*, l'ensemble des renseignements relatifs aux mineurs se trouve centralisé dans les *cinq cadres suivants* :

a) Cadres remplis au siège des Tribunaux pour enfants et regroupés au siège des Cours d'appel :

Imprimés 4 A et 4 A *bis* :

enfance délinquante.

Imprimés 4 B et 4 B *bis* :

correction paternelle et vagabondage des mineurs.

Imprimés 4 C et 4 C *bis* :

tutelle aux allocations familiales.

b) Cadres remplis au siège des Tribunaux d'arrondissement et regroupés au siège des Cours d'appel :

Imprimés 4 D et 4 D bis :

déchéance, retrait et délégation des droits de la puissance paternelle ;
assistance éducative ;
mineurs victimes de sévices.

c) Cadres remplis au siège des Cours d'appel :

Imprimés n° I :

activité de la Chambre spéciale de la Cour.

La circulaire du 12 avril 1952, qui a précisé les conditions d'utilisation des nouveaux imprimés, a tout particulièrement insisté sur l'importance du rapport explicatif qui les accompagne et sur l'intérêt que la Chancellerie attache à la stricte exactitude comptable des chiffres fournis.

S'inspirant de ces directives, de nombreux magistrats spécialisés ont apporté leur concours à l'établissement des rapports annuels des Chefs des Tribunaux et des Chefs de Cours. Certains rapports particulièrement documentés ont été présentés.

SECTION II

Les enseignements de la statistique de l'année 1951

Il eût été prématuré de procéder à une exploitation systématique des nouveaux imprimés et, au surplus, cette étude statistique aurait débordé les limites de ce Rapport annuel.

Par contre, la présentation globale des résultats de l'année 1951 a pu être fournie dans les *quatre tableaux* annexés indiquant :

le premier, la délinquance des mineurs dans l'ensemble des ressorts, suivant le cadre n° 4 A bis de la Statistique criminelle ;

le second, les affaires et les mesures prises, en ce qui concerne les mineurs délinquants, dans chaque Cour d'appel ;

le troisième, les instances concernant l'enfance en danger : décret-loi du 30 octobre 1935, ordonnance du 1^{er} septembre 1945, loi du 24 juillet 1889, etc. ;

le quatrième, la récapitulation par Tribunal pour enfants des chiffres globaux visant l'enfance délinquante et l'enfance en danger.

Il est possible de tirer de l'examen de ces documents quelques observations générales sur l'évolution de la délinquance juvénile et des autres formes d'inadaptation considérées, ainsi que sur l'action des juridictions spécialisées.

A. — MINEURS DELINQUANTS

§ I. — Observations sur la délinquance

a) *Tendance générale.*

En 1951, le nombre des délinquants de moins de 18 ans jugés dans la métropole par les juridictions pour enfants s'est élevé à 14.971. La comparaison de ce chiffre avec ceux des deux années précédentes montre que la décroissance de la délinquance juvénile s'est poursuivie en 1951.

ANNÉE	DELINQUANTS JUGÉS (Métropole)		
	PROVINCE	PARIS	TOTAL
1949	15 932	5 253	21 185
1950	13 182	4 762	17 944
1951	12 105	2 866	14 971

Le chiffre des mineurs jugés en Algérie s'est élevé à 4.417.

b) *Répartition des filles et des garçons.*

En 1951, il y a eu, parmi les mineurs délinquants jugés dans la métropole, 12.213 garçons et 2.758 filles, soit approximativement 2 filles pour 9 garçons.

c) *Nature des infractions commises.*

La distinction entre les infractions, qui tenait une place considérable dans les anciens cadres statistiques, a été simplifiée et systématisée. L'énumération des infractions a été remplacée par un groupement de celles-ci sous quatre rubriques :

- Infractions contre les biens
- Infractions contre les personnes
- Infractions contre les mœurs
- Infractions diverses

Les infractions commises par les mineurs jugés en 1951 dans la métropole se répartissent ainsi :

Crimes et délits contre	}	les personnes	1 614	soit environ 16/150 du total
		les biens	10 145	— 101/150 —
		les mœurs	1 302	— 13/150 —
Crimes et délits divers		1 910	— 20/150 —	
TOTAL des mineurs jugés		14 971		

Les infractions contre les biens sont approximativement six fois plus nombreuses que les infractions contre les personnes, huit fois plus nombreuses que les infractions contre les mœurs et cinq fois plus nombreuses que les infractions diverses.

La proportion n'est pas la même en Algérie où les chiffres sont respectivement de 956, 2.841, 249 et 371 mineurs, soit un total d'infractions sur les biens égal à trois fois celui des infractions sur les personnes (au lieu de 6), à onze fois celui des infractions sur les mœurs (au lieu de 8) et à huit fois celui des infractions diverses (au lieu de 5).

Dans la métropole, la répartition suivant le sexe et l'âge est la suivante :

	CONTRE LES PERSONNES	CONTRE LES BIENS	CONTRE LES MŒURS	DIVERS
Age :				
13 ans.....	160	1.974	72	252
13 à 16 ans.....	506	3.705	465	583
16 à 18 ans.....	948	4.466	765	1.075
Filles.....	322	1.639	479	318
Garçons.....	1.292	8.506	823	1.592
TOTAUX.....	1.614	10.145	1.302	1.910
TOTAL général.....	14.971			

§ II. — Fonctionnement des juridictions spécialisées

a) Exercice de l'action publique.

En ce qui concerne le nombre des classements et des ordonnances de non-lieu par rapport à celui des mineurs jugés dans la métropole, il est intéressant de rapprocher les chiffres ci-après :

	MINEURS JUGÉS	CLASSEMENTS	Proportion approximative des classements par rapport au nombre de mineurs jugés	NON-LIEU	Proportion approximative des non-lieu par rapport au nombre de mineurs jugés
1947.....	26.841	6.803	1 cl. pour 4	777	1 n.-l. pour 35
1950.....	17.944	3.546	1 cl. pour 5	466	1 n.-l. pour 40
1951.....	14.971	2.686	1 cl. pour 5,5	346	1 n.-l. pour 45

La régression du nombre des classements montre que les Parquets, voyant, comme les Juges des enfants, dans les infractions juvéniles, l'occasion d'une intervention éducative au profit des enfants, s'attachent de plus en plus à saisir la juridiction spécialisée, même dans les cas bénins où une décision de classement eût pu intervenir.

En ce qui concerne les ordonnances de non-lieu, le caractère non répressif de la juridiction spécialisée fait échec à une tendance qu'avait autrefois encouragée une circulaire du Garde des Sceaux du 28 juin 1898 et selon laquelle on clôturait dans certains cas l'information de manière à éviter un jugement estimé inopportun.

Parmi les 14.971 mineurs jugés dans la métropole en 1951 :

7.816 l'ont été par le Juge des enfants ;

7.106 l'ont été par le Tribunal pour enfants ;

49 l'ont été par la Cour d'assises des mineurs.

La prépondérance de la juridiction de jugement du Juge des enfants sur celle du Tribunal pour enfants se manifeste dans la catégorie des enfants de moins de 16 ans :

	JUGE DES ENFANTS	TRIBUNAL POUR ENFANTS
Moins de 13 ans	1.791	667
13 à 16 ans	2.912	2.347
16 à 18 ans	3.113	4.092
TOTAUX	7.816	7.106

Cette prépondérance apparaît pour la première fois en 1951 :

	JUGE DES ENFANTS	TRIBUNAL POUR ENFANTS
1949	8.805	12.310
1950	8.529	9.355
1951	7.816	7.106

La comparaison des chiffres du tableau ci-dessus montre que les Juges des enfants s'attachent de plus en plus à exercer leur juridiction de jugement, institution originale de l'ordonnance du 2 février 1945.

Parmi les mineurs jugés par le Tribunal pour enfants :

4.931 l'ont été après information du Juge des enfants ;

2.175 l'ont été après information du Juge d'instruction.

b) *Décisions prononcées.*

1° MESURES DÉFINITIVES

Le vœu du Législateur, que les mesures éducatives l'emportent sur les mesures répressives, a été satisfait dans une plus large mesure encore qu'au cours des années antérieures.

En effet, le nombre des peines prononcées a largement décru : de 2.050 en 1950, il est passé en 1951 à 1.579, chiffre le plus bas qui ait jamais été atteint.

Ces 1.579 mineurs condamnés représentent environ 1/10 du nombre des mineurs jugés dans la métropole.

Le nombre des condamnations à l'amende a été de :

715 dont { 303 avec sursis
412 sans sursis

Le nombre des condamnations à l'emprisonnement a été de :

864 dont { 584 avec sursis
280 sans sursis

Parmi les peines d'emprisonnement sans sursis, les courtes peines, de moins de quatre mois, demeurent les plus nombreuses : 211/280, soit environ les 3/4.

Des peines moyennes, d'une durée de quatre mois à un an n'ont été infligées qu'à 44 mineurs, et de longues peines de plus d'un an qu'à 25 mineurs.

Le nombre des mineurs ayant fait l'objet d'une mesure autre qu'une condamnation se monte à 12.503 :

(12.503 + 889 acquittés + 1.579 condamnés = 14.971 mineurs jugés)

Ce nombre de 12.503 se décompose comme suit entre les différentes mesures :

	REMIS AUX PARENTS TUTEURS OU GARDIENS	REMIS A UNE PERSONNE digne de confiance	Remis à une institution d'éducation autre qu'une I. P. E. S. Art. 15 - 2° Art. 16 - 2°		REIMS A UN ETABLISSEMENT MÉDICAL ou médico-pédagogique	REMIS AU SERVICE DE L'ASSISTANCE à l'Enfance	REMIS A UNE I. P. E. S. (OU A UN INTERNAT approprié)
			PLACEMENT en internat	PLACEMENT en externat ou semi- liberté			
Garçons...	7.822	302	1.003	280	68	132	462
Filles.....	1 519	113	570	55	12	47	98
TOTAUX...	9 341	415	1.573	335	80	179	560
TOTAL général..... 12.503							

**C. — LES ENQUÊTES SOCIALES ET LES EXAMENS MÉDICAUX
PSYCHIATRIQUES ET PSYCHOLOGIQUES**

Tout autant que le nombre des affaires jugées, celui de ces enquêtes et de ces examens contribue à donner la mesure de l'activité des juridictions. On relève pour la métropole les chiffres suivants :

VAGABONDAGE		CORRECTION PATERNELLE		TUTELLE AUX ALLOC FAM.	LOI DU 24-7-39		LOI DU 19-4-98	
ENQUÊTES	EXA- MENS	ENQUÊTES	EXA- MENS	ENQUÊTES	ENQUÊTES	EXA- MENS	ENQUÊTES	EXA- MENS
1.105	489	1.218	648	1.223	5.023	1.229	202	156

Soit au total 8.771 enquêtes et 2.522 examens.

CHAPITRE II

TRAVAUX LEGISLATIFS

Depuis le 1^{er} août 1951, huit textes préparés par la Direction de l'Éducation Surveillée, soit seule, soit en collaboration avec d'autres Directions de la Chancellerie ou les Départements ministériels intéressés à la protection de l'enfance, ont été publiés.

Plusieurs projets de lois ont été déposés ou sont en instance de dépôt. D'autres textes sont en cours d'étude.

SECTION I

Textes publiés

A. — *Textes d'application de l'ordonnance du 2 février 1945.*

Arrêté du 15 octobre 1951 (J. O. du 20 octobre) relatif aux conditions de recrutement des candidats aux fonctions de délégué permanent à la Liberté Surveillée.

Décret du 13 novembre 1951 (J. O. du 16 novembre) fixant le Statut des assesseurs des Tribunaux pour enfants en Algérie.

Décret du 6 décembre 1951 (J. O. du 7 décembre) fixant la date d'application en Algérie des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, concernant les Cours d'assises de mineurs.

Décret du 12 avril 1952 (J. O. du 15 avril) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée. Ce texte fixe les modalités d'exécution des peines d'emprisonnement prononcées à l'encontre des mineurs (voir III^e Partie, Chapitre XV).

Décret du 5 juillet 1952 (J. O. du 6 juillet) portant répartition de 25 postes de greffiers des Juges des enfants dans les Tribunaux.

B. — *Textes intéressant les établissements d'Éducation Surveillée.*

Décret du 29 novembre 1951 (J. O. du 13 décembre) portant application aux « pupilles de l'Éducation Surveillée » (il s'agit ici de l'ensemble des mineurs placés par décision judiciaire) de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Arrêté du 6 mai 1952 (J. O. du 15 mai) portant fixation du montant de la cotisation forfaitaire versée au titre des accidents du travail par les établissements d'affectation des pupilles de l'Éducation Surveillée.

Circulaires d'application du décret du 29 novembre 1951, la première visant les établissements d'Education Surveillée d'Etat (*23 mai 1952*), la seconde des Institutions Privées (*5 septembre 1952*).

Arrêté du 26 mai 1952 (J. O. du 29 mai) modifiant l'arrêté du 25 octobre 1945 portant règlement provisoire des Institutions Publiques d'Education Surveillée. Ce texte modifie profondément les modes de sorties des Institutions de rééducation de l'Etat, dans le sens des conceptions nouvelles de la post-cure (voir III^e Partie, Chapitre XIII).

SECTION II

Projets législatifs

A. — *Textes déposés* (cités par ordre chronologique).

Projet de loi relatif à l'introduction dans les départements d'Outre-Mer des dispositions de l'ordonnance du 18 août 1945 (remboursement des frais d'entretien aux institutions privées), déposé le 13 novembre 1951. Projet de la première législature repris sans modification.

Projet de loi relatif à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, déposé le 12 juin 1952. Il s'agit d'un nouveau dépôt, par le Ministère de la Santé Publique et de la Population, sous une forme légèrement modifiée, de l'important projet, élaboré de concert entre les Ministères de la Santé Publique et de la Population, de l'Education Nationale et de la Justice et soumis à l'Assemblée Nationale sous la première législature, le 15 juillet 1948.

Les précédents rapports annuels ont souligné l'urgente nécessité de publier ce texte qui apparaît comme la condition d'une protection efficace, sur le plan administratif et sur le plan judiciaire, des mineurs en danger physique ou moral.

Projet de loi modifiant la loi du 16 juillet 1949 sur les Publications destinées à la Jeunesse, en vue notamment de l'application de ce texte aux territoires sous tutelle, déposé le 7 octobre 1952.

B. — *Textes en instance de dépôt*.

Projet de loi relatif à la formation du personnel d'encadrement des établissements recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles du caractère ou du comportement, ou en danger.

Projet de loi relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques, sensorielles ou intellectuelles, de troubles du caractère ou du comportement, délinquants ou en danger moral.

Ces deux projets élaborés, ainsi que celui concernant la protection de l'enfance, de concert entre les Ministères de la Santé Publique et de la

Population, de l'Education Nationale et de la Justice, avaient été déposés durant la première législature les 12 mai 1948 et 10 janvier 1950. Les services intéressés procèdent, avec la Direction de l'Education Surveillée, à leur mise au point en vue d'un nouveau dépôt.

Projet de règlement d'administration publique relatif à l'application dans les Territoires d'Outre-Mer des dispositions de la loi du 16 juillet 1949 sur les Publications destinées à la Jeunesse.

Projet de loi adaptant à la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, aux Etablissements Français de l'Océanie et aux Iles St-Pierre et Miquelon, les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 24 mai 1951.

SECTION III

Etudes en cours

La Direction de l'Education Surveillée poursuit actuellement des études législatives, en liaison avec les autres Directions compétentes de la Chancellerie. Parmi ses travaux, il y a lieu de signaler le projet examiné par la Commission de réforme du Code Civil, en ce qui concerne la protection de l'enfance (déchéance, retrait et transfert des droits de la puissance paternelle, assistance éducative et correction paternelle).

CHAPITRE III

PREVENTION

SECTION I

La Direction a continué de participer au contrôle de la Presse Enfantine et des Films Cinématographiques.

Il a été procédé au renouvellement de la Commission de Surveillance et de Contrôle des Publications destinées à la Jeunesse, instituée à la Chancellerie par la loi du 16 juillet 1949 sur la Presse Enfantine.

A la suite du changement intervenu dans la composition du Parlement, il a d'abord été nécessaire de remplacer les Députés siégeant à la Commission au titre de représentants de l'Assemblée Nationale. Il y a eu lieu, d'autre part, en raison de la mise à la retraite du Conseiller d'Etat placé à la tête de la Commission, de pourvoir à la désignation d'un nouveau président. Enfin, par arrêté du 6 mai 1952, ont été remplacés ou maintenus au sein de la Commission, pour une nouvelle période de deux ans, tous les autres membres de cet organisme qui étaient en fonctions depuis le mois de février 1950.

Comme l'année précédente, l'activité de la Commission a été consacrée :

A. — *Contrôle des Publications visées par l'article 14.*

Du 1^{er} novembre 1951 au 1^{er} novembre 1952, la Commission a signalé au Ministre de l'Intérieur, pour que soient interdites leur vente aux mineurs de 18 ans et leur exposition aux regards du public, 44 desdites publications. A la suite de ces propositions, 39 publications ont été l'objet de l'interdiction précitée.

B. — *Contrôle des Publications destinées à la Jeunesse (article 1^{er}).*

Du 1^{er} novembre 1951 au 1^{er} novembre 1952, la Commission a examiné 218 publications enfantines, se décomposant en :

53 hebdomadaires ;

40 bi-mensuelles ;

125 mensuelles ou irrégulières.

En vue de poursuivre l'amélioration des publications critiquables sans avoir à recourir aux rigueurs légales, la Commission a continué à appliquer la procédure officieuse de la « recommandation », de « l'avertissement » et de la « mise en demeure ». Qu'il y ait lieu de convoquer un éditeur au Secrétariat en vue de lui donner toutes indications utiles sur les améliorations à apporter à sa publication, ou de l'inviter soit à modifier substantiellement cette dernière, soit à opérer la transformation nécessaire tout en

retirant immédiatement de la vente les exemplaires non encore vendus, la Commission s'est toujours efforcée de faire appel, avant tout, aux ressources de la persuasion et à la compréhension des intéressés.

Sur 218 publications, 44 ont fait l'objet d'une mise en demeure, 25 d'un avertissement et 28 d'une simple recommandation.

En ce qui concerne les publications enfantines de provenance étrangère, la Commission a été conduite à examiner neuf périodiques et a formulé un avis défavorable à l'importation de deux de ceux-ci.

SECTION II

En dehors du contrôle de la presse enfantine et des films cinématographiques, la Direction de l'Éducation Surveillée a traité, au cours de l'année 1951-1952, un certain nombre d'affaires se rapportant à la prévention de l'inadaptation et de la délinquance juvénile, notamment :

A. -- *Emploi des objets de sûreté à l'égard des mineurs.*

Continuant ses efforts pour faire passer de plus en plus dans les faits l'esprit de l'ordonnance du 2 février 1945, la Direction de l'Éducation Surveillée s'est préoccupée du problème de l'emploi des objets de sûreté — tels que les menottes — à l'égard des mineurs en état d'arrestation, ainsi que de la nécessité de séparer lesdits mineurs des inculpés adultes.

Saisi de la question par la Chancellerie, le Ministre de la Défense Nationale a adressé à la Gendarmerie la circulaire suivante en date du 4 mars 1952 :

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,
à *Gendarmerie et Garde Républicaine*
(Métropole Allemagne, Autriche, APN jusqu'à échelons Brigade,
Escadron et Peloton isolé). Diffusion limitée.

« Sur demande de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai décidé d'apporter, en faveur des mineurs en état d'arrestation, confiés à la garde de la Gendarmerie, des assouplissements aux textes réglementaires et notamment à l'article 273 du décret du 20 mai 1903.

« En conséquence, l'emploi des objets de sûreté par le personnel de l'Arme :

« est interdit pour la conduite des délinquants mineurs de 13 ans qui ne sont pas inculpés ou accusés de crime, des mineurs de 18 ans en état de vagabondage et des mineurs de 21 ans faisant l'objet d'une mesure de correction paternelle;

« est limité en ce qui concerne, d'une part, les mineurs délinquants de 13 à 18 ans qui ne sont pas inculpés ou accusés de crime et, d'autre part, les mineurs de 21 ans qui font l'objet d'un incident à la liberté surveillée, au cas où cette mesure présenterait un caractère nécessaire et urgent. Lorsque l'emploi des objets de sûreté sera envisagé au départ d'un transfèrement, il y aura lieu de solliciter l'avis du Parquet ou du Juge requérant. En outre, dans les différents cas prévus au présent alinéa, les magistrats compétents pourront, s'il y a lieu, prescrire formellement l'emploi des objets de sûreté.

« Par ailleurs, lors de leur arrestation, de leur conduite ou de leur détention par la Gendarmerie, les mineurs seront, sauf impossibilité absolue de fait, séparés des majeurs et isolés les uns des autres.

« Je précise toutefois que, en cas d'éclosion, le défaut d'emploi des objets de sûreté suivant les prescriptions de la présente circulaire, ne saurait constituer un fait de négligence ou de connivence de nature à engager la responsabilité pénale et disciplinaire de l'escorte.

« J'appelle enfin l'attention du personnel intéressé sur l'obligation qui lui est faite de redoubler la vigilance lors des transfèrements de jeunes détenus, pour lesquels ils ne peuvent disposer de tous les moyens de contention habituels.

« Pour le Ministre
et par délégation :

Le Directeur de la Gendarmerie
et de la Justice Militaire,
Signé : TURPAULT »

Dans une circulaire du 16 juin 1952, le Ministre de l'Intérieur a adressé aux Services de Police de la métropole et d'Outre-Mer les mêmes instructions.

B. — Conduite et garde des mineurs en instance de comparution au Palais de Justice de Paris.

Dans la même préoccupation d'éviter aux mineurs qui font l'objet d'une instance judiciaire tout heurt psychologique et tout contact néfaste, la Direction de l'Education Surveillée a examiné le problème des conditions dans lesquelles sont conduits et gardés, au Palais de Justice de Paris, les mineurs, détenus à Fresnes ou placés en observation au Centre de Savigny-sur-Orge, qui sont convoqués devant le Juge des enfants ou le Tribunal pour enfants.

Les mesures suivantes ont été décidées :

a) Meilleur aménagement des locaux d'attente réservés aux mineurs du Palais de Justice de la Seine : la question est à l'étude ;

b) Conduite des mineurs assurée de Fresnes ou Savigny jusqu'au Palais de Justice de Paris par des agents de l'Education Surveillée : les dispositions prévues ont été prises ;

c) En outre, à la suite d'une lettre de la Chancellerie signalant au Ministre de la Défense Nationale les inconvénients du régime antérieur, la garde des mineurs au Palais de Justice de Paris est désormais confiée à des sous-officiers de la Garde Républicaine spécialement affectés à ce service, et qui reçoivent des magistrats spécialisés les instructions appropriées.

C. — Recommandations aux services de police.

Il a été reconnu opportun d'appeler l'attention des Services de police sur les considérations dont doit s'inspirer leur action dans les affaires qui engagent l'intérêt des mineurs.

Des contacts ont été établis entre les services compétents des deux Départements intéressés et une première réunion a eu lieu au Ministère de la Justice entre des magistrats de la Direction de l'Education Surveillée et des fonctionnaires relevant du Ministère de l'Intérieur.

Le but de cette réunion et de celles qui lui feront suite est de rédiger en commun, à l'intention des Services de police, une brochure contenant une analyse simple et concrète de la Législation sur l'enfance délinquante ou en danger, ainsi qu'un certain nombre de recommandations découlant des préoccupations qui doivent guider l'action de la Police, aussi bien que celle de la Justice, dans les affaires de mineurs. Une reproduction des textes légaux et une bibliographie spécialisée seront incorporées à cette brochure.

CHAPITRE IV

PERSONNEL

SECTION I

Gestion du Personnel des Services extérieurs de l'Éducation Surveillée

A. — Recrutement.

1° *Personnel d'éducation.* — Le recrutement des éducateurs est demeuré une préoccupation essentielle de la Direction de l'Éducation Surveillée.

Le même problème, quantitatif et qualitatif, a continué, en 1952, à se poser avec acuité : recruter suffisamment d'agents non seulement pour remplacer ceux qui quittent l'Administration, mais encore pour fournir l'encadrement de nouveaux groupes dans les établissements.

Pour remédier à cette situation, la Direction a eu recours à deux moyens :

a) *Le détachement d'instituteurs et d'institutrices.* Mais l'appel lancé dans les Services de l'Éducation Nationale n'a pas eu le résultat espéré en raison des désavantages et sujétions particuliers du personnel de l'Éducation Surveillée par rapport à celui de l'Enseignement (durée moins grande des congés, caractère pénible des fonctions, risques, horaires) ;

b) *Le concours.* Un concours pour le recrutement d'éducateurs adjoints et d'éducatrices adjointes a été organisé dans le courant du 1^{er} semestre 1952. Le nombre des candidats a été légèrement inférieur à celui des candidats au concours de 1951.

Les épreuves ont donné les résultats suivants :

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Nombre de postes mis au concours ..	35	15	50
Candidats admis à concourir	23	11	34
Candidats présents aux épreuves écrites	18	7	25
Candidats admis	14	5	19

Il convient de noter le nombre peu élevé de candidats admis par rapport au nombre de postes mis au concours, et encore un certain nombre de

ces candidats admis n'ont-ils pas encore rejoint l'affectation qui leur avait été assignée, pour des raisons diverses (départ au service militaire, engagement professionnel non encore rompu, etc.). Il apparaît donc que le problème du recrutement du personnel d'éducation n'a pu, à ce jour, recevoir une solution satisfaisante.

2° *Personnel administratif.* — Il a été, par contre, possible de pourvoir les postes de début et d'avancement, très peu nombreux il est vrai, du personnel administratif.

Le concours ouvert pour le recrutement d'adjoints d'économat a donné les résultats suivants :

	HOMMES	FEMMES	TOTAL.
Candidats admis à concourir.....	7	3	10
Candidats présents aux épreuves écrites.....	5	1	6
Candidats admissibles.....	4		4
Candidats admis.....	3		3

Par ailleurs, la Direction de l'Éducation Surveillée a organisé pour la première fois l'examen prévu par le décret du 13 janvier 1950 fixant le statut du personnel administratif de l'Éducation Surveillée en vue de la promotion d'adjoints d'économat de 1^{re} classe au grade d'économat. Cet examen a donné les résultats suivants :

Candidats admis à subir les épreuves de l'examen.....	4
Candidats présents aux épreuves écrites.....	4
Candidats admissibles.....	3
Candidats admis.....	3

3° *Personnel de formation professionnelle.*

Le recrutement des instructeurs techniques et agricoles s'est poursuivi au cours de l'année 1952.

7 instructeurs stagiaires ont été nommés sur titres après un essai professionnel dans un établissement d'Éducation Surveillée ou au Centre National de formation de moniteurs (dépendant du Ministère du Travail) 14, rue Dareau à Paris, pour occuper des postes répondant aux spécialités suivantes :

Enseignement ménager	Enseignement commercial
Repassage	Mécanique rurale
Memoiserie	Agriculture
Plâtrerie-Peinture	

Un nouvel examen a été ouvert aux instructeurs techniques et agricoles pour pourvoir les postes vacants de professeur technique adjoint. Il a donné les résultats suivants :

Candidats admis à subir les épreuves de l'examen	22
Candidats présents aux épreuves écrites	22
Candidats admissibles.....	6
Candidats admis.....	4

B. — *Les organismes paritaires de l'Éducation Surveillée ont été réunis régulièrement.*

Les Commissions administratives ont été consultées dans les matières suivantes : titularisations, avancements, intégration des auxiliaires dans les cadres complémentaires, mutations, etc.

Le Comité technique a étudié la réforme de l'auxiliariat et mis au point un projet de décret pris en application de la loi du 3 avril 1950.

C. — *Textes concernant le personnel.*

Un certain nombre de textes concernant le personnel ont été publiés au cours de l'année 1952. Leur liste s'établit comme suit par ordre chronologique :

Arrêté du 4 mars 1952 concernant la validation, pour la retraite, des services accomplis depuis l'âge de 18 ans au moins dans les services extérieurs de l'Éducation Surveillée ;

Décret n° 52-427 du 23 avril 1952 portant Règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel administratif des services extérieurs de l'Éducation Surveillée dans les départements algériens ;

Décret n° 52-542 du 13 mai 1952 portant relèvement du montant de l'indemnité particulière aux éducateurs-chefs des services extérieurs de l'Éducation Surveillée ;

Arrêté du 18 août 1952 portant application des dispositions du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié à certains enseignements et Jurys de concours relevant du Ministère de la Justice ;

Décret n° 52-1060 du 16 septembre 1952 portant Règlement d'administration publique pour la fixation à titre provisoire des conditions d'accès à la classe exceptionnelle des directeurs de Centre d'Observation et des sous-directeurs des services extérieurs de l'Éducation Surveillée ;

Arrêté du 3 octobre 1952 fixant la rémunération des psychologues sur contrat de la Direction de l'Éducation Surveillée ;

Arrêté du 15 octobre 1952 relatif à la rémunération des médecins et ministres du culte des services extérieurs de l'Éducation Surveillée.

SECTION II

Formation des personnels spécialisés

A. — *Le Centre de Formation et d'Études de Vaucresson.*

Dès sa fondation, la Direction de l'Éducation Surveillée s'est attachée à la formation du personnel, condition première de la réforme des institutions.

Elle a pu utiliser à cet effet, de 1946 à 1951, le Centre de Culture Populaire de Marly-le-Roi. C'est là qu'elle a organisé ses premiers stages.

Mais il était désirable que l'Éducation Surveillée disposât d'un établissement qui lui fût propre : le Centre de Formation et d'Études de Vaucresson, créé en 1950, va permettre, lorsque son aménagement sera complètement achevé, d'organiser de façon rationnelle la formation et le perfectionnement des personnels spécialisés relevant de la Chancellerie.

Déjà se sont tenues à Vaucresson toutes les sessions de 1952 : Psychologues de mineurs délinquants, Délégués Permanents à la Liberté Surveillée, Juges des enfants, Directeurs d'Établissements d'Éducation Surveillée.

B. — *L'année de Formation Théorique des Éducateurs.*

Le problème de base, celui de la formation des nouveaux éducateurs, reste à résoudre.

La Direction a mis à profit l'expérience des différents stages qu'elle a organisés depuis 1946 pour élaborer un projet de programme de formation des éducateurs. Ce programme est conforme aux idées qui ont été exposées au Congrès de l'U. N. A. R. de 1950.

Les éducateurs recrutés dans les services extérieurs de l'Éducation Surveillée recevront une formation qui s'étagera sur deux ans : une année d'étude théorique à Vaucresson, une année de stage pratique en établissement.

Un programme expérimental va être utilisé dès le début de l'année 1953 pour la formation théorique de la promotion d'éducateurs adjoints stagiaires du concours de 1952. Le tableau suivant donne l'indication des matières et de l'horaire provisoire de ce programme.

DISCIPLINES	COURS THÉORIQUES		TRAVAUX PRATIQUES	
	TOTAL	HORAIRE HEBDOMADAIRE	TOTAL	HORAIRE HEBDOMADAIRE
Pédagogie	215 h.	6 h.	160 h.	3 h.
Psychologie.....	160 h.	5 h.	40 h.	1 à 2 h
Notions de psychiatrie.....	60 h.	1 à 2 h.	30 h.	
Droit.....	50 h.	2 h.	10 h.	
Administration	35 h.	1 h.	10 h.	
Criminologie	40 h.	1 h.		
Education physique.	30 h.		180 h.	5 h.
TOTAUX	590 h.		250 h. + 180 h. E.P.	

C. — *Les réalisations du Centre de Vaucresson de 1952.*

I. — Documentation de base destinée aux Juges des Enfants

Une documentation de base a été constituée à l'intention des nouveaux magistrats pour enfants. Elle comprend trois parties :

Un recueil de textes concernant la protection des mineurs ;

Une documentation pratique, d'ordre judiciaire et technique ;

Une bibliographie sommaire se rapportant à :

- la psychologie de l'enfant et de l'adolescent ;
- la neuro-psychiatrie infantile ;
- la psycho-criminogénèse ;
- la pédagogie.

II. — Stage des Psychologues

Du 7 au 13 juillet 1952 ont été réunis à Vaucresson, pour la première fois, les psychologues des établissements, publics et privés, de mineurs délinquants.

Il s'agissait d'étudier les modalités d'utilisation de l'examen psychologique dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur

(article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée par la loi du 24 mai 1951, article 20 de l'arrêté du 20 juillet 1950 portant règlement des centres d'observation d'Etat, article 65 de l'arrêté du 25 octobre 1945 portant règlement provisoire des Institutions Publiques d'Education Surveillée).

Quatre questions ont été examinées :

- Le « profil psychologique » ;
- Les épreuves de base de l'examen psychologique ;
- Le test de projection ;
- Le rapport d'examen psychologique.

La Session a fourni des résultats intéressants.

Elle a dégagé un accord des psychologues de mineurs délinquants sur une normalisation dans le choix des épreuves et des techniques d'application, ainsi que dans la terminologie. Elle a marqué leur préférence pour les techniques de projection.

III. — Stage des Délégués Permanents à la Liberté

Le second stage de perfectionnement des Délégués Permanents à la Liberté Surveillée s'est tenu à Vauresson du 13 au 26 octobre 1952.

Il a groupé trente délégués en provenance de vingt-quatre Cours d'appel. Le programme, comme celui du précédent stage, était centré sur l'étude fonctionnelle du service. Trois séances d'études étaient prévues. Elles ont traité des sujets suivants : « Le recrutement des délégués bénévoles », « Liberté Surveillée et post-cure », « L'équipe Juge-Délégué permanent ». Les échanges de vues ont été fort animés et les rapports présentés des plus intéressants.

Cette session marque un progrès net sur celle de l'an dernier : les délégués s'y sont révélés plus sûrs d'eux-mêmes ; les prises de position y ont été plus précises et plus fermes ; le « système français » de la liberté surveillée commence à affirmer une existence originale et autonome.

IV. — Session d'études des Juges des Enfants

La VI^e Session d'Etudes des Juges des enfants a eu lieu du 3 au 16 novembre 1952.

Elle a réuni vingt-six Juges des enfants dont vingt n'avaient participé à aucune des précédentes sessions. Trois d'entre eux appartenaient à la Cour d'appel d'Alger.

Le programme comportait d'abord une étude méthodique des problèmes de pratique judiciaire posés par le fonctionnement du Tribunal départemental pour enfants : enquête et observation des mineurs, placements provisoires, audience de Cabinet, direction des débats en audience du Tribunal, choix de la mesure.

Il comportait ensuite une information sur les principes et les techniques de l'observation et de la rééducation. Les exposés théoriques furent complé-

tés par la visite d'une Institution Publique d'Education Surveillée de filles, Brécourt, et d'une Institution Publique d'Education Surveillée de garçons, Saint-Maurice.

Il comportait enfin des études en commission. Les trois sujets mis à l'ordre du jour furent : « La spécialisation du Juge des enfants », « Le Juge des enfants chef des services judiciaires de l'enfance dans le département », « Le rôle du Juge des enfants dans les procédures civiles ». Leur discussion donna lieu à de féconds échanges de vues et aboutit à des conclusions précises et nuancées.

Cette session marque une étape : avec elle se clôt le cycle des sessions de formation. D'autres suivront mais qui revêtiront un aspect nouveau ; elles s'attacheront à étudier d'une manière plus approfondie les problèmes juridiques, administratifs et techniques soulevés par l'évolution de l'institution.

V. — Session des cadres

La IV^e session des cadres a eu lieu à Vauresson, du 1^{er} au 6 décembre.

Y ont participé, outre les chefs d'établissement d'Etat, quatre Juges des enfants et trois délégués permanents à la Liberté Surveillée.

Le thème de la session était celui de la sortie des Institutions Publiques d'Education Surveillée. Ont été successivement étudiés dans cette perspective le problème des relations des Directeurs d'institutions avec les Juges des enfants ; les services sociaux et surtout les services de liberté surveillée ; le problème des placements ; le problème des homes de semi-liberté et du service de suite. Les échanges de vues aboutirent à des conclusions très précises et très pratiques, qui auront des répercussions certaines sur l'évolution des établissements et sur l'utilisation de la liberté surveillée au titre de la post-cure.

Cette formule nouvelle de session mixte, groupant des juges, des directeurs et des délégués permanents s'est avérée excellente. Les points de vue de chacun se complètent heureusement et l'on parvient à une compréhension plus équilibrée et plus exhaustive des problèmes. C'est une formule à retenir.

VI. — Stages de spécialités éducatives

a) *Stage de technique audio-visuelle.*

Les services de la Jeunesse et des Sports ont organisé, à la demande de l'Education Surveillée, un stage de recherche et d'application des moyens audio-visuels au problème de la lecture. Ce stage s'est déroulé du 2 au 10 mai 1952 au Centre de Marly-le-Roi.

Six éducateurs, représentant chacun une Institution Publique d'Education Surveillée, y ont participé. Ils ont étudié les techniques modernes appliquées à l'aménagement des bibliothèques de groupes, ainsi qu'à la confection d'un journal (mise en pages, illustration) et les techniques publicitaires susceptibles d'éveiller le goût de la lecture chez les adolescents délinquants.

b) *Participation à différents stages de spécialités.*

Une dizaine d'éducateurs ont participé à des stages de spécialités organisés par le Ministère de l'Éducation Nationale (arts plastiques, reliure, radio).

c) *Le stage d'activités dirigées de Saint-Hilaire.*

Cinq instructeurs d'éducation populaire se sont rendus à l'Institution Publique d'Éducation Surveillée de Saint-Hilaire entre le 23 et le 29 novembre, et ont organisé sur place un stage d'initiation aux principales techniques d'activités dirigées : techniques audio-visuelles — arts plastiques — jeux dramatiques — musique — utilisation du livre. Les résultats ont été excellents tant pour les éducateurs de l'Institution (qui ont reçu un enseignement d'une valeur pratique indéniable) que pour les instructeurs (qui se sont rendu compte des difficultés inhérentes aux établissements d'éducation surveillée).

CHAPITRE V

BUDGET DE L'EDUCATION SURVEILLEE

SECTION I

Crédits budgétaires

A. — Comparaison des crédits de 1951 et de 1952 (en milliers de francs).

NATURE DES DEPENSES	CREDITS ACCORDES EN 1951	CREDITS ACCORDES EN 1952	DIFFERENCE EN PLUS
<i>Services extérieurs de l'Education Surveillée</i>			
Rémunérations des personnels.....	429.794	548.406	118.612
Fonctionnement des services.....	126.625	162.606	35.981
Equipement (crédits de paiement).	24.700	33.700	9.000
Entretien des mineurs.....	144.698	156.278	11.580
TOTAL.....	725.817	900.990	175.173
<i>Institutions privées habilitées</i>			
Prix de journée versé aux insti- tutions habilitées.....	750.000	768.000	18.000
Subventions			
1° d'équipement.....	15.965	17.981	2.016
2° de fonctionnement (services sociaux et comités de patronage.	48.425	60.767	12.342
TOTAL.....	814.390	846.748	32.358
TOTAL GÉNÉRAL.....	1.540.207	1.747.738	207.531

Ce tableau comparatif des crédits de 1951 et 1952 classés, non en suivant la nomenclature budgétaire, mais selon leur nature (par masses de dépenses) appelle d'importantes observations.

Le Budget de 1952 est, en gros, la reconduction du Budget de 1951, comme le Budget de 1951 était la reconduction de celui de 1950.

La conjoncture financière impose à la Direction une politique de consolidation des réformes opérées depuis 1946 ; elle ne lui permet de créer que dans des limites très étroites des mesures nouvelles autorisées par les lois de Finances.

SECTION II

Prix de journée

La Direction a enregistré, au cours de l'année 1952, *une hausse sensible des prix de journée* et a dû se préoccuper *de la limiter et de la compenser*, dans le cadre des directives d'économies données par le Gouvernement. Le problème a été étudié au Chapitre XVIII ; il convient ici de récapituler les mesures prises et les résultats obtenus pour l'ensemble des établissements du *secteur public* et du *secteur privé*.

A. — Récupérations

Le montant global des récupérations à divers titres et spécialement des frais d'entretien mis à la charge des familles — dont le détail est indiqué au Chapitre XVIII pour les Institutions Privées — apparaît dans le tableau ci-dessous. Cet état fait suite à celui qui a été publié dans le rapport de 1951 (page 19) ; ces deux documents montrent que la *progression des récupérations se poursuit d'une façon constante*.

TITRE DES RÉCUPÉRATIONS	1 9 5 0		1 9 5 1		1 9 5 2 (prévisions d'après les résultats du 1 ^{er} semestre)	
I. Contribution des familles						
Etablissements d'Etat	7.099.797		7.608.025		10.000.000	
Institutions privées..	18.739.938		19.619.132		23.000.000	
TOTAL.....	25.839.735	25.839.735	27.227.157	27.227.157	33.000.000	33.000.000
II. Allocations familiales						
Etablissements d'Etat	11.075.151		37.086.276		46.000.000	
Institutions privées..	46.065.677		56.830.588		72.000.000	
TOTAL.....	57.140.828	57.140.828	93.916.864	93.916.864	118.000.000	118.000.000
III. Sécurité Sociale						
Institutions privées..		706.802		1.660.956		1.700.000
IV. Redressements d'écritures						
Institutions privées..		5.812.295		6.000.000		6.000.000
TOTAL GÉNÉRAL.....		89.499.660		128.804.977		158.700.000

B. — *Economies*

L'action exercée par la Chancellerie sur les prix de journée des institutions privées est exposée au Chapitre XVIII (circulaire n° E. S. 2/1081 du 8 mai 1952 réduisant les prix de journée de 4 %, circulaire du 12 décembre 1952).

Parallèlement, la circulaire n° E. S. 2/1080 du 8 mai 1952 a invité les Directeurs des établissements d'Éducation Surveillée à réduire les dépenses affectées à l'entretien des pupilles de 7 %. En même temps, un prix d'entretien journalier a été fixé comme limite aux établissements d'État en fonction des données propres à chacun d'eux (situation urbaine ou rurale, effectif pupillaire, existence d'un domaine agricole, etc.).

C'est au cours de l'année 1953 que pourront être pleinement appréciées les possibilités de ces mesures de compression au regard des nécessités de la rééducation.

CHAPITRE VI

ETUDES — ACTIVITES DU CENTRE DE VAUCRESSON

SECTION I

La Section des Etudes de Vaucresson

La Direction de l'Education Surveillée est à la fois un service de gestion et de conception. Cette double fonction, affirmée dans le Plan de Réforme de 1946, a été rappelée dans le précédent Rapport annuel. Mais le Directeur soussigné a pu constater, à la suite de son prédécesseur, les difficultés qui s'opposent à l'organisation des études dans le cadre actuel — administratif et matériel — de la Direction. L'insuffisance des locaux et le manque de personnel qualifié ont été soulignés dans le Rapport de 1951 (Chapitre 1^{er}).

La création à Vaucresson d'un centre de formation et d'études doit être le point de départ d'une organisation sur des bases plus rationnelles.

La Section des Etudes qui y a été constituée dispose de moyens qui faisaient défaut Place Vendôme : un local et une bibliothèque en voie de constitution ; elle disposera bientôt d'un Secrétariat qui lui permettra d'assumer l'organisation matérielle des travaux des diverses Commissions d'études qui fonctionnent auprès de la Direction.

SECTION II

Travaux entrepris en 1951

A. — *Statistiques*

La Section de Vaucresson a conduit les études statistiques en liaison étroite avec le 3^e Bureau de la Direction (cf. Chapitre I).

B. — *Etudes d'organisation*

- 1^o Liberté Surveillée (cf. Section III du présent Chapitre).
- 2^o Formation du personnel (cf. Chapitre IV).
- 3^o Recrutement des éducateurs adjoints (cf. Chapitre IV).
- 4^o Sortie des établissements d'Education Surveillée (cf. Chapitre XIII).
- 5^o Observation en milieu ouvert (cf. Chapitre IX).

C. — *Travaux de recherches*

I. — *Recherches annexes au concours de recrutement des éducateurs*

L'expérience conduite l'année précédente a permis d'apporter au programme de ce concours une modification importante.

En 1951, l'élimination des candidats avait été réalisée au terme d'épreuves écrites qui faisaient appel à la culture générale et à quelques connaissances en psycho-pédagogie. Il en était résulté un déchet de près de 50 %, dû à ce que l'âge moyen des candidats (30 à 32 ans) les tenait quelque peu éloignés de telles épreuves, sans que les connaissances ainsi exigées eussent une relation étroite avec l'exercice de la profession d'éducateur. Par ailleurs, l'examen psychologique inclus dans le concours même devait se plier à l'exigence d'exprimer les résultats en notes chiffrées, ce qui ne s'accorde pratiquement pas avec la nature des éléments qu'il apporte.

Aussi bien, en 1952, d'une part, l'élimination fut assurée par les examens médical, psychiatrique et psychologique et, de l'autre, l'épreuve écrite fut ramenée à un simple exposé sur des données acquises de l'expérience du stage prévu au concours.

II. — *Enquête sur les centres d'accueil*

Une large enquête a été effectuée au cours de l'année 1952 sur les centres d'accueil. Il s'agit de rechercher si les établissements existants répondent à un besoin réel et si leurs conditions de fonctionnement sont satisfaisantes.

L'enquête est actuellement en cours de dépeuillement. Ses résultats seront présentés dans le rapport de 1953.

III. — *Tests de niveau scolaire*

Décidée en 1949, élaborée et éprouvée sur les élèves des écoles primaires des Académies de Paris, Nancy, Aix, Marseille, une batterie complète d'épreuves scolaires d'orthographe, de calcul, de sciences, d'histoire et de géographie est actuellement à l'étalonnage. L'établissement du protocole d'utilisation, qui permettra aux éducateurs des Centres d'Observation et des Institutions Publiques d'Education Surveillée d'évaluer rapidement le niveau scolaire du sujet examiné, exige un travail important de ventilation. Il y a en effet plus de 120.000 épreuves à classer.

Cet important travail sera vraisemblablement terminé à la fin de 1953.

IV. — *Dessins en tétrachromie*

Afin de poursuivre l'effort entrepris dans l'examen des techniques d'observation, la Direction avait constitué un dossier d'épreuves de dessins

en tétrachromie comprenant 9 thèmes obligatoires et un dessin libre. Ces épreuves ont été collationnées à Vaucresson et un protocole de dépouillement a été mis au point. La ventilation des résultats demandera deux années.

V. — Enquête sur l'alcoolisme dans la genèse de la délinquance infantile

Cette enquête, entreprise à la demande de l'Institut National d'Etudes Démographiques, a porté sur le dépouillement des dossiers sociaux des mineurs délinquants confiés depuis 1950 aux Centres d'Observation publics d'Education Surveillée.

En voici les résultats statistiques :

Nombre total de familles examinées.....	1.532
Familles dont les deux parents sont alcooliques (Pourcentage : 4,4 %).	68
Familles dont le père est alcoolique (Pourcentage : 18,6 %).	286
Familles dont la mère est alcoolique (Pourcentage : 3,2 %)	50
Nombre total des mineurs examinés.....	1.571
(39 sans enquêtes sociales ou dont les parents sont inconnus)	
Mineurs alcooliques (Pourcentage : 2,08 %)	32

D. — Documentation

Le Centre de Vaucresson a commencé à réunir une documentation spécialisée à l'intention :

de tous les personnels dont il assure la formation :

des organismes publics et privés qui coopèrent avec la Direction de l'Education Surveillée ;

des bureaux de la Direction elle-même.

Le transfert à Vaucresson de la bibliothèque de la Direction constituée en 1947 est parallèle à son développement dans le domaine technique.

Le travail d'étude et de recherche de la Section de Vaucresson se révèle déjà fructueux. Mais il n'atteindra le rendement désirable que lorsque le Centre sera doté du personnel et des moyens matériels qui lui font défaut.

L'organisation du Centre de formation et d'études, à peine ébauchée sur le plan administratif, devrait être un des objectifs de l'année 1953.

SECTION III

Etude sur la Liberté Surveillée

La Section de Vaucresson a effectué, en coopération étroite avec le 3^e Bureau de la Direction, une enquête approfondie sur la liberté surveillée, institution-clé dont il importe d'analyser le contenu avant de poursuivre les études entreprises sur les formes nouvelles du traitement en milieu ouvert.

A. — *L'enquête Liberté Surveillée* : les rapports monographiques

Une enquête a été effectuée auprès d'un certain nombre de Tribunaux pour enfants de différents types.

Les Tribunaux choisis furent ceux de Bastia, Béthune, Béziers, Brest, Brive, Carcassonne, Châteauroux, Corbeil, Grenoble, Lons-le-Saunier, Lyon, Marseille, Nancy, Quimper, Rennes, Strasbourg, Toulouse, Valence, Vesoul.

Le questionnaire qui leur fut adressé est celui dont le texte a été reproduit dans le Rapport annuel de 1951 (page 52).

Les réponses fournies, pour la plupart avec une grande richesse de matière, constituent une véritable monographie sur le fonctionnement de la liberté surveillée. Il en a été dégagé un rapport d'ensemble qui donne la physionomie générale de la liberté surveillée et ses multiples aspects.

Si les modalités de base dans les rapports Juge-Délégué permanent, si les conditions juridiques de désignation des Délégués bénévoles sont assez semblables d'un Tribunal à l'autre, de nombreuses particularités distinguent les services, tant sur le plan de l'organisation que de l'action. Le rapport liberté surveillée orientera pour un temps le travail de la Direction en la matière. Il a été, au surplus, largement utilisé pour la rédaction d'une étude sur l'organisation de la liberté surveillée.

B. — *La Commission « Liberté Surveillée »*

Cette enquête monographique, les rapports établis par les Juges des enfants, les travaux de la première Session des Délégués permanents, constituaient un ensemble suffisamment riche et complet pour que l'on pût entreprendre son exploitation méthodique.

Un rapport de synthèse sur le fonctionnement de la liberté surveillée en France fut, en conséquence, rédigé au cours du 1^{er} trimestre 1952. C'est un document important, de 120 pages, comportant 15 chapitres :

- I. — Les cadres juridiques de la Liberté Surveillée.
- II. — Ses caractères généraux et ses fondements pédagogiques.
- III. — L'action personnelle du délégué bénévole.
- IV. — L'action du délégué bénévole sur les milieux de vie.
- V. — La mission de surveillance du délégué bénévole.

-
- VI. — Le recrutement des délégués bénévoles.
 - VII. — La formation des délégués bénévoles.
 - VIII. — Le choix des délégués bénévoles.
 - IX. — L'organisation administrative du service.
 - X. — Les fonctions du délégué permanent.
 - XI. — Les fonctions du juge.
 - XII. — Les problèmes spécifiques posés par les formes particulières de liberté surveillée.
 - XIII. — Les prolongements de la liberté surveillée (liberté surveillée et prévention — liberté surveillée et post-cure).
 - XIV. — Valeur éducative du système et types d'enfants à placer en liberté surveillée.
 - XV. — Conclusions : éléments d'une politique efficace de la liberté surveillée.

Ce rapport a été soumis à l'examen d'une Commission de la Liberté Surveillée comprenant des membres de la Direction, des Juges des enfants et des Délégués permanents à la Liberté Surveillée.

Le rapport adopté par la Commission est actuellement en cours d'exploitation.

C. — *Les statistiques sur la Liberté Surveillée*

L'enquête effectuée a permis d'établir une statistique assez complète de la Liberté Surveillée. Cette enquête a été dépouillée et ses résultats seront présentés, en 1953, en même temps que le compte rendu de l'ensemble des travaux effectués, en 1952, sur l'institution.

DEUXIÈME PARTIE

**SERVICES JUDICIAIRES ET AUXILIAIRES
DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS**

CHAPITRE VII

TRIBUNAUX DEPARTEMENTAUX POUR ENFANTS

SECTION I

Mise en place et organisation des Tribunaux pour enfants

L'un des événements les plus importants que ce Rapport ait à enregistrer dans le domaine de la protection judiciaire de l'enfance est l'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 1951, de la loi du 24 mai 1951 modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'Enfance Délinquante.

A. — *La mise en place des Tribunaux départementaux*

L'entrée en application de la loi nouvelle a eu lieu sans heurt, ni difficulté : en effet, la substitution du Tribunal départemental aux Tribunaux d'arrondissement s'est effectuée par la suppression de ceux-ci et par l'extension de la compétence de celui-là, par conséquent sans création de juridiction à proprement parler.

En ce qui concerne les affaires en cours, leur transfert s'est opéré conformément aux dispositions transitoires de l'article 43 de l'ordonnance modifiée. L'application de la nouvelle procédure devait poser quelques questions de compétence administrative, en ce qui concerne notamment le classement des enquêtes officieuses concernant des mineurs ; cette question a été résolue dans le sens de la compétence du Parquet du Tribunal départemental pour enfants.

B. — *Le Greffe des juridictions pour enfants*

Il était désirable de pourvoir chaque Cabinet de Juge des enfants d'un Greffier.

Le décret du 1^{er} décembre 1948 avait créé 12 postes de greffiers dans les Tribunaux pour enfants de la Seine et de 6 grandes villes de province. Le budget de 1952 avait prévu les crédits nécessaires à la rétribution de 30 nouveaux greffiers, mais la conjoncture financière ne permit pas de maintenir ce chiffre. Ce sont, en définitive, 25 postes de greffiers qui ont été créés par le décret du 5 juillet 1952 (*J. O.* du 6 juillet 1952).

Compte tenu des décrets des 1^{er} décembre 1948 et 5 juillet 1952, les Tribunaux où le Juge des enfants a l'entière disposition d'un greffier sont les suivants :

Amiens	Le Mans	Rennes
Angers	Lille	Rochefort
Béthune	Lorient	Rouen
Bordeaux	Lyon	Saint-Etienne
Boulogne-sur-Mer	Marseille	Strasbourg
Caen	Metz	Toulon
Dijon	Nancy	Toulouse
Douai	Nantes	Valenciennes
Grenoble	Nice	Versailles
Laon	Nîmes	
Le Havre	Pontoise	

Cabinets de Juge des enfants du Tribunal de la Seine (6 postes).

Il convient d'ajouter que dans un certain nombre d'autres Tribunaux, le Juge des enfants dispose du greffier de la Cour d'assises dans l'intervalle des Sessions. Dans le reste des Tribunaux, le Juge des enfants ne peut que recourir aux services du Greffe du Tribunal du Siège.

Dès que les possibilités budgétaires s'y prêteront, il y aura lieu de reprendre cette question, le fonctionnement de la juridiction spécialisée dans un ressort d'une certaine importance se concevant mal sans l'assistance permanente d'un greffier.

SECTION II

La spécialisation du Juge des enfants

Il est incontestable que l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée par la loi du 24 mai 1951 postule la spécialisation effective du Juge des enfants. En effet, si l'un des objets principaux de la loi du 24 mai 1951 a été d'instituer le Tribunal pour enfants départemental, c'est que cette institution était la condition première d'une véritable spécialisation.

A. — *La circulaire du 2 août 1951*

Le problème de la spécialisation a fait l'objet de la circulaire de principe en date du 2 août 1951. L'importance de cette circulaire commande d'en reproduire ci-après les termes :

« La loi du 24 mai 1951, publiée au *J. O.* du 2 juin 1951 (rectificatifs aux *J. O.* des 21 juin et 13 juillet 1951), portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, n'a pu manquer de retenir toute votre attention par l'importance de ses dispositions, qui touchent à la fois au Droit Pénal, à l'Instruction Criminelle et à l'Organisation Judiciaire.

« Nous n'en tenons pas moins à vous adresser les présentes instructions en ce qui concerne tout particulièrement la spécialisation du Juge qui est,

aux termes de l'article 4 de l'ordonnance susvisée, délégué pour remplir, au siège de chaque Tribunal pour enfants, les fonctions de Juge des enfants.

« Il s'impose de reconnaître que cette spécialisation répond à l'une des intentions principales qui ont inspiré les nouvelles dispositions législatives en la matière et notamment l'institution du Tribunal départemental pour enfants. Cette institution tend à permettre l'organisation autour de chaque Tribunal pour enfants des services annexes indispensables, à savoir : service de la Liberté Surveillée, service social, centre d'accueil ou d'observation ; elle ne tend pas moins à faire du Juge des enfants, en lui déférant un nombre suffisant d'affaires, un magistrat qui possède toutes les connaissances à la fois juridiques, pédagogiques et psychologiques nécessaires à l'exercice de sa fonction. On relève en ce sens, dans les travaux préparatoires de la loi, les passages suivants :

« 1° Exposé des motifs de la loi du 24 mai 1951 (annexes aux débats parlementaires, Assemblée Nationale, Session 1949, n° 6.143, séance du 21 janvier 1949) :

« Le présent projet de loi substitue à la compétence du Tribunal d'arrondissement pour enfants celle du Tribunal départemental pour enfants. Cette réforme primordiale répond à la double préoccupation d'assurer une spécialisation plus effective des Juges des enfants et de mettre à leur disposition les organismes auxiliaires indispensables.

« 2° Rapport de M. Louis Rollin, Député à l'Assemblée Nationale :

« ... dans les petits Tribunaux et même dans les Tribunaux d'importance moyenne, le Juge des enfants, qui a tout au plus à connaître chaque année du cas de quelques dizaines de mineurs délinquants ou vagabonds, ne peut se spécialiser véritablement dans ses fonctions, qu'il cumule avec celles de Juge enquêteur, de Juge taxateur, de Juge aux ordres, quand il ne siège pas, à jours fixes, à l'audience civile ou à l'audience de Police correctionnelle.

.....
« Le projet apporte une solution rationnelle à ces difficultés.

.....
« Le Juge des enfants, de son côté, suffisamment occupé par les affaires de mineurs, pourra s'y consacrer entièrement et acquérir les connaissances et l'expérience nécessaires pour l'exercice de ces délicates fonctions.

« 3° Rapport de M. Marcel Molle, Sénateur au Conseil de la République :

« Le premier principe qui a inspiré ces dispositions est celui de la spécialisation des magistrats chargés, à tous les échelons, et dans les divers rôles qui leur sont dévolus, de s'occuper des mineurs délinquants.

« Il apparaît dès lors nécessaire que le Juge des enfants se consacre exclusivement à ses fonctions, de manière à pouvoir, non seulement se procurer la formation technique très particulière dont il a besoin, mais encore s'attacher à nouer, avec les autorités administratives et les personnes qualifiées, les relations désirables pour assurer à l'action judiciaire, en ce

domaine, sa portée et son efficacité. Il convient d'ailleurs de ne pas oublier que les fonctions du Juge des enfants, telles qu'elles sont définies par les diverses dispositions législatives en vigueur, ne comprennent pas que l'étude et le règlement des affaires de mineurs délinquants ; il s'y ajoute, dans le ressort entier du Tribunal départemental pour enfants, les procédures des articles 375 et suivants du Code Civil relatifs à la correction paternelle, du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance (mineurs vagabonds), de l'article 18 du Règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 précisant les modalités de la tutelle aux allocations familiales.

« Il est permis de penser, dans ces conditions, que la loi manquerait son but si le Juge des enfants était constamment distrait, par le service ordinaire du Tribunal, des attributions propres pour lesquelles il a été spécialement désigné. Par contre, il serait tout à fait dans l'esprit du texte de lui confier la connaissance des diverses affaires relatives à la protection de l'enfance dont le Tribunal auquel il appartient serait saisi, comme l'application de la loi du 24 juillet 1889, l'adoption et la légitimation adoptive, etc... Nous ne verrons que des avantages à de telles délégations dont la pratique est déjà répandue et qui ne font que consacrer la vocation et la compétence particulières du Juge des enfants.

« Il va sans dire que la spécialisation effective de ce magistrat exige qu'il fasse preuve d'un intérêt particulier pour les matières intéressant la protection de l'enfance, en même temps que d'une réelle aptitude personnelle à en connaître. Nombre de délégations de magistrats en qualité de Juges des enfants devant venir prochainement à expiration, je vous recommande de façon très pressante de ne comprendre dans vos propositions que des candidats éprouvés répondant à toutes les conditions nécessaires. »

L'application de cette circulaire a rencontré des difficultés pratiques. Ces difficultés ont été examinées sur place par le Directeur de l'Éducation Surveillée au cours de visites à certains Tribunaux. D'autre part, des renseignements vont être demandés dans tous les ressorts en vue d'une étude critique et comparative.

B. — *Les modalités de la spécialisation*

L'aspect de la question varie profondément suivant la composition du Tribunal considéré.

Dans les Tribunaux importants, dont l'effectif comporte un certain nombre de Juges, il s'impose que la spécialisation du Juge des enfants soit totale, sous réserve seulement de quelques services d'audience sans rédaction de jugement. Dans ces Tribunaux, où le nombre des affaires de mineurs est élevé, une symétrie apparaît entre la situation du Juge des enfants et celle du Juge d'instruction ; il est même possible que le Juge des enfants apparaisse comme plus chargé que ses collègues de l'instruction, surtout si l'on tient compte des attributions administratives s'ajoutant aux attributions judiciaires.

A l'extrême opposé, on trouve le cas du Juge des enfants d'un petit Tribunal ne connaissant que d'un petit nombre annuel d'affaires de mineurs.

Suivant la situation locale et notamment le nombre d'établissements de placement établis dans le département, il y a à tenir compte des attributions administratives du Juge des enfants qui se présentent dans un rapport de proportion très variable avec ses attributions proprement judiciaires. La symétrie entre le Cabinet du Juge des enfants et le Cabinet du Juge d'instruction devient très contingente. Il est évident, par ailleurs, que dans ces Tribunaux à faible effectif, les tâches judiciaires ordinaires ne peuvent que se partager entre le Président, le Juge d'instruction et le Juge des enfants, et que la répartition la meilleure ne peut être obtenue qu'à la faveur d'un esprit de totale compréhension entre les magistrats du Tribunal civil.

D'une façon générale, la spécialisation du Juge des enfants demande à être envisagée, tout comme celle du Juge d'instruction, à la lumière de cette considération fondamentale, à savoir *que le Juge des enfants doit être mis à même de consacrer à sa juridiction et à ses tâches administratives propres tout le temps qu'exigent leur exercice ou leur accomplissement.* Cette part étant faite, *il reste au Juge des enfants à se consacrer aux autres services du Tribunal dans toute la mesure de ses possibilités* : la spécialisation ne saurait être comprise, en effet, du côté du Juge des enfants, dans un sens qui serait seulement négatif. Il convient d'ailleurs de ne pas perdre de vue que c'est en participant personnellement à l'instruction ou au jugement de certaines affaires que le Juge des enfants étendra utilement son activité à des matières où il est désirable que sa compétence soit mise à profit (adoption, déchéance de la puissance paternelle, etc.) en attendant que des dispositions législatives nouvelles lui attribuent formellement une compétence particulière en ces matières.

Il est inévitable que ce soit seulement par des ajustements successifs qu'on parvienne dans les différents Tribunaux à faire la place qui lui revient à la juridiction départementale du Juge des enfants. Les solutions adoptées ne sauraient d'ailleurs être définitives en l'état, puisqu'il faut envisager l'éventualité d'une entrée en vigueur du projet de loi sur la protection de l'enfance en danger. Abstraction faite de cette éventualité législative, il convient de réserver une place, dans l'activité globale du Juge des enfants, à l'application de la tutelle aux allocations familiales qui est appelée à prendre une extension considérable.

Equipement des Tribunaux pour enfants

Le Budget du Ministère de la Justice comporte, depuis 1948, des crédits destinés à l'équipement des Tribunaux pour enfants, 107 depuis la loi du 24 mai 1951.

A. — But à atteindre

Une juridiction de mineurs doit comporter normalement trois bureaux, celui du Juge des enfants, celui de son Greffier et celui du Délégué permanent à la Liberté Surveillée.

L'objectif à atteindre est l'aménagement de ces trois bureaux.

B. — *Moyens*

Équipement immobilier. — (Charpente — maçonnerie — peinture). Il est à la charge des départements à qui incombe l'entretien du Palais de Justice. Il doit précéder l'équipement mobilier.

Équipement mobilier. — Sont également à la charge des départements : achats de livres, abonnements aux revues, frais d'imprimés.

Le Ministère de la Justice pourvoit par contre à l'acquisition du nouveau mobilier (fauteils de bureau, chaises, armoires, classeurs, fichiers, machines à écrire, téléphone).

C. — *Résultats*

Le bilan de la situation a été dressé au vu des états fournis par les Chefs de Cour en réponse à la circulaire du 20 juin 1952.

Compte tenu des acquisitions postérieures, la situation au 31 décembre 1952 est la suivante :

Tribunaux pour enfants complètement aménagés	7
Tribunaux pour enfants en cours d'aménagement	92
Tribunaux pour enfants très mal installés	8

CHAPITRE VIII

LIBERTE SURVEILLEE — DELEGUES PERMANENTS

La transformation des Délégués permanents à la Liberté Surveillée d'indemnitaires en contractuels a été achevée au début de l'année en cours.

Recrutement des Délégués permanents. L'arrêté du 15 octobre 1951

En application de l'article 25 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée par la loi du 24 mai 1951, a été pris l'arrêté du 15 octobre 1951, qui modifie les conditions d'accès à l'emploi de Délégué permanent à la Liberté Surveillée.

Il résulte de ce texte que les candidats à un poste de Délégué permanent doivent maintenant être titulaires au moins du baccalauréat ou du brevet supérieur. Ceux qui ne peuvent justifier de la possession d'un diplôme d'enseignement supérieur doivent, en outre, avoir accompli un an de fonctions de Délégué bénévole, d'Assistante sociale ou d'Edificateur spécialisé.

Avant d'être recrutés définitivement, les Délégués permanents sont astreints à effectuer un stage rémunéré de trois mois auprès d'un Tribunal pour enfants.

Tribunaux pour enfants dotés de Délégués permanents

Le recrutement a permis de doter, à la date du 1^{er} janvier 1953, de Délégués permanents (au moins un), les Tribunaux départementaux pour enfants suivants :

COURS D'APPEL	TRIBUNAUX DEPARTEMENTAUX POUR ENFANTS
AGEN	AGEN.
AIX	MARSEILLE, DIGNE, NICE, TOULON.
AMIENS	LAON, BEAUVAIS, AMIENS.
ANGERS	ANGERS, LAVAL, LE MANS.
BASTIA	BASTIA.
BESANÇON	BESANÇON, VESOUL, LONS-LE-SAUNIER.
BORDEAUX	ANGOULÈME, PÉRIGUEUX, BORDEAUX.
BOURGES	BOURGES, NEVERS.

COURS D'APPEL	TRIBUNAUX DEPARTEMENTAUX POUR ENFANTS
CAEN	CAEN, CHERBOURG, COUTANCES.
CHAMBERY	CHAMBÉRY.
COLMAR	STRASBOURG, COLMAR, METZ.
DIJON	DIJON, MACON, CHALON-SUR-SAONE.
DOUAI	LILLE, VALENCIENNES, DOUAI, DUNKERQUE, BÉTHUNE, BOULOGNE-SUR-MER.
GRENOBLE	VALENCE, GRENOBLE, VIENNE.
LIMOGES	BRIVE, GUÉRET, LIMOGES.
LYON	BOURG, SAINT-ÉTIENNE, LYON.
MONTPELLIER	CARCASSONNE, RODEZ, MONTPELLIER, BÉZIERS, PERPI- GNAN.
NANCY	CHARLEVILLE, NANCY, BRIEY, VERDUN, EPINAL.
NIMES	NIMES, AVIGNON.
ORLEANS	TOURS, BLOIS, ORLÉANS.
PARIS	TROYES, CHARTRES, REIMS, MELUN, MEAUX, VERSAILLES, PONTOISE, CORBEIL, AUXERRE, PARIS.
PAU	PAU, BAYONNE.
POITIERS	ROCHEFORT, LA ROCHE-SUR-YON, POITIERS.
RENNES	ST-BRIEUC, QUIMPER, BREST, RENNES, NANTES, LORIENT.
RIOM	MOULINS, AURILLAC, LE PUY, CLERMONT-FERRAND.
ROUEN	EVREUX, ROUEN, LE HAVRE.
TOULOUSE	FOIX, TOULOUSE, ALBI, MONTAUBAN.

Il est à regretter que les difficultés budgétaires ne permettent pas actuellement de nommer auprès de tous les Tribunaux pour enfants un Délégué permanent.

La Direction de l'Éducation Surveillée a eu, au cours de ces derniers mois, à s'occuper également de la mise en place de Délégués permanents à la Liberté Surveillée auprès des Tribunaux pour enfants des départements algériens. Douze postes budgétaires ont été créés dans ces départements ; 4 candidats effectuent actuellement un stage probatoire.

Par ailleurs, un arrêté interministériel en date du 18 août 1952, uniquement applicable à l'Algérie, modifie provisoirement les conditions exigées des candidats à l'emploi de Délégué permanent. Ce texte doit faciliter le recrutement des premiers Délégués permanents d'Algérie.

CHAPITRE IX

ACCUEIL ET OBSERVATION DES MINEURS

SECTION I

Centres d'Observation d'Etat

Au cours de l'année 1952 s'est poursuivie, à la cadence imprimée par l'octroi des crédits budgétaires, l'organisation des trois Centres d'Observation gérés par le Ministère de la Justice : ceux de Paris, Lyon et Marseille.

§ 1^{er}. — LES MINEURS PLACÉS EN OBSERVATION

A. — Effectifs

1° *Le Centre d'Observation de Paris.* Avec huit groupes ouverts, l'établissement a une contenance normale de 180 places. A certaines périodes de l'année, cet effectif a cependant été dépassé : il a parfois atteint un chiffre supérieur à 200 mineurs. L'établissement a assuré, en 1952, l'observation d'un nombre élevé de mineurs : dans l'année, 770 entrées (dont 107 réintégrations) et 752 sorties. Cette augmentation du nombre des présents, heureusement exceptionnelle, n'a pu être réalisée que par des moyens de fortune ; les différents groupes ont dû être surchargés, et le travail d'observation a été rendu nettement plus difficile.

La plupart des mineurs placés au Centre l'ont été par décisions de magistrats du Tribunal de la Seine. Quelques-uns, cependant, ont été confiés par des magistrats d'autres Tribunaux de la région parisienne et, notamment, du Tribunal de Corbeil dans le ressort territorial duquel se trouve Savigny-sur-Orge.

2° *Le Centre d'Observation de Marseille.* Il continue provisoirement à fonctionner à la fois dans les bâtiments des Baumettes et dans ceux des Chutes-Lavie. Dans les premiers, un groupe a été fermé, pour permettre la construction d'un dortoir en chambrettes destiné à la future Institution Spéciale qui y sera installée. Le Centre reçoit des mineurs confiés non seulement par les magistrats de Marseille, mais aussi par ceux d'autres Tribunaux de la région méditerranéenne. Il reçoit également, avant affectation définitive, des jeunes gens confiés à l'Éducation Surveillée par le Tribunal maritime permanent de Toulon.

3° *Le Centre d'Observation de Lyon.* Le travail d'aménagement progresse. Le rayonnement du Centre s'est, d'autre part, étendu, puisque des mineurs lui sont maintenant confiés par des Tribunaux éloignés, comme ceux de Chambéry, Clermont-Ferrand ou Dijon.

Ainsi se poursuit l'orientation régionale des Centres d'Observation d'Etat, déjà notée dans le rapport de 1951.

B. — Caractéristiques

1° Origine des mineurs placés

Les renseignements possédés sur les mineurs ayant séjourné en Centres d'Observation d'Etat du 1^{er} juillet 1951 au 1^{er} octobre 1952 permettent de relever les chiffres suivants indiquant, d'une part, leurs origines familiales et, d'autre part, les raisons qui ont amené les magistrats compétents à les placer en observation.

Origine familiale

CENTRES D'OBSERVATION	FAMILLE NORMALEMENT CONSTITUÉE	FAMILLE DISSOCIÉE	FAMILLE INEXISTANTE
PARIS	35 %	61 %	4 %
MARSEILLE	47 —	47 —	6 —
LYON	47 —	48 —	5 —

Origine judiciaire

CENTRES D'OBSERVATION	DELINQUANTS PRIMAIRES	DELINQUANTS RECIDIVISTES	Vagabonds	Correction paternelle	Pupilles difficiles de l'Assistance à l'enfance
PARIS	40 %	17 %	34 %	8 %	1 %
MARSEILLE	41 —	18 —	25 —	13 —	3 —
LYON	40 —	40 —	9 —	9 —	1 —

2° Décisions prises à l'issue de l'observation

Le tableau ci-dessous indique, par centres et en pourcentage, les décisions judiciaires dont ont fait l'objet les mineurs à l'issue de leur observation.

CENTRES D'OBSERVATION	REMISE A LA FAMILLE	LIBERTÉ SURVEILLÉE	ŒUVRES PRIVÉES	ENGAGEMENTS	ASSISTANCE A L'ENFANCE	INSTITUTIONS PUBLI- QUES D'ÉDUCATION SURVEILLÉE	CONDAMNATIONS	DIVERS (1)
PARIS	9 %	34 %	26 %	2 %	2 %	19 %	2 %	6 %
MARSEILLE	47 —	8 —	11 —	3 —	1 —	24 —	3 —	3 —
LYON	6 —	44 —	21 —	3 —	1 —	18 —	3 —	4 —

(1) Rapatriements en Afrique du Nord, internements psychiatriques, centres d'apprentissage, etc.

§ 2. — ORGANISATION DES ÉTABLISSEMENTS

A. — Classes

<i>Centre d'Observation de Paris</i>	7 classes
<i>Centre d'Observation de Marseille</i>	3 classes
<i>Centre d'Observation de Lyon</i>	3 classes

B. — Ateliers et enseignement professionnel

Centre d'Observation de Paris. Trois ateliers de formation industrielle et une section d'horticulture existent à ce jour.

Plusieurs autres ateliers sont en construction et le personnel technique nécessaire est en cours de recrutement.

Centre d'Observation de Marseille. Actuellement trois ateliers de formation industrielle et une section d'horticulture.

Centre d'Observation de Lyon. Actuellement un atelier et une section horticole.

C. — Equipement sportif

Centre d'Observation de Paris. Des installations provisoires ont été aménagées : un plateau d'éducation physique, deux terrains de basket, un terrain de volley, une piste de 60 m., deux sautoirs, un portique.

Centre d'Observation de Marseille. Le Centre n'est pas encore équipé. Mais il pratique les sports d'équipe et participe aux compétitions locales.

L'aménagement d'un terrain aux Chutes-Lavie est à l'étude.

Centre d'Observation de Lyon. Le Centre dispose d'un équipement suffisant : un plateau d'hébertisme, deux pistes de 160 m. et 100 m., un parcours de cross-country, un terrain de volley, un terrain de basket, un podium, un sautoir, un mur d'escalade. Au cours de l'année, 48 brevets sportifs populaires ont été obtenus par les mineurs.

Quatre postes spécialisés :

- observation par la classe ;
- observation par l'atelier ;
- observation par les activités dirigées ;
- observation par l'éducation physique.

A chacun de ces postes correspond, dans le dossier du mineur, un sous-dossier recevant toutes les pièces d'observation. La chemise du sous-dossier est conçue de manière à comporter en première page, d'une façon apparente, la conclusion partielle rédigée par le ou les responsables du poste d'observation.

Sans, pour autant, négliger aucun des aspects du problème, des efforts particuliers ont été portés sur la mise au point de certaines techniques d'observation.

.....

Examens psychologiques

Pour la normalisation de la batterie de tests ou d'épreuves appliqués aux mineurs, la batterie de base comprend obligatoirement les épreuves suivantes :

a) *Tests d'intelligence*

- 1° Test T2 pour dépister le niveau mental ;
 - 2° Si celui-ci s'avère inférieur, test Binet-Simon ou Terman pour déterminer l'âge mental et le quotient intellectuel ;
 - 3° En tous autres cas, il est appliqué en sus du T2 :
- a) Un test d'adulte (à titre expérimental ont été employés pendant deux périodes de six mois : le cahier 1 L de Lahy, puis le test V-1.2. de Bonnardel) ;
- b) Un test de facteur G : le D48 de Binois.

b) *Tests psycho-moteurs*

- 1° Le stenquist Weinberg, comme épreuve d'intelligence mécanique et d'habileté manuelle sur objets de dimensions courantes ;
- 2° Le Piorkowski, comme épreuve d'observation concrète, d'habileté manuelle sur objets de petite dimension et de vitesse motrice dans un travail monotone ;
- 3° Le chariot double (test du tourneur) avec compteurs enregistreurs ;
- 4° Le dynamographe enregistreur à mercure de Charles Henry, comme épreuve psychomotrice, caractérielle, de force, de ténacité et d'endurance.

c) *Tests caractériels*

- 1° Les tests ci-dessus ont été choisis en raison de leur grande richesse en signification caractérielle de comportement. Le service s'applique à rédiger pour chaque épreuve une fiche de comportement ;
- 2° Les épreuves de psychologie en profondeur ou de projection sont utilisées dans les limites suivantes :

Le service se procure, pour chaque mineur qui les a déjà subis dans une consultation extérieure au centre, les protocoles d'examen des tests de Rorschach ou de Murray. Il étudie sur pièces ces protocoles.

Dans le cas contraire, les examens sont pratiqués soit par le psychologue, soit par le médecin psychiatre, si celui-ci y voit un intérêt précis pour l'orientation de son examen.

En dehors des examens de base, d'autres épreuves sont appliquées suivant les besoins de l'observation. Le service de psychologie dispose de 235 épreuves.

Elles n'ont pas toutes une valeur telle qu'on puisse les appliquer avec la même efficacité aux garçons. Le nombre des tests conservés pour faire face aux examens se situe aux environs d'une cinquantaine.

.....

Observation par l'éducation physique

La place importante que doit prendre l'éducation physique dans un internat amène tout naturellement à utiliser cette activité comme moyen d'observation.

Les exercices physiques présentent l'avantage de procurer aux adolescents la détente indispensable à leur équilibre et, suivant les cas, soit d'entreprendre une initiation aux activités physiques et sportives, soit de poursuivre cette activité dans une atmosphère totalement dénuée d'artifice. Ne se sentant pas en position d'examen, ils livrent beaucoup plus aisément le caractère réel de leur personnalité.

Quinze à vingt heures par semaine sont consacrées à l'éducation physique :

En gymnastique matinale (environ quinze minutes par jour), au lever, sous la direction d'un éducateur de groupe ;

En leçons d'éducation physique, sous la forme traditionnelle. Les pupilles justiciables d'une rééducation par la gymnastique corrective sont réunis dans des séances spéciales ;

En jeux collectifs, sports collectifs ou individuels.

Afin d'amener un élément d'intérêt supplémentaire à cette activité, tous les élèves sont systématiquement entraînés en vue de concourir aux épreuves de Brevet sportif populaire. Il est à remarquer que, compte tenu d'un état physiologique général au-dessous de la moyenne, peu d'échecs sont à enregistrer (de 15 à 20 %).

.....

La fiche d'observation comporte deux parties :

1° Etude physiologique et morphologique de l'adolescent

Elle intéresse toute la partie purement technique. Y sont portés :

Les indications médico-physiologiques (aptitudes, conseils de gymnastique corrective, différents indices, type morphologique) ;

Les appréciations des résultats obtenus aux performances (trois examens), aux leçons proprement dites (entraînement) et aux différents jeux et sports ;

Les résultats des examens morphologiques pratiqués par un spécialiste.

.....

2° Etude du comportement

Pour étudier le comportement du garçon à l'aide des exercices physiques, il a été nécessaire de mettre au point un système qui permette à l'observateur des notations précises dans le cadre particulièrement déterminé de ces exercices.

Le comportement a donc été étudié sur l'ensemble des activités :

Performances :

Epreuves simples : vitesse, détente (saut en longueur, sans élan) ; adresse, force (traction, grimper) ; résistance (demi-fond) ;

Epreuves complexes : saut en hauteur avec élan, lancer du poids, quadrupédie.

Entraînement :

Marche en rang, marche libre, saut (avec obstacle réel en profondeur) ; lever d'un poids mort une fois, d'un poids mort moyen, d'un poids mort avec répétition, d'une personne ; cheminement en équilibre haut, acrobatie, natation (apprentissage), plongeurs (apprentissage), défense et assaut, lutte libre.

Pour ces deux activités, il a été recherché quelles attitudes méritaient d'être retenues et le choix est laissé à l'observateur entre divers qualificatifs.

.....

Les renseignements apportés tant par la fiche technique que par la fiche de comportement sont synthétisés dans une conclusion partielle d'observation précisant les aptitudes physiologiques du sujet, ses possibilités, et les caractéristiques de son comportement.

Autant qu'on puisse en juger par une expérience datant de dix-huit mois, l'observation par l'éducation physique constitue une source très riche de renseignements sur la personnalité entière du mineur.

Observation par les activités dirigées

Il est proposé aux garçons du Centre d'Observation de Lyon, suivant leurs goûts et leurs aptitudes, des activités de reliure, de linogravure, de confection de maquettes, d'initiation musicale par le disque.

Au sein des groupes, une partie des veillées est consacrée à la préparation de petites séances récréatives faisant appel aux techniques d'art dramatique, de chant choral et de mime.

Le cinéma fait l'objet d'une étude spéciale.

Une expérience tendant à la rédaction d'une fiche de dépouillement des observations recueillies se poursuit en linogravure.

.....

De très intéressantes remarques ont déjà pu être faites à l'occasion des résultats obtenus. Elles doivent permettre, par la suite, de donner des indications précises pour la rédaction d'une fiche commune à toutes les activités dirigées.

.....

Examen psychiatrique

.....

Grâce à la cohésion très étroite existant entre les psychiatres et tous les autres services du Centre, sans distinction, l'examen psychiatrique, qui, d'après les instructions, « ne doit pas être seulement une expertise psychiatrique au sens où elle est habituellement comprise dans le droit pénal pour les adultes », mais, « dans l'esprit de l'ordonnance du 2 février 1945, envisagée dans le mineur sa véritable personnalité, qui conditionne les mesures à prendre dans son intérêt », prend ici tout son sens.

En dehors des rares cas où le garçon présente des troubles tels qu'ils nécessitent son internement, l'examen psychiatrique se poursuit pendant toute la durée de l'observation avec la collaboration de tous les autres postes.

Dès son entrée, le pupille est soumis à un examen somatique très complet et à un examen neuro-psychiatrique de dépistage. Des mesures thérapeutiques peuvent être prises et certains traitements instaurés en vue de la résolution possible des troubles constatés.

Des contacts fréquents avec tout le personnel et la consultation des diverses fiches d'observation permettent d'en contrôler les résultats sur une période assez prolongée.

A la fin du séjour normal d'observation, le médecin psychiatre prend connaissance du dossier complet et des conclusions partielles rédigées par les divers postes avant de procéder à son examen définitif.

.....

Réunion de synthèse et rapport d'observation

L'article 6 de l'arrêté du 20 juillet 1950 a fixé à environ huit semaines la durée normale de l'observation. En fait, et par suite des circonstances particulières de travail inhérentes à un établissement en période d'organisation autant que de la complexité des cas à examiner, la conclusion de l'observation n'a guère pu être faite qu'au bout de trois mois environ. C'est sur cette donnée qu'a été établi le plan de travail (une réunion d'orientation d'observation se situant environ à la sixième semaine permet d'écourter ce

délai dans les cas les plus simples, moins fréquents qu'on pourrait le supposer).

Chacun des responsables des postes d'observation rédige une conclusion partielle en tête du sous-dossier correspondant, tous les documents ayant servi à l'élaboration de ce texte y étant joints. Après communication du dossier au pédo-psychiatre, tous ces documents sont confiés à un rédacteur qui établit un projet de rapport d'observation comprenant les rubriques suivantes :

1° Situation judiciaire ;

2° Situation familiale ;

3° Personnalité :

a) aspect physiologique ;

b) aspect intellectuel ;

c) aspect affectif ;

d) aspect caractériel ;

e) aspect professionnel ;

4° Mécanisme de l'inadaptation (de l'irrégularité ou de la délinquance) ;

5° Pronostic et mesure à envisager.

Il est bien entendu que tous les termes du rapport doivent être appuyés de façon positive et objective par toutes les notations faites en cours d'observation, dans un langage accessible à tous, sans, pour autant, perdre en précision.

Ce projet de rapport est discuté dans une conférence réunissant obligatoirement le directeur, le sous-directeur, le médecin psychiatre, le psychologue, l'assistante sociale et les différents éducateurs ou techniciens ayant eu à participer à l'observation.

Chaque rubrique doit traduire, non une juxtaposition de constatations, mais leur interpénétration. Aussi chacun des assistants peut et doit intervenir lorsqu'il estime que ses conclusions n'ont pas été interprétées et intégrées dans le texte avec toute la portée ou la précision désirables. Les confrontations, au cours de la discussion, amènent à nuancer de façon beaucoup plus délicate les différents aspects de la personnalité du sujet et ses virtualités de réadaptation.

Il pourrait paraître artificiel d'examiner successivement ces divers aspects de la personnalité si le rapport d'observation ne s'attachait à déterminer le mécanisme de l'inadaptation et d'en tirer un pronostic et une mesure à envisager.

Il faut bien constater que si des conseils thérapeutiques, pédagogiques ou autres peuvent être donnés, c'est grâce au travail analytique effectué. Il importe d'éviter de replacer le garçon dans des conditions de vie telles qu'une récidence en serait la conséquence logique et, au contraire, de lui trouver l'atmosphère la plus favorable à sa réadaptation sociale.

Il s'agit alors de choisir, dans l'éventail des mesures offertes au Juge par les textes régissant la protection judiciaire de l'enfance, celle qui paraîtra le mieux convenir.

.....

Après sa rédaction définitive, le rapport d'observation est adressé à l'autorité judiciaire ou administrative qui a confié la garde de l'enfant au Centre. Le cas échéant, il est communiqué aux institutions le prenant en charge et aux délégués permanents à la liberté surveillée.

Liaison avec l'autorité judiciaire

Elle s'établit dès que le garçon entre au Centre. Un membre du personnel prend connaissance du dossier d'information et s'entretient avec le magistrat requérant.

Au cours de l'observation, elle est maintenue de façon régulière par l'intermédiaire du service social.

Enfin, lors de la comparution du mineur devant le Tribunal pour enfants, le centre est représenté par un de ses membres et peut donner aux Juges tous éclaircissements en explicitant telle ou telle partie du rapport d'observation.

.....

§ 4. — ÉVOLUTION DU RÔLE DES CENTRES D'OBSERVATION

Le rôle normal du Centre d'Observation tel qu'il est déterminé par le Règlement du 20 juillet 1950 est de recevoir, garder et observer les mineurs qui leur sont confiés par l'autorité judiciaire ou par décision du Ministre de la Justice. La pratique a apporté deux extensions importantes :

L'observation en milieu ouvert ;

Le reclassement de certains mineurs.

A. — L'observation en milieu ouvert

Expérience du Centre d'Observation de Lyon

Annoncée dans le précédent Rapport, l'expérience de l'observation en milieu ouvert est passée du stade de l'étude à celui de l'expérimentation.

Cette méthode consiste à maintenir le mineur dans son milieu naturel, à la condition, indispensable, que ce milieu soit sain. Une enquête sociale, diligentée très rapidement, et un premier examen psychologique et psychiatrique permettent au Juge des enfants de prendre la décision en connaissance de cause. Le mineur est alors régulièrement suivi par un éducateur du Centre qui établit une note sur l'évolution de son comportement. Les examens psychologique et psychiatrique terminaux ont lieu au Centre d'Observation.

Les premiers résultats de cette nouvelle forme de l'observation sont très satisfaisants. On ne doit cependant pas penser qu'elle doive conduire à la suppression des Centres d'Observation, car habituellement le milieu familial du jeune prévenu ne permet pas qu'on y maintienne celui-ci, même à titre provisoire.

B. — *Reclassement de certains mineurs*

Expérience du Centre d'Observation de Marseille

Les statistiques établies plus haut montrent la raison de cette extension du rôle des Centres d'Observation : dans au moins 50 % des cas, le jeune délinquant est rendu rapidement à son milieu naturel de vie et reste très souvent à proximité du Centre. Dans ces conditions, le Centre d'Observation peut être amené à remplir en faveur des anciens pupilles une mission de reclassement et de rééducation.

Il arrive, en effet, qu'après leur séjour dans un Centre d'Observation, des mineurs écrivent à un membre du personnel ou au Directeur pour exposer leurs difficultés et demander de l'aide. Il s'agit ainsi très souvent de trouver des emplois pour des garçons momentanément sans travail : de nombreuses démarches sont effectuées à ce titre auprès des services de main-d'œuvre et dans les entreprises. Des mineurs qui, après leur observation, sont confiés par les Tribunaux pour enfants à des Internats de rééducation viennent, parfois, passer leur permission au Centre d'Observation lorsqu'ils n'ont pas de famille pour les héberger. Des secours sont, en outre, envoyés aux anciens pupilles dépourvus de ressources dans la limite des disponibilités des Caisses de patronage.

Ainsi, les Centres d'Observation démontrent qu'au delà de leur rôle technique, ils sont capables d'assurer une mission humaine. Le souci d'une observation poussée ne fait pas oublier aux spécialistes l'objectif final de l'Éducation Surveillée : normaliser les rapports du jeune délinquant avec sa famille et le milieu social, faciliter son reclassement.

SECTION II

Centres d'Accueil et Centres d'Observation privés

Le plan de réforme de 1946 prévoyait la création, échelonnée sur cinq années, de 50 centres d'accueil ou d'observation privés autonomes.

Il s'agissait principalement de centres pour garçons, l'hébergement des filles prévenues étant largement assuré par les sections d'accueil des Institutions de rééducation.

A. — *Au point de vue quantitatif*

Le nombre des Centres d'observation ou d'accueil de garçons est de 44, celui de filles de 10.

Il n'existe pas encore un centre d'accueil ou d'observation pour garçons auprès de chaque Tribunal pour enfants. L'expérience a d'ailleurs montré que, dans les départements de faible délinquance juvénile, un Centre autonome serait difficilement viable.

Il appartient au magistrat d'utiliser éventuellement le Centre le plus voisin, même s'il est situé dans le ressort d'une autre Cour d'appel, ou une section d'accueil d'une Institution de rééducation présentant les garanties nécessaires.

Cependant, on constate encore dans certains départements, où la délinquance juvénile est forte, l'absence de centre d'accueil ou d'observation autonome. Le fait est regrettable.

L'effort d'équipement doit donc être poursuivi dans la limite des possibilités financières.

Le tableau ci-après présente la liste par Cour d'appel des centres privés d'accueil ou d'observation autonomes ouverts au 31 décembre 1952.

Situation des Centres d'Accueil ou d'Observation

Abréviations

- C.A. : Centre d'accueil autonome de garçons.
 C.O. : Centre d'observation autonome de garçons.
 C.A.F. : Centre d'accueil autonome de filles.
 C.O.F. : Centre d'observation autonome de filles.

COURS D'APPEL	DÉPARTEMENTS	SIÈGES DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS	CENTRES D'ACCUEIL OU D'OBSERVATION AUTONOMES
AIX	Alpes-Maritimes	NICE	C.A.
AMIENS	Somme	AMIENS	C.A.
ANGERS	Maine-et-Loire Sarthe	ANGERS LE MANS	C.O. — C.O.F. C.A.
BASTIA	Corse	BASTIA	C.A.
BESANÇON	Haute-Saône Territoire de Belfort	VESOUL	C.A.
BORDEAUX	Dordogne Gironde	PÉRIGUEUX BORDEAUX	C.A. — C.A.F. C.A. - C.O. - C.O.F.
BOURGES	Cher Indre	BOURGES CHATEAUBOUX	C.A. C.A.
CAEN	Calvados	CAEN	C.A.
CHAMBÉRY	Savoie	CHAMBÉRY	C.A.
COLMAR	Bas-Rhin Haut-Rhin Moselle	STRASBOURG MULHOUSE METZ	C.O. — C.O.F. C.A. C.O.

COURS D'APPEL	DÉPARTEMENTS	SIÈGES DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS	CENTRES D'ACCUEIL OU D'OBSERVATION AUTONOMES
DIJON	Côte-d'Or Saône-et-Loire	DIJON MACON	C.O. C.A.F.
DOUAI	Nord	LILLE	C.O.
LIMOGES	Corrèze Haute-Vienne	BRIVE LIMOGES	C.A. C.A.
LYON	Loire Rhône	SAINT-ÉTIENNE LYON	C.A. C.O.F.
MONTPELLIER	Aude Hérault	CARCASSONNE MONTPELLIER	C.A. C.O. — C.O.F.
NANCY	Meurthe-et-Moselle	NANCY	C.O. — C.O.F.
NIMES	Gard Vaucluse	NIMES AVIGNON	C.A. C.A.
ORLÉANS	Indre-et-Loire Loiret	TOURS ORLÉANS	C.A. C.O.
PARIS	Aube Eure-et-Loir Marne Seine Seine-et-Marne Seine-et-Oise Yonne	TROYES CHARTRES REIMS PARIS MELUN VERSAILLES AUXERRE	C.A. C.A. C.A. C.O.F. C.A. C.A. C.A.
PAU	Basses-Pyrénées	PAU BAYONNE	C.A. C.A.
POITIERS	Vienne	POITIERS	C.O.
RENNES	Ile-et-Vilaine Loire-Inférieure Morbihan	RENNES NANTES LORIENT	C.O. C.A. C.A.
RIOM	Haute-Loire Puy-de-Dôme	LE PUY CLERMONT-FERRAND	C.A. C.O.
ROUEN	Seine-Inférieure	ROUEN LE HAVRE	C.O. C.A.
TOULOUSE	Haute-Garonne	TOULOUSE	C.O.F.

B. — *Au point de vue qualitatif*

Pour diverses raisons, qui furent précisées au précédent Rapport annuel, les centres de jeunes prévenus, dont la nécessité reste indiscutable, traversent une crise sérieuse comparable à une crise de croissance. Le caractère incohérent — cette incohérence était inéluctable en raison des circonstances mêmes de la création de ces établissements — de l'équipement national en Centres d'accueil privés, la diversité des missions qui leur sont confiées, des déficiences techniques provenant parfois de difficultés matérielles ont, dans l'ensemble, nui au fonctionnement de ces établissements.

Un plan général de réforme s'impose, qu'un inventaire complet doit nécessairement précéder.

L'inventaire dressé en 1946 concernait seulement les Institutions de rééducation. Il s'agissait de renseigner les Juges des enfants de l'ensemble du territoire métropolitain sur la gamme des placements. La Direction avait exclu de l'inventaire les Centres d'accueil, en principe réservés à une utilisation locale.

L'enquête systématique sur les Centres d'accueil, annoncée l'an dernier, a été lancée par l'intermédiaire des Procureurs Généraux le 8 avril 1952. Elle comporte une partie statistique et une partie analytique.

Toutes les réponses sont parvenues à la Direction. Le dépouillement des résultats, centralisés au Centre de Vaucresson, va être effectué en liaison avec les Services statistiques.

Il en sera rendu compte à M. le Garde des Sceaux dans le Rapport de 1954.

SECTION III

Détention Préventive

La Direction de l'Education Surveillée a continué à porter une attention particulière à l'incarcération préventive des mineurs et, plus généralement, à la détention de ceux-ci en établissement pénitentiaire.

A. — *Les problèmes de la détention des mineurs*

Aux termes de l'article 10 de l'ordonnance du 2 février 1945, l'incarcération préventive des mineurs doit être tout à fait exceptionnelle. C'est dans la gamme des mesures provisoires de l'article 10 que le magistrat doit rechercher systématiquement un placement adéquat. Le premier problème d'ordre judiciaire auquel la Direction s'est attaquée a été celui du recours à la détention en maison d'arrêt et de sa durée.

Le second problème est d'ordre pénitentiaire : il concerne les conditions de la détention des mineurs. Ceux-ci, du reste, ne sont pas uniquement des prévenus : on trouve dans les maisons d'arrêt : des mineurs en instance de

conduite dans un Internat de rééducation, des fugueurs en instance de réintégration à l'établissement d'affectation ou appelés à comparaître à nouveau devant le Tribunal, des mineurs condamnés et même des vagabonds (article 4 du décret-loi du 30 octobre 1935).

Il importe que tous ces mineurs, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, bénéficient d'un régime de détention compatible avec leur jeune âge et inspiré des principes de l'Éducation Surveillée.

B. — L'action de la Chancellerie

Dès 1946, la Chancellerie s'est efforcée d'atteindre ces objectifs par une série de dispositions convergentes :

En limitant le recours au placement en maison d'arrêt, en diminuant la durée de la détention préventive, en accélérant les transfèrements de mineurs (circulaire du 14 juin 1946) ;

En développant les placements provisoires de l'article 10 et en augmentant le nombre des places dans les internats publics et privés de rééducation ;

En organisant le contrôle périodique des effectifs de la population juvénile dans les établissements pénitentiaires, afin de vérifier la durée de l'incarcération, ainsi que la régularité des titres de détention, et de demander aux Parquets tous éclaircissements utiles sur l'état des informations et sur la situation des mineurs.

Cette action a déjà porté ses fruits. On constate en effet, ainsi que le fait ressortir le tableau ci-dessous, une diminution constante du nombre des mineurs détenus préventivement en maison d'arrêt.

Mineurs détenus préventivement en Maison d'arrêt

DATE	MAISONS D'ARRÊT DE PROVINCE			QUARTIER DE FRESNES		
	Garçons	Filles	TOTAUX	Garçons	Filles	TOTAUX
au 31 décembre 1949.	215	25	240	57	30	87
au 31 décembre 1950.	117	17	134	35	17	52
au 31 décembre 1951.	92	18	110	26	20	46

Cette diminution est très sensible en province, légèrement moins accentuée à Paris en raison de ce que sont placés au quartier spécial de Fresnes des mineurs venus de toutes les régions de la France (fugueurs incorrigibles, mineurs très difficiles, etc.).

C. — *Les réalisations en cours*

Une étude plus systématique de la détention préventive des mineurs est actuellement effectuée par la Direction de l'Éducation Surveillée et par la Direction de l'Administration pénitentiaire.

1° Une circulaire en préparation a pour objet de préciser les titres à utiliser par les magistrats dans l'application des articles 10 et 11 de l'ordonnance et de renforcer le contrôle judiciaire sur la détention des mineurs.

2° Une seconde circulaire, destinée aux services pénitentiaires, précisera le régime de détention, dans les maisons d'arrêt, des mineurs relevant des juridictions pour enfants.

Il est permis d'espérer que ces deux textes réglementaires interviendront prochainement et que le Rapport de 1954 permettra de dresser sur la détention préventive des mineurs un bilan encore amélioré.

CHAPITRE X

SERVICES SOCIAUX DES TRIBUNAUX

SECTION I

Constitution du Service social unique de Paris

Le « Service Social de Sauvegarde de la Jeunesse », service social du Tribunal pour enfants de la Seine, fonctionne, depuis le 1^{er} octobre 1952, dans un local unique, 67, rue Montorgueil, Paris (2^e), où un bail de longue durée lui a été consenti.

Plus d'une année de recherches actives a été nécessaire pour découvrir ce local. Il fallait trouver un immeuble assez proche du Palais de Justice, pouvant contenir plus de trente personnes, dont la plupart doivent travailler isolément (audition des mineurs et de leur famille), et concilier le va-et-vient incessant d'un service social largement ouvert au public avec la nécessité d'aménager un secrétariat à l'abri des indiscretions et des salles de rédaction tranquilles.

Il est encore trop tôt pour évaluer l'incidence de cette unification sur le coût et le rendement du service. L'effet moral est d'ores et déjà indiscutable et la période d'installation coïncide heureusement avec la récente reconnaissance d'utilité publique de l'Association.

Tenant compte du désir qui leur avait été exprimé par les Juges des enfants de la Seine comme par la Chancellerie, les trois branches du Service Social de la Jeunesse avaient, dès 1951, accru leur activité et effectué au total 1.766 enquêtes sociales (contre 1.695 en 1950, le personnel étant resté le même) d'une qualité appréciée des magistrats spécialisés.

En même temps, l'enseignement pratique des élèves stagiaires se poursuivait, des bourses d'apprentissage au profit de certains mineurs étaient demandées et des missions provisoires de surveillance de mineurs assurées.

Pour son fonctionnement financier, l'Association avait perçu du Ministère de la Justice une subvention de 25 millions pour 1951 ; cette subvention a été portée, en 1952, à 32 millions (frais de réinstallation compris). De sorte qu'il est encore plus exact que l'an dernier de dire que la situation du Service social de Paris est beaucoup plus stable que n'est encore celle des autres services sociaux du territoire métropolitain.

SECTION II

Situation dans l'ensemble des ressorts

La plupart des Tribunaux pour enfants disposent d'assistantes sociales.

Ces assistantes appartiennent à des services de types très divers, dont la situation financière est souvent précaire.

A. — *Classification des Services sociaux*

1° D'après leur nature

Les Services sociaux peuvent être classés en trois groupes suivant que leurs assistantes appartiennent :

- A un Service social privé (association de la loi de 1901) ;
- A une administration (départementale ou communale) ou à un organisme tel que : Caisse d'allocations familiales ou de Sécurité sociale... ;
- Ou à un composé des deux types précédents (l'Association prenant en charge l'organisation matérielle du service et l'Administration détachant le personnel).

2° D'après leur mission

On peut subdiviser ainsi le travail social :

- Prévention et dépistage ;
- Enquête ;
- Surveillance.

Certains services sociaux remplissent simultanément ces missions.

B. — *Financement des Services sociaux*

La grande variété des Services sociaux et des missions qu'ils assument ne simplifie pas le problème de leur financement, qui s'avère insuffisant.

Ce sont les services sociaux privés qui connaissent la plus grande crise. Le Ministère de la Justice a, en 1952, alloué 30 millions de subvention à 58 services privés de province.

Cette somme permet seulement de payer les traitements d'une faible partie des assistantes sociales des Tribunaux.

Pour équilibrer leur budget, et couvrir leur déficit, les Associations continuent à solliciter des subventions d'autres collectivités.

C. — *Rendement*

Les diverses collectivités qui participent au financement des Services sociaux demandent à ceux-ci des prestations différentes et apprécient leur rendement selon des activités différentes :

- Enquêtes sur les mineurs délinquants ;
- Enquêtes sur les mineurs en danger moral et sur les familles ;
- Assistance éducative ;
- Enquêtes de divorce ;
- Tutelle aux allocations familiales, etc.

De telle sorte qu'il n'est pas possible à la Chancellerie de fournir actuellement le prix de revient moyen d'une enquête sociale.

Une étude approfondie est nécessaire.

SECTION III

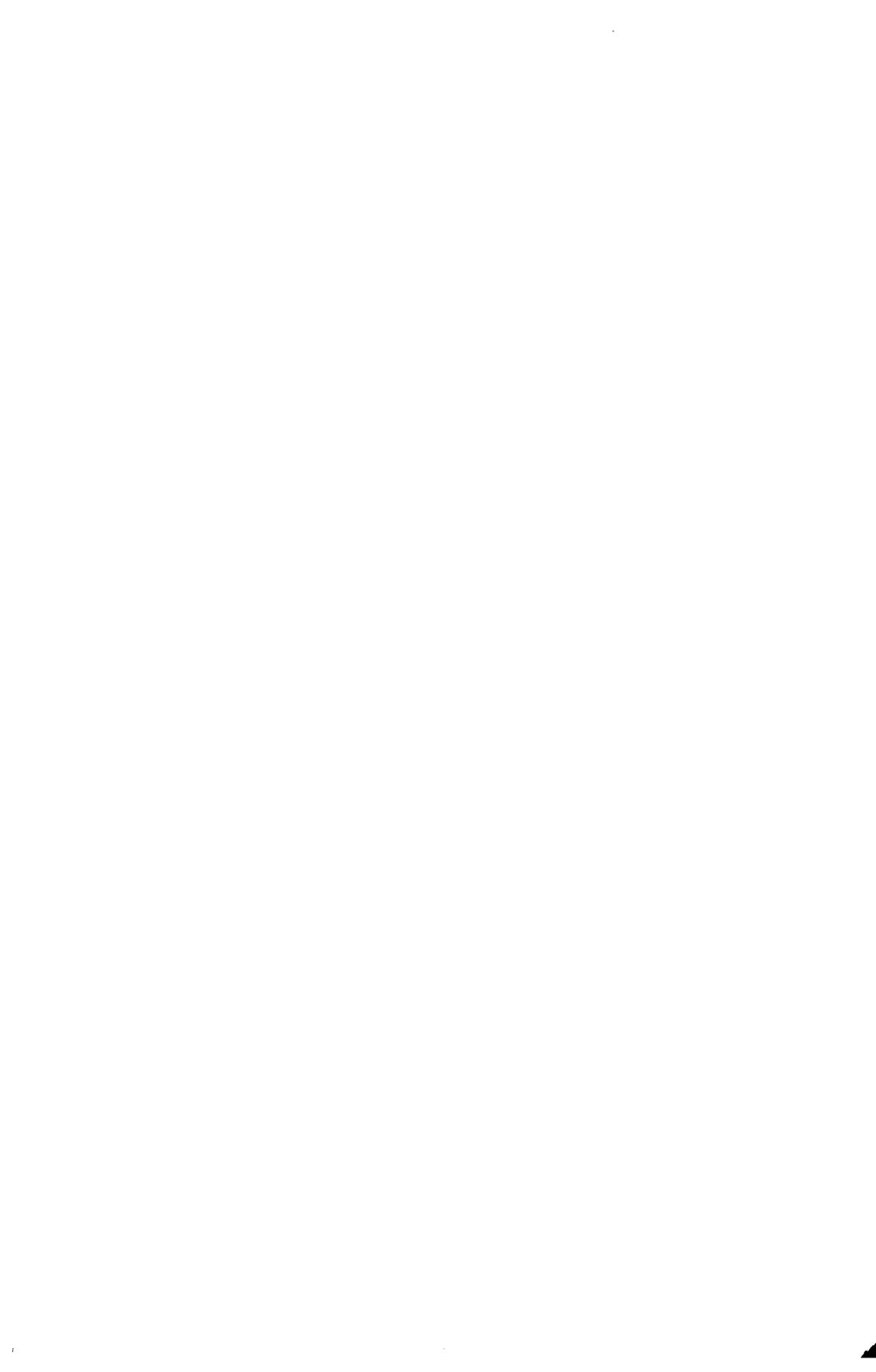
Nécessité d'une réorganisation

La départementalisation des Tribunaux pour enfants implique l'organisation auprès de ces 107 juridictions d'un Service social spécialisé.

Pour être spécialisé, un Service social judiciaire devrait se consacrer essentiellement aux enquêtes de mineurs délinquants ou en danger moral. Son fonctionnement serait entièrement assuré sur les crédits du Ministère de la Justice.

Aucune de ces conditions n'est actuellement réunie.

Il semble indispensable de reposer le problème des Services sociaux judiciaires. Une étude qui s'avère complexe est à entreprendre dès 1953.



TROISIÈME PARTIE

ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE D'ÉTAT



CHAPITRE XI

STATISTIQUES

SECTION I

Les affectations en Institutions Publiques

Les Juges des enfants ont continué à adresser à la Chancellerie de nombreuses demandes de places dans les Institutions Publiques d'Education Surveillée. Du 1^{er} juillet 1951 au 1^{er} octobre 1952, la Direction de l'Education Surveillée a été ainsi saisie de 846 demandes d'affectation ; 680 d'entre elles ont été acceptées.

De mars à juin, la Direction n'a pu réserver de places en Institution Publique à un certain nombre de mineurs justiciables d'une rééducation en internat, les effectifs des établissements d'Etat ayant atteint leur contenance maximum à cette époque. Après les examens professionnels de juin-juillet, les départs de mineurs en permission renouvelable ou en placement extérieur ont permis de reprendre le cours normal des affectations.

Il y a lieu de noter que le chiffre correspondant aux refus de places en internats publics n'a qu'une valeur indicative : les magistrats qui se sont vu refuser une affectation en faveur d'un mineur déterminé, pour le motif de manque de places, réduisent tout naturellement le nombre de leurs demandes ultérieures.

§ 1^{er}. — ORIGINE JUDICIAIRE DES MINEURS

Le tableau ci-dessous indique, en pourcentage et par établissement, les procédures qui ont donné lieu au placement en Institution Publique :

ÉTABLISSEMENTS	DÉLINQUANTS	VAGABONDS	CORRECTION PATERNELLE	PUPILLES de l'Assistance à l'Enfance
ANIANE.	88 %	8 %	4 %	néant
BELLE-ILE.	84 —	4 —	12 —	néant
BRÈCOURT.	38 —	37 —	23 —	2 %
CHANTELOUP.	57 —	7 —	33 —	3 —
LESPARRE.	75 —	25 —	néant	néant
NEUFCHATEAU.	85 —	4 —	9 %	1 %
SAINT-HILAIRE.	94 —	1 —	4 —	1 —
SAINT-JODARD.	90 —	5 —	5 —	néant
SAINT-MAURICE.	77 —	10 —	13 —	néant

Ces chiffres permettent de constater que la délinquance est la cause du placement de la très grande majorité des garçons. Seul Chanteloup, recevant des mineurs de moins de 14 ans, a une importante proportion d'élèves faisant l'objet de correction paternelle. A Brécourt, unique institution de filles de type normal, le nombre des vagabondes est sensiblement égal à celui des délinquantes, ce qui confirme la fréquence du vagabondage chez les mineures placées par décision judiciaire.

§ 2. — ORIGINE SOCIALE DES MINEURS

Les origines, urbaines ou rurales, des pupilles des établissements sont les suivantes :

ÉTABLISSEMENTS	URBAINE	RURALE
ANIANE.....	95 %	5 %
BELLE-ÎLE.....	73 —	27 —
BRÉCOURT.....	81 —	19 —
CHANTELOUP.....	45 —	15 —
LESPARRE.....	67 —	33 —
NEUFCHATEAU.....	81 —	19 —
SAINT-HILAIRE.....	68 —	32 —
SAINT-JODARD.....	73 —	27 —
SAINT-MAURICE.....	77 —	23 —

Les pupilles d'origine rurale sont en nette minorité. Sauf lorsqu'il se révèle préférable de leur donner un apprentissage industriel, ils sont affectés aux établissements possédant une section agricole (Belle-Île, Brécourt, Saint-Hilaire, Saint-Maurice).

§ 3. — ORIGINE FAMILIALE

Le tableau ci-dessous indique quels sont les milieux familiaux dont sont issus les mineurs des Institutions Publiques. Dans les familles normales sont comprises celles où le père et la mère du pupille vivent ensemble d'une manière, au moins apparemment, stable. Les familles dissociées sont celles où l'un des parents au moins a une conduite anormale ou se trouve, pour une raison quelconque, absent. Les cas rangés dans la rubrique « famille inexistante » comprennent essentiellement ceux des pupilles qui ont été abandonnés par leurs parents.

ÉTABLISSEMENTS	FAMILIE NORMALE	FAMILIE DISSOCIÉE	FAMILIE INEXISTANTE
ANIANE.	52 %	42 %	6 %
BELLE-ILE	35 —	61 —	4 —
BRÉCOURT	15 —	60 —	25 —
CHANTELOUP	35 —	58 —	7 —
LESPARRE	17 —	50 —	33 —
NEUFCHATEAU	33 —	57 —	10 —
SAINT-HILAIRE	32 —	62 —	6 —
SAINT-JODARD	35 —	57 —	8 —
SAINT-MAURICE	26 —	63 —	1 —

La plupart des mineurs ont un milieu familial perturbé. Cet état de choses ne se borne pas à expliquer en grande partie la délinquance des mineurs ; il soulève aussi des problèmes délicats, notamment pour le reclassement social des mineurs à leur libération : leur retour dans un milieu néfaste peut en effet réduire à néant tous les efforts de rééducation dont ils ont fait l'objet.

§ 4. — PASSÉ ÉDUCATIF DES PUPILLES

Les pupilles des Institutions Publiques avaient fait l'objet, avant leur affectation, des placements suivants :

ÉTABLISSEMENTS	CENTRES D'ACCUEIL OU D'OBSERVATION	MAISONS D'ARRÊT	INSTITUTIONS PRIVÉES	ASSISTANCE A L'ENFANCE
ANIANE.	38 %	55 %	4 %	néant
BELLE ILE	78 —	19 —	3 —	—
BRÉCOURT	51 —	6 —	27 —	16 %
CHANTELOUP	19 —	néant	74 —	7 —
LESPARRE	6 —	38 %	38 —	18 —
NEUFCHATEAU	44 —	29 —	26 —	1 —
SAINT-HILAIRE	39 —	29 —	29 —	3 —
SAINT-JODARD	69 —	24 —	7 —	néant
SAINT-MAURICE	59 —	22 —	19 —	—

Sauf à Aniane, les pupilles placés en Maison d'arrêt avant leur arrivée à l'Institution sont donc la minorité ; ce fait doit être enregistré avec intérêt, car il montre que l'équipement en Centres d'Accueil et d'Observation permet aux Juges des enfants, dans la majorité des cas, d'éviter la détention préventive et ses inconvénients.

SECTION II

Les effectifs des Institutions Publiques

La fermeture de l'Institution Publique d'Education Surveillée de Cadillac, intervenue au cours de l'été 1951, a entraîné une diminution du nombre total des places dans les Institutions Publiques. Cette diminution a cependant pu être compensée en fin d'année 1952 par l'ouverture de l'Institution Spéciale de Lesparre et par la création d'un nouveau groupe à l'Institution Publique d'Education Surveillée de Neufchâteau ainsi qu'à celle de Saint-Hilaire. Belle-Ile a, en outre, pu porter sa contenance de 125 en 1951 à 139 en 1952. Enfin, un home de semi-liberté de 12 places a été ouvert, en annexe de l'Institution de Saint-Jodard.

Le chiffre *moyen* des mineurs placés dans des Etablissements d'Etat d'Education Surveillée a évolué de la manière ci-après :

	1948-1949	1949-1950	1950-1951	1951-1952
Internes.	1.446	1.666	1.640	1.569
Placés par les Institutions et surveillés	91	66	36	39
En permission de longue durée (ou en libération d'épreuve)	214	86	92	94
Affectés en instance de transfèrement	257	188	147	107
TOTAUX.	2 008	2.006	1.915	1.809

Ce tableau peut appeler les réflexions suivantes :

1° Le nombre de mineurs bénéficiant de placements ne s'est pas sensiblement modifié depuis le dernier rapport : les chefs d'établissements continuent en effet à faire un choix rigoureux entre les employeurs éventuels et à écarter ceux qui ne peuvent exercer sur le pupille une action éducative.

2° La diminution du chiffre des affectés en instance de transfèrement, déjà notée dans le précédent Rapport, s'est accentuée dans de très fortes proportions. Cette évolution doit être enregistrée avec satisfaction, car elle signifie que les pupiles sont conduits à leurs établissements d'affectation dans des délais de plus en plus brefs, ce qui permet d'entreprendre, sans perdre de temps, leur rééducation.

SECTION III

La sortie des Institutions Publiques

Le tableau ci-dessous indique, en pourcentages et par établissements, la manière dont les élèves des Institutions Publiques quittent ces établissements.

ÉTABLISSEMENTS	Au terme de la mesure de placement	Par modification judiciaire de la garde	Par condamnation pénale	Par départ sous les drapeaux
ANIANE	13 %	20 %	néant	60 %
BELLE-ILE	24 —	38 —	—	38 —
BRÉCOURT	26 —	74 —	—	néant
CHANTELOUP	50 —	50 —	—	—
NEUFCHATEAU	23 —	43 —	—	34 %
SAINT-HILAIRE	22 —	18 —	%	56 —
SAINT-JODARD	7 —	52 —	5 —	36 —
SAINT-MAURICE	32 —	19 —	néant	49 —

L'importance, comme mode de sortie, de l'appel sous les drapeaux provient, essentiellement, de ce que l'âge d'appel au service militaire est 20 ans, alors que la plupart des décisions de placement prennent comme limite l'âge de la majorité civile (21 ans).

Les libérations par modifications judiciaires du placement sont nombreuses ; de plus en plus, les Juges des enfants suivent les mineurs après les avoir placés en Institution.

Il faut signaler que le tableau ci-dessus ne fait pas allusion aux sorties des établissements par l'octroi de permissions renouvelables : cette mesure, en effet, ne met pas fin au placement ; le mineur qui en bénéficie continue à être suivi par l'établissement et il y est réintégré si son comportement dans la vie libre n'est pas satisfaisant ou si les circonstances économiques l'empêchent de subvenir à ses besoins. Ces permissions sont accordées à de très nombreux pupilles, spécialement aux garçons avant leur service militaire, pour leur permettre de se réadapter à la vie normale.

CHAPITRE XII

RESULTATS DE LA REEDUCATION DANS LES INSTITUTIONS PUBLIQUES

SECTION I

Enseignement général

Les différents établissements ont enregistré des succès plus nombreux que ceux de l'an passé aux examens du *Certificat d'Etudes Primaires* :

ÉTABLISSEMENTS	1948-1949		1949-1950		1950-1951		1951-1952	
	Présentés	Reçus	Présentés	Reçus	Présentés	Reçus	Présentés	Reçus
ANIANE.	0	0	7	4	14	11	7	5
BELLE-ILE.	1	1	8	6	13	11	18	12
BRÉCOURT.	5	5	5	4	15	9	21	15
CADILLAC.	9	7	6	4	6	4	0	0
CHANTELOUP.	0	0	0	0	2	2	3	0
NEUFCHATEAU.	10	9	14	10	15	13	13	13
SAINT-HILAIRE.	9	5	13	3	10	9	14	14
SAINT-JODARD.	10	10	10	8	14	12	13	13
SAINT-MAURICE.	0	0	64	49	45	30	45	37
TOTAUX.	44	37	127	88	139	101	134	109

A Neufchâteau, un garçon, sur deux présentés, a été reçu aux épreuves de la première partie du *baccalauréat*.

Il y a lieu de signaler qu'un accord a été passé entre le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Éducation Nationale permettant de faire suivre les cours d'un établissement secondaire, en qualité d'externes, à des mineurs confiés à une Institution Publique d'Éducation Surveillée.

SECTION II

Enseignement professionnel

Les examens des différents *Certificats d'Aptitude Professionnelle* du mois de juin 1952 ont abouti aux succès suivants, dont le chiffre total est le même que celui de l'année précédente :

ÉTABLISSEMENTS	1948-1949		1949-1950		1950-1951		1951-1952	
	Présentés	Reçus	Présentés	Reçus	Présentés	Reçus	Présentés	Reçus
ANIANE	46	40	30	20	27	17	34	26
BELLE-ILE	5	2	3	0	12	11	24	15
BRÉCOURT	6	5	18	13	7	4	26	14
CADILLAC	0	0	4	2	10	4	0	0
NEUFCHATEAU	9	4	23	16	40	36	46	33
SAINT-HILAIRE	14	11	26	18	28	23	33	14
SAINT-JODARD	15	11	16	9	28	17	26	17
SAINT-AURICE	69	59	79	63	103	78	80	71
TOTAUX	164	132	199	146	255	190	269	190

Des examens ont été, d'autre part, organisés dans différentes Institutions pour ceux des pupilles qui, possédant une formation pratique égale à celle exigée pour le Certificat d'Aptitude Professionnelle, n'atteignent cependant pas le niveau intellectuel nécessaire pour subir avec succès l'épreuve théorique de cet examen. C'est ainsi que 15 garçons de Saint-Maurice et 16 de Saint-Hilaire se sont vus décerner un *Certificat d'Aptitude au métier*, 60 pupilles de Neufchâteau ont obtenu un *diplôme de Formation Professionnelle accélérée*.

Un *Certificat de Fin d'Apprentissage Artisanal* a été décerné à 29 élèves de Saint-Jodard par la Fédération Nationale des Chambres de Métiers. 4 garçons d'Aniane ont enfin reçu un *Certificat de Fin d'Apprentissage* délivré par la Chambre des Métiers de l'Hérault. Ces différents diplômes, sans atteindre la valeur du Certificat d'Aptitude Professionnelle, sont néanmoins très appréciés des employeurs, car ils garantissent une formation pratique solide chez ceux qui les possèdent : ils constituent à ce titre un moyen appréciable de reclassement social.

9 élèves de Saint-Hilaire et 9 de Saint-Maurice ont en outre obtenu un *Certificat d' Aptitude Professionnelle Agricole*.

27 élèves de Brécourt, enfin, ont obtenu un *Certificat de Secouristes*, dont 20 avec la mention « Puériculture ».

SECTION III

Activités

A. — Résultats sportifs

Les sports sont pratiqués intensément dans tous les établissements, car ils constituent un facteur important de rééducation par la maîtrise de soi qu'ils permettent d'acquérir. 539 pupilles, contre 437 l'année précédente, ont obtenu dans l'année scolaire 1951-1952 le *Brevet Sportif Populaire*. A Neufchâteau, en outre, 105 pupilles ont obtenu un *Brevet de Sauveteur Gymnaste*, 60 un *Brevet de Gymnaste*, 7 un *Brevet de Surveillant de Baignade*, 67 un *Brevet de Sauveteur-Nageur*, 20 un *Brevet de Nageur de Fond* et 2 un *Brevet d'Aide-Moniteur d'Éducation Physique*.

Les pupilles ont en outre participé avec succès aux différentes compétitions régionales. Ainsi, Neufchâteau a recueilli en *athlétisme* 8 places de premier aux Championnats départementaux des Vosges. Au Palmarès national du Brevet de Sauveteurs-Nageurs, l'Intitution s'est classée première. *En vol à voile*, 3 nouveaux élèves ont obtenu le *Brevet Élémentaire des Sports Aériens*.

A Saint-Jodard, 2 places de premier et 6 de second ont été remportées aux Championnats départementaux d'athlétisme de la Loire. L'équipe de l'établissement s'est en outre classée deuxième au Triathlon départemental.

L'équipe de Belle-Ile s'est classée première au Challenge de Cross-Country disputé par les Ecoles professionnelles du Morbihan. L'équipe de football d'Aniane s'est classée cinquième au Championnat du Languedoc. Celle de Saint-Maurice a remporté la coupe du Loir-et-Cher pour 1952.

Des *camps d'été* ont été organisés pour les pupilles méritants qui n'avaient pu bénéficier de permissions dans leurs familles. A Aniane, 13 garçons ont fait un camp volant dans les gorges du Tarn. 12 élèves de Neufchâteau ont campé dans les Vosges et 12 autres ont fait un camp volant dans la même région. 26 pupilles de Saint-Hilaire ont campé à Belle-Ile. Deux camps ont été organisés pour les élèves de Saint-Jodard. 15 mineurs de Brécourt ont en outre campé près d'Étretat.

B. — Activités dirigées

Des activités dirigées sont organisées dans chaque établissement ; les mineurs les choisissent librement, selon leurs goûts et leurs aptitudes.

Des *sections théâtrales* existent ainsi dans presque tous les établissements : celle d'Aniane a donné une représentation du « Maître de Forges »

avec participation du Corps de Ballet de l'Opéra de Montpellier. Des *ciné-clubs* sont organisés où les pupilles, après avoir assisté à des films de qualité, les discutent avec des éducateurs qui ont reçu une formation spéciale à cet effet, au cours de stages au Centre de Marly-le-Roi, dépendant du Ministère de l'Éducation Nationale. Des *journaux* sont rédigés, illustrés et diffusés par les pupilles. Des *cercles littéraires* permettent de diriger les élèves dans leurs lectures et les préparent occasionnellement à certains spectacles auxquels ils peuvent être conduits dans les théâtres des villes voisines. Des *auditions de musique classique*, par radio et par disques, sont organisées et commentées.

SECTION IV

Préparation au Service Militaire

Les cours et exercices pratiques de préparation militaire sont régulièrement suivis par les pupilles dont la classe doit être appelée sous les drapeaux. Les résultats obtenus aux différents examens de formation prémilitaire au cours de l'année scolaire 1951-1952 ont été les suivants : 19 pupilles de Belle-Ile ont remporté le *Brevet de Formation Prémilitaire* et 2 le *Brevet de Parachutiste*. 25 garçons de Neufchâteau se sont vu décerner le *Brevet de Formation Prémilitaire*, 7 celui de *Combattant d'Elite*, 10 le *Brevet de Parachutiste*, 3 le *Brevet d'Aide-Moniteur d'Aviation* et 20 le *Brevet de Conducteur-Auto*. A Saint-Hilaire, 51 garçons ont reçu le *Brevet de Formation Prémilitaire* (dont un avec la mention Très-Bien), 14 le *Brevet de Parachutiste*, 3 le *Brevet de Tireur* et 6 le *Brevet de Conducteur-Auto*. A Saint-Maurice, 38 pupilles ont obtenu le *Brevet de Formation Prémilitaire*. 1 élève de Saint-Maurice s'est en outre classé troisième, et un autre cinquième à la Finale Nationale du Pentathlon Militaire organisée à Uriage.

Aux Conseils de Révision, 10 pupilles seulement sur 283 présentés ont été ajournés, ce qui indique un état physique satisfaisant chez l'ensemble des pupilles en âge de partir sous les drapeaux.

Il convient, en outre, d'indiquer qu'en vertu de l'accord intervenu avec M. le Ministre de la Défense Nationale, qui avait été signalé dans le précédent Rapport, le Secrétariat d'État aux Forces Armées est régulièrement saisi des cas des pupilles qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale et sont cependant dignes d'effectuer leur service militaire dans des unités normales étant donné la bonne conduite qu'ils ont observés dans les Institutions Publiques après leur condamnation.

SECTION V

Post-Cure

Les services de suite des établissements ont accru leur aide aux anciens pupilles libérés, afin de faciliter, dans toute la mesure du possible, leur réadaptation à la vie sociale normale. Malheureusement, leurs ressources sont nettement insuffisantes (voir *infra*).

Dans l'ensemble des établissements, du 1^{er} juillet 1951 au 1^{er} octobre 1952, 2.616 lettres d'anciens élèves libérés ont été reçues et 2.749 leur ont été expédiées. Des secours pécuniaires ont été accordés sur les fonds des Caisse de Patronage aux anciens dans le besoin et des colis ont été expédiés à ceux qui effectuent leur service militaire et sont dépourvus de soutien.

Les établissements ont reçu de nombreuses visites d'anciens élèves (160 sont venus à Saint-Maurice pendant la période considérée). Beaucoup recherchaient du travail et, dans presque tous les cas, des emplois ont pu leur être fournis dans des catégories professionnelles correspondant à la formation qu'ils avaient reçue.

Les Institutions ont effectué des enquêtes systématiques, grâce au concours, notamment, des Délégués permanents à la Liberté Surveillée et des Services sociaux, sur les pupilles libérés des dernières années.

Des renseignements obtenus par les différents établissements, on peut dégager les pourcentages moyens suivants qui permettent d'avoir une vue d'ensemble sur *les résultats de la rééducation* : 63 % environ des libérés ont une vie et une conduite normales et peuvent être considérés comme reclassés — 15 %, par contre, ont commis de nouvelles infractions ou ont une conduite franchement mauvaise. Dans 22 % des cas, enfin, aucune appréciation ne peut être portée sur le reclassement des mineurs en l'absence de renseignements suffisamment nets à leur sujet.

CHAPITRE XIII

EVOLUTION DES METHODES DE REEDUCATION EN INTERNAT

SECTION I

L'abandon du système progressif classique

L'évolution la plus récente du traitement en Internat a été marquée par l'abandon du système de sélection et de progression selon le critère ancien d'amendement.

L'expérience a montré l'impossibilité d'organiser une rééducation véritable sur la base d'une classification purement morale. D'autres critères sont à utiliser en ce qui concerne les mineurs et plusieurs éléments concourent en fait à donner aux différents groupes d'une Institution leur physionomie propre, bien que chacun d'eux puisse être considéré comme un groupe normal.

C'est ainsi qu'à Neufchâteau le groupe se spécialise en fonction de données caractérielles (intellectuels, sportifs, « bricoleurs », etc.) et du choix de l'éducateur convenant à l'ensemble des mineurs ainsi réunis.

A Saint-Maurice, on trouve un groupe de garçons de développement dysharmonieux (dysplasiques de Kretschmer) atteints de retard pubertaire, de perturbations endocriniennes ayant déterminé une mauvaise poussée staturale : une taille trop petite ou trop grande. Un éducateur peut ainsi se spécialiser en face d'élèves présentant des difficultés particulières.

A Saint-Hilaire, la répartition des élèves se fait suivant la nature de l'enseignement professionnel suivi : ateliers et agriculture. Chaque division a son régime et ses intérêts propres. A l'intérieur de chacune d'elle, les élèves sont répartis dans des groupes normaux comprenant, les uns les élèves de première année d'apprentissage, les autres ceux de deuxième année.

Une telle organisation tend de plus en plus vers celle d'une école d'apprentissage normale. Le caractère fictif de l'internat spécial s'en trouve diminué et le grave inconvénient de la fixation de certains mineurs dans des groupes portant une étiquette antisociale est évité.

SECTION II

La sortie d'internat

A. — *L'arrêté du 26 mai 1952*

L'arrêté du 26 mai 1952 (*J. O.* du 29 mai) rénove entièrement la matière de la sortie des Institutions Publiques d'Education Surveillée et s'attache à organiser la post-cure. Le nouveau texte part d'une double idée :

— Toute cure en internat ne peut aboutir que si l'action de l'Internat se prolonge à la sortie en une post-cure ;

— Tout mineur doit bénéficier d'une post-cure, même s'il n'est pas « méritant ». La sortie cesse d'être subordonnée au « mérite ».

L'article 113 du nouveau texte précise que le Directeur prend une mesure de post-cure en tenant compte « de la personnalité du mineur, de ses aptitudes, de son comportement, de l'état et des perspectives de sa rééducation, du degré de sa formation professionnelle et des possibilités qui lui sont offertes à l'extérieur ».

Lorsqu'un Internat ne peut plus améliorer la situation d'un mineur, que l'enseignement professionnel est — non pas achevé — mais porté au plus haut degré possible, que le comportement ne peut être modifié plus complètement, une réinsertion sociale doit être tentée.

Cette réinsertion fait partie intégrante de la rééducation, c'est pourquoi elle est décidée par le Directeur, à qui cette rééducation a été confiée.

La durée du séjour en Internat proprement dit se trouve diminuée. Elle reste fixée à trois ans en principe, mais la sortie, après achèvement de la formation professionnelle, peut intervenir après dix-huit mois.

Une innovation intéressante consiste dans le fait qu'il est désormais tenu compte du temps passé en Internat antérieurement au placement en Institution Publique d'Education Surveillée.

— Un mineur ayant passé plus d'un an dans des Internats peut obtenir une permission après trois mois (au lieu de six mois) de présence.

— La permission prolongeable peut être accordée après un an (au lieu de dix-huit mois) au mineur qui a passé deux ans au moins dans des Internats précédemment à son arrivée en Institution Publique d'Education Surveillée.

Ainsi se trouve affirmée l'unité de la rééducation et la nécessité de tenir un compte exact du passé éducatif du mineur.

Le Directeur contrôle directement les mineurs en post-cure mais tient le Juge des enfants au courant de leur comportement. Lorsque la post-cure doit être organisée en un lieu éloigné de l'établissement, elle ne peut être suivie par le Directeur ; dans ce cas le Juge des enfants « prend toutes mesures utiles dans le cadre de la liberté surveillée ».

Les préoccupations de post-cure rendent nécessaire un contact suffisant entre le Directeur chargé de la rééducation et le Juge pour enfants. Celui-ci sera tenu au courant de l'évolution de chacun des cas qu'il a confiés à l'Internat. Il sera en mesure de suivre le mineur revenu dans son milieu et de faciliter la réadaptation définitive.

Il va de soi que si le Directeur possède désormais le droit d'entreprendre, suivant sa propre initiative, la post-cure de ses élèves, le juge conserve de son côté le contrôle judiciaire de toutes les mesures et peut toujours les modifier.

B. — *Travaux de la session des Directeurs de 1952*

Les Directeurs d'Institutions Publiques d'Éducation Surveillée et de Centres d'Observation, réunis à Vaucresson du 1^{er} au 6 décembre 1952, ont consacré leur session à l'étude de la sortie d'internat. Des magistrats spécialisés et des délégués permanents ont participé à ces travaux qui ont mis en évidence l'utilité de nouvelles mesures réglementaires et souligné que les échecs actuels de la rééducation sont dus pour la plupart à l'insuffisance des mesures de post-cure.

Cependant, si encourageantes que soient les solutions proposées par le texte nouveau, elles se heurtent à l'absence actuelle de moyens financiers et matériels affectés à la post-cure. Les chefs d'établissements se voient souvent contraints de maintenir des mineurs en internat uniquement parce qu'ils sont dans l'impossibilité d'organiser financièrement leur post-cure.

C. — *Le problème des homes de semi-liberté*

Beaucoup de mineurs et incontestablement un tiers d'entre eux ne peuvent retourner dans leur famille d'origine. Leur réinsertion sociale ne peut se réaliser pratiquement que par l'intermédiaire du home de semi-liberté.

Sans doute convient-il de souligner à sa valeur la création à Roanne d'un tel établissement pour l'Institution Publique de Saint-Jodard. Cet unique home, créé par l'Éducation Surveillée, offre douze places, alors qu'une organisation complète exigerait une cinquantaine de places en semi-liberté pour chacune des neuf Institutions d'État, c'est-à-dire d'un assez grand nombre de homes, étant entendu qu'il paraît essentiel que ces organismes demeurent des maisons à très petit effectif et à personnel très réduit.

Il paraît essentiel également que les chefs d'établissements puissent disposer de certaines sommes pour assister pendant un temps limité le mineur au début de sa sortie, ou à l'occasion de difficultés momentanées. Les Caisses de patronages prévues à cet effet par le Règlement de 1945 ne peuvent couvrir de tels besoins que dans la limite des ressources modestes dont elles disposent actuellement.

Lorsque ces difficultés seront résolues, les solutions de l'arrêté du 26 mai 1952 deviendront pleinement efficaces. La post-cure se présentera alors sous trois formes :

Sous la surveillance du Directeur :

Foyers de semi-liberté dans des villes proches de l'Institution Publique d'Education Surveillée (c'est le cas du Foyer de Roanne).

Placement chez des employeurs. Le « service de suite » de chaque Institution, dont le placement est une des préoccupations principales, doit travailler en liaison avec les services de la main-d'œuvre des jeunes du Ministère du Travail.

Sous la surveillance du Juge :

Aménagement d'une forme nouvelle de liberté surveillée supposant la mise en œuvre d'une activité très intense du délégué pendant la période qui suit immédiatement la sortie.

Le développement de cette triple forme de post-cure paraît seul susceptible de donner, à l'avenir, toute son efficacité au traitement en Internat.

CHAPITRE XIV

EQUIPEMENT DES ETABLISSEMENTS D'EDUCATION SURVEILLEE

Les efforts de l'année 1952, mesurés par les crédits budgétaires, ont porté sur l'aménagement des établissements existants (principalement) et des établissements nouveaux.

Les travaux ci-après ont été exécutés.

SECTION I

Centres d'Observation

Centre d'Observation de Paris

Etant donné l'insuffisance des trois petits ateliers existants (menuiserie, mécanique, forge), la construction de plusieurs nouveaux ateliers a été décidée.

Un premier atelier de 750 m², commencé en mars 1952, est maintenant presque achevé ; il pourra être mis en service au cours du premier trimestre 1953. La construction d'un deuxième atelier semblable sera entreprise en cours d'année et elle sera suivie d'un troisième dès que possible.

Aucune autorisation de programme et de crédit n'ayant été accordée en 1952, il n'a pas encore été possible d'entreprendre la construction de pavillons neufs pour remplacer les quatre baraques où sont logés provisoirement les mineurs. Mais le Ministère des Finances a accepté d'inscrire au budget d'investissement pour 1953 une autorisation de programme de 80 millions qui devrait permettre d'entreprendre enfin ces travaux d'aménagement du Centre définitif.

Centre d'Observation de Lyon

L'immeuble mitoyen du Centre où il était projeté d'installer un groupe d'accueil et une infirmerie a été acheté. Les travaux d'aménagement sont presque terminés ; les locaux devraient pouvoir être mis en service dans peu de temps.

Centre d'Observation de Marseille

Au Centre des Baumettes, un des dortoirs a été divisé en 14 chambrettes ; le même aménagement sera effectué en 1953 dans un second dortoir. Ces travaux ont pour objet d'aménager l'établissement en Institution spéciale.

Au Centre des Chutes-Lavie, le bâtiment des bureaux et services a été aménagé. Les travaux sont en voie d'achèvement ; les locaux pourront être mis en service dans peu de temps. Un travail important de terrassement a dû être fait pour dégager les abords du bâtiment.

La construction d'un second pavillon pour recevoir deux nouveaux groupes de mineurs n'a pu être entreprise, faute de crédits. Mais une autorisation de programme de 40 millions, prévue au budget de 1953, devrait permettre de réaliser en cours d'année ce projet, qui conditionne à la fois l'installation du Centre de Marseille aux Chutes-Lavie et l'ouverture de l'Institution Spéciale des Baumettes.

SECTION II

Institutions de rééducation

Institution d'Aniane

Les installations de douches, la nouvelle cuisine et le premier dortoir réaménagé (couloir central desservant à droite et à gauche des chambrettes ayant chacune sa fenêtre) ont été mis en service.

Le marché pour l'installation d'un poste haute-tension a été passé et les travaux sont en cours. Des travaux préalables à la construction d'un deuxième dortoir avec couloir central ont été exécutés ; l'aménagement de ce dortoir sera réalisé en 1953.

L'achat de l'immeuble mitoyen de l'Institution n'a pas encore pu aboutir, mais les pourparlers continuent avec le propriétaire.

Institution de Belle-Ile-en-Mer

Les comptes en suspens avec l'entrepreneur auquel avaient été confiés les travaux d'aménagement de deux groupes à Haute-Boulogne ayant été réglés, il a été possible de reprendre l'ouvrage. Mais dans l'impossibilité de trouver sur place un autre entrepreneur offrant des conditions meilleures, il a été décidé de continuer les travaux en régie, en utilisant les pupilles qualifiés. Ces travaux avancent lentement mais sont en bonne voie et l'on peut espérer qu'une partie des locaux de Haute-Boulogne pourra être utilisée à la fin de l'année 1953.

Institution de Neufchâteau

Aucun travail important n'a été fait dans cette institution en 1952 par des entrepreneurs, mais de nombreux aménagements ont été exécutés par les élèves des sections d'apprentissage de maçonnerie.

Deux anciens bâtiments ont été mis en état pour servir d'ateliers. Un autre est en cours de transformation pour y aménager des réfectoires et une nouvelle cuisine. Dans un autre, ont été aménagés un bureau pour le professeur technique et des magasins de petit outillage. Dans un autre encore, 6 nouvelles classes vont être installées.

L'atelier de mécanique a été doté en 1952 de 5 tours et de 5 fraiseuses très modernes. Il serait souhaitable que les crédits octroyés à l'Éducation Surveillée lui permettent de renouveler cet effort exceptionnel dans d'autres établissements qui, comme Neufchâteau, dispensent un véritable apprentissage.

Institution de Saint-Hilaire

Les travaux d'installation d'un nouveau poste haute tension sont commencés. Un hangar agricole a été construit. Un projet de construction par les jeunes gens de la Section d'Apprentissage de maçonnerie a été établi pour un atelier de 750 m², ces travaux devraient être entrepris en 1953.

L'aménagement de 3 logements pour le personnel, dans un pavillon en mauvais état (ancienne infirmerie) est en cours.

Institution de Saint-Maurice

La construction, par les élèves, du bâtiment destiné à recevoir les diverses sections d'apprentissage de métiers du bâtiment est achevée. Les aménagements intérieurs sont terminés et les locaux seront mis en service dans peu de temps.

Institution de Saint-Jodard

Un foyer de semi-liberté a été installé dans une petite maison prise en location dans la banlieue de Roanne.

Institution de Brécourt

Par suite d'un retard dans les travaux de construction, les deux pavillons neufs n'ont pas encore pu être mis en service par cause de la défaillance de l'entrepreneur de charpente métallique et de la lenteur de l'entrepreneur de couverture. Cependant les travaux sont en voie d'achèvement : les installations sanitaires et de chauffage central sont terminées. Il reste surtout à faire les carrelages, la distribution d'électricité et les peintures. Ces pavillons seront mis en service en 1953.

Institution de Spoir

Cet établissement est destiné à remplacer, dès 1953, l'Internat de Chanteloup dont le domaine doit être remis à l'autorité militaire.

L'aménagement de Spoir a été commencé au milieu de l'année 1952 et il est en bonne voie. Les travaux suivants ont déjà été exécutés :

Construction d'un nouvel escalier ;

Installations sanitaires et de chauffage central ;

Modifications nombreuses aux cloisons pour créer des dortoirs, des salles de groupes et des classes, etc.

L'aménagement du bâtiment principal où seront logés les garçons est presque terminé. Mais il reste à installer des logements pour le personnel dans les bâtiments annexes.

On peut prévoir que le transfert à Spoir de l'Internat de Chanteloup pourra avoir lieu vers la fin du 1^{er} semestre 1953.

Institution de Lesparre

Le chauffage central a été installé dans ce petit établissement.

SECTION III

Centre de formation et d'études de Vaucresson

Le Centre de Vaucresson est en service.

L'aménagement du bâtiment principal est presque achevé ; il était déjà assez avancé au milieu de l'année 1952 pour que plusieurs stages pussent s'y dérouler. Il reste à construire l'escalier de descente au sous-sol et à installer la cuisine.

Le projet de construction de deux bâtiments neufs pour loger le personnel du Centre est à l'étude et, si les crédits le permettent, l'un d'eux pourrait être commencé en 1953.

CHAPITRE XV

INSTITUTIONS SPECIALES D'EDUCATION SURVEILLEE

SECTION I

Le problème des établissements spéciaux de mineurs

Le problème des établissements spéciaux a déjà été exposé dans le rapport annuel de 1951. Ces maisons seront appelées à recevoir :

Les mineurs condamnés à l'emprisonnement ; ceux-ci, depuis l'abrogation de la loi du 5 août 1850, ne doivent plus être admis dans les établissements de rééducation ;

Les mineurs éliminés des Institutions de rééducation par application de l'article 28 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Le régime des établissements spéciaux, qui ne pourra se préciser qu'au fur et à mesure du déroulement de cette nouvelle expérience, devra tenir compte de trois éléments :

Une certaine place à faire aux dispositions de sûreté et de sécurité, à la défense sociale ;

Un temps généralement plus court que la rééducation normale en raison de la courte durée des peines et de la proximité de la majorité pénale ;

Nécessité de prendre des mesures transitoires et d'organiser des sorties progressives.

SECTION II

Le décret n° 52-403 du 12 avril 1952

La structure juridique des établissements spéciaux a été précisée par le décret du 12 avril 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Les jeunes condamnés sont reçus en établissement spécial à deux conditions, qui doivent être appréciées au jour où la condamnation devient définitive :

être âgé de moins de vingt ans ;

avoir à subir une peine d'une durée d'au moins douze mois.

Lorsque ces conditions ne seront pas remplies, ils seront remis à un établissement pénitentiaire.

Appelés à purger une peine d'une durée inférieure à un an, ils seront groupés dans des quartiers spéciaux de Maisons d'arrêt.

Le Juge des enfants se voit confier la mission de suivre l'exécution de la peine, aussi bien à l'établissement spécial qu'à la Maison d'arrêt ou de correction recevant des mineurs condamnés. Il se trouvera ainsi associé au déroulement des mesures prises et pourra à tout moment exercer une influence sur le sort des mineurs.

Statistique des mineurs condamnés

L'état, dressé le 1^{er} juin 1952, des mineurs condamnés à l'emprisonnement en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 et âgés de moins de vingt ans révolus à la date où la condamnation est devenue définitive, fournit les données numériques du problème.

RESSORTS DE COURS D'APPEL dans lesquels les mineurs étaient détenus le 1 ^{er} juin 1952	GARÇONS		FILLES	
	Auxquels il reste moins d'un an à exé- cuter à la date ci-dessus	Auxquels il reste plus d'un an à exé- cuter à la date ci-dessus	Auxquels il reste moins d'un an à exé- cuter à la date ci-dessus	Auxquels il reste plus d'un an à exé- cuter à la date ci-dessus
AMIENS.	1	4	1	néant
BORDEAUX.	3	néant	néant	—
BOURGES.	néant	1	—	—
CAEN	2	6	—	—
COLMAR	14 (a)	11 (a)	—	—
DOUAI	1	1	—	—
NANCY	2	14 (b)	—	—
NIMES.	néant	4	—	—
PARIS.	1	1	—	—
ROUEN	1	néant	—	—
Autres Cours d'appel	néant	—	—	—
TOTAUX.	25	42	1	néant

(a) Détenus à la prison-école de l'Administration Pénitentiaire de Erlingen.
(b) Détenus dans les établissements pénitentiaires spéciaux d'Ecrouves et de Toul.

SECTION III

Les Institutions spéciales d'Education Surveillée

A. — *Institutions de filles*

L'Institution Publique d'Education Surveillée de Cadillac, qui recevait des mineures renvoyées des Internats de rééducation, a été fermée en octobre 1951. Son annexe de Lesparre a subi des transformations destinées à permettre son usage en qualité d'établissement spécial pour filles. Cette maison contient 17 chambrettes munies d'un ameublement correct, de lavabos et d'installations de chauffage. Le petit nombre de places permet une individualisation très poussée du traitement de chaque pensionnaire. Le régime de l'établissement est l'isolement de nuit et la vie en commun le jour. Pendant six mois, les mineures reçoivent une formation ménagère complète : cuisine, confection d'un trousseau individuel, puériculture, etc. Après ce délai, elles seront occupées à des travaux rétribués, de manière à leur permettre de constituer un pécule. Un service de suite sérieux s'occupera de la réinsertion sociale des mineures sous le contrôle du Juge des enfants de Bordeaux.

Le nouvel établissement a été ouvert le 1^{er} août 1952.

B. — *Institutions de garçons*

Deux sortes d'établissements étaient prévus :

- pour mineurs amendables ;
- pour mineurs inamendables.

1^{er} établissement. — Il se trouve en cours d'installation dans les anciens locaux du Centre d'Observation de Marseille à la prison des Baumettes.

2^e établissement. — Les difficultés budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager son ouverture avant un certain délai. La recherche d'un local disponible continue néanmoins.

QUATRIÈME PARTIE

INSTITUTIONS PRIVÉES

CHAPITRE XVI

LA REEDUCATION DANS LES INSTITUTIONS PRIVEES

La Direction de l'Education Surveillée a continué à assurer, dans la mesure de ses moyens, le contrôle des Institutions privées qui reçoivent des mineurs placés par décision judiciaire, spécialement de celles qui sont habilitées à recevoir des mineurs délinquants.

Elle s'est en même temps efforcée d'aider, de soutenir et de guider, dans un esprit très libéral et suivant ses possibilités, les initiatives privées.

Les constatations faites et les observations recueillies au cours des études sur pièces et des investigations sur place par le 2^e Bureau et l'Inspection de l'Education Surveillée sont consignées brièvement dans le présent chapitre.

Elles n'ont qu'une valeur indicative au regard de l'ampleur du Secteur privé, du nombre et de la diversité des Institutions spécialisées, de leur polyvalence, de l'importance du rôle des Services non spécialisés et du fait essentiel que les œuvres conduisent elles-mêmes la rééducation des mineurs qui leur sont confiés par l'autorité judiciaire.

SECTION I

Effectifs des Institutions habilitées

Les Institutions privées ont continué, en 1952, de recevoir la majorité des mineurs que les Tribunaux ne peuvent laisser à leur famille ou à un particulier en milieu ouvert.

A. — Nombre de mineurs délinquants confiés aux Institutions privées (1)

La moyenne quotidienne sur douze mois (du 1^{er} août au 31 août de l'année suivante) s'établit comme suit de 1946 à 1951 :

	1946-47	1947-48	1948-49	1949-50	1950-51	1951-52
En établissement (2) . . .	3.737	4.242	5.487	5.544	5.129	5.091
En placement	1.457	1.381	1.310	1.071	1.066	1.021
TOTAL	5.194	5.523	6.797	6.615	6.195	6.112

(1) Les chiffres fournis dans le présent chapitre ne concernent que les mineurs délinquants, qui sont seuls pris en charge par le Ministère de la Justice.

(2) Y compris les mineurs en semi-liberté.

B. — Nombre de garçons et de filles

Le décompte par sexe est le suivant, au cours des deux dernières années scolaires :

	1950 - 51			1951 - 52		
	GARÇONS	FILLES	TOTAUX	GARÇONS	FILLES	TOTAUX
En établissement (1)	3.146	1.983	5.129	3.176	1.915	5.091
En placement	976	90	1.066	907	114	1.021
Récapitulation	4.122	2.073		4.083	2.029	
TOTAL GÉNÉRAL			6.195			6.112

(1) Y compris les mineurs en semi-liberté.

On observe à la lecture de ces deux tableaux :

1° Que le nombre total des mineurs délinquants traités en institution privée, après s'être accru de 1946 à 1949, tend à se stabiliser :

2° Que le nombre de mineurs placés par les œuvres à l'extérieur diminue lentement ;

3° Que le nombre des internes commence lui-même à diminuer depuis que les Institutions pratiquent la semi-liberté (il y a officiellement — en fait davantage — 152 mineurs en semi-liberté, soit dans les homes de semi-liberté, soit dans les établissements ordinaires).

C. — Durée de séjour en institution

Le nombre de places dans les Institutions, spécialement en établissements, doit être apprécié compte tenu d'un élément important : la durée du séjour du mineur.

Il est admis aujourd'hui que l'hébergement d'un jeune prévenu dans un Centre d'Accueil ne doit pas dépasser normalement *trois mois* et que la durée du séjour en Internat de rééducation est celle du cycle d'un apprentissage : *trois années* en moyenne dans les Institutions publiques.

Or la durée du séjour des mineurs délinquants dans les Institutions privées dépasse généralement ces normes.

Il y a là un problème qui est malaisé à résoudre en raison des insuffisances et des imperfections de notre équipement. Il importe cependant de l'étudier avec attention au cours de l'année 1953.

SECTION II

Le contrôle sur place des Institutions

Comme le relevait le rapport de l'an dernier, « les œuvres privées sont chaque année mieux connues » de la Chancellerie.

L'Inspection de l'Éducation Surveillée a visité, durant les dix-huit mois écoulés, 46 institutions privées qui répartissent comme suit leurs activités :

NATURE DES INSTITUTIONS	GARÇONS	FILLES	TOTAL	OBSERVATIONS
Centres d'accueil ou d'observation	7	2	9	dont 4 de garçons revus
Internats de rééducation	14	11	25	dont 5 de garçons et 4 de filles revus
Etablissements de semi-liberté	6	3	9	
institutions de placement	3	1	3	Une des institutions place filles et garçons
	30	17	46	

La totalité des œuvres actuellement habilitées par la Chancellerie n'a pas encore été visitée par l'Inspection. Le tableau ci-après donne un résumé de la situation au 31 décembre 1952.

NATURE DES INSTITUTIONS	GARÇONS		FILLES		TOTAL			OBSERVATIONS					
	TOTAL	VISITES	TOTAL	VISITÉS	TOTAL	VISITÉS	A VISITER	SECTION D'ACCUEIL		HOME		FOYERS OU PLACEMENTS	
								G.	F.	G.	F.	G.	F.
Centres d'accueil ou d'observation	34	30	11	8	45	38	7						4 foyers
Internats de rééducation	52	45	83	82	135	127	8	14	25	5	20		4 placement
Etablissements de semi-liberté	10	9	4	2	14	11	3						10 Associations entièrement spécialisées dans cette activité.
Institutions de placement	12	6	dont 8	dont 3	12	6	6						8 Institutions placent garçons et filles.
TOTAL	108	90	98	92	206	182	24						

En 1951, 60 % des Institutions avaient été visitées. Actuellement le pourcentage s'élève à 90 %.

SECTION III

L'Internat

A. — La valeur des Internats privés est très variable. Elle est, aussi, difficile à apprécier en fonction des catégories de mineurs délinquants, déficients ou en danger moral qu'ils reçoivent, du sexe, de l'âge de leurs élèves.

Le critère des résultats scolaires et professionnels ne saurait être utilisé seul (voir Chapitre XVII).

B. — La Direction continue à encourager la spécialisation des Internats pour remplir des tâches particulières, non satisfaites : rééducation des débiles, déficients, filles-mères, etc.

Certain projets en cours de réalisation répondent à ses préoccupations : Maison maternelle de Marcq-en-Barœul, établissement de filles difficiles d'Angers.

SECTION IV

La semi-liberté

Indépendamment de leur dénomination (« home » ou « foyer ») il convient de distinguer deux sortes d'établissements de semi-liberté : ceux qui sont partie intégrante d'un Internat, ceux qui sont autonomes.

Sous ces deux formes, la semi-liberté a été développée au cours de ces dernières années.

A. — *La semi-liberté d'internat*

Les Institutions privées se sont rendu compte que la réadaptation sociale doit débiter dès la période d'internat. Elles ont, pour résoudre ce problème, commencé à ouvrir des sections de semi-liberté dans les établissements.

Actuellement, 5 Internats de garçons, 18 Internats de filles sont pourvus d'une telle section.

Les expériences font ressortir, sur le plan pédagogique, les données suivantes :

Le « home » doit être dirigé par un éducateur travaillant en étroite collaboration avec le directeur de l'établissement :

Avant de passer au home, les mineurs doivent savoir qu'ils y sont à titre d'essai et peuvent, sur la seule décision du directeur, rentrer à l'effectif ;

Si la discipline extérieure peut être moins stricte qu'à l'internat, il est indispensable que l'horaire soit précis, que les activités de loisirs et de culture générale soient organisées et en partie obligatoires :

Il importe de ventiler le salaire du mineur : contribution d'entretien, vêture, épargne. Le mineur doit connaître cette ventilation et savoir de quelle somme il peut disposer librement.

Le séjour à la section de semi-liberté est une transition entre l'internat et le placement en milieu ouvert, ou le retour à la vie libre.

B. — *La semi-liberté autonome*

Les établissements de ce type sont indépendants de tout internat. Ils n'ont à assumer ni la rééducation, ni la formation professionnelle des mineurs, mais doivent leur permettre d'évoluer dans une atmosphère éducative.

Les mineurs qui ont normalement leur place dans ces organismes sont, soit ceux qui ont besoin d'être retirés de leur milieu de vie, non de leur fait, mais à cause de la carence éducative de ce milieu, soit ceux que l'âge, la formation professionnelle (achevée ou en passe d'être achevée) ou les caractéristiques psychiques (arriérés, caractériels, etc.) rendent inaptes à l'internat.

Actuellement, il existe 13 foyers de garçons et 4 foyers de jeunes filles qui reçoivent presque exclusivement les mineurs placés par décision judiciaire.

SECTION V

Le placement

A. — *Les Institutions se consacrant exclusivement au placement*

Douze sont actuellement habilitées par la Chancellerie.

Leur réglementation, exposée dans le dernier Rapport, est toujours valable.

Les œuvres de placement font trois sortes de placement :

1° *Les placements artisanaux avec contrat d'apprentissage* : ils sont extrêmement rares (4 % environ) : les « patronages » ne réalisant pas suffisamment l'intérêt de la formation professionnelle :

2° *Les placements à gages*, essentiellement ruraux pour les garçons, ruraux et citadins pour les filles, qui concernent près de 90 % des mineurs confiés aux patronages :

3° *Les placements familiaux*, pour les mineurs de moins de 14 ans (environ 7 %) qui ne devraient relever des patronages que lorsque ceux-ci ont un internat scolaire.

L'Inspection de l'Éducation Surveillée a consacré une partie de son activité aux œuvres de placement. Ce contrôle est onéreux, malaisé et délicat, mais il reste indispensable.

B. — *Les Institutions pratiquant le placement parmi d'autres activités* (internat, service social...)

Ce sont des Associations qui possèdent une Section de placement, ou dont les établissements comportent une Section de placement.

L'Inspection de l'Éducation Surveillée n'a pas encore visité de placements de ce type.

CHAPITRE XVII

RESULTATS SCOLAIRES ET PROFESSIONNELS DANS LES INSTITUTIONS HABILITEES

I. — *Les résultats présentés*

Le précédent Rapport Annuel fournissait, pour la première fois, des résultats numériques sur les examens scolaires et professionnels passés en 1950 par les mineurs confiés par décision judiciaire à des Institutions privées.

Ces renseignements ont été réunis également pour 1951 et 1952. Les résultats des trois années 1950, 1951 et 1952 figurent juxtaposés dans le présent Rapport.

Ils concernent les établissements de rééducation.

Sont donc exclus :

- Les Centres d'Accueil et d'Observation ;
- Les Institutions qui pratiquent uniquement le placement.

II. — *Déductions à tirer des résultats*

Les résultats scolaires et professionnels dans les Institutions privées, beaucoup plus que dans les Institutions publiques, n'ont qu'une valeur très indicative et ne permettent pas de tirer des déductions certaines sur la qualité des Institutions.

En effet, les œuvres ne disposent pas encore, en général, de l'équipement nécessaire pour organiser de véritables ateliers d'apprentissage, ni même de pédagogues qualifiés pour les classes ; d'autre part, les œuvres privées reçoivent souvent des mineurs qui, soit parce qu'ils ne possèdent pas les aptitudes suffisantes, soit parce qu'ils sont trop âgés, ne pourraient suivre utilement le cycle d'un apprentissage normal.

Sous ces réserves, le tableau qui suit fournit un bilan utile à connaître sur l'équipement scolaire et professionnel de l'ensemble des établissements de rééducation privés.

Résultats scolaires et professionnels dans les Institutions privées habilitées

Abréviations

C.E.P. : Certificats d'études primaires C.A.M. : Certificats d'aptitude aux métiers P. : Présentés G. : Garçons
 C.A.P. : Certificats d'aptitude professionnelle E.A. : Examens agricoles R. : Reçus F. : Filles

NOM DE L'ETABLISSEMENT	Année scolaire 1949-1950						Année scolaire 1950-1951						Année scolaire 1951-1952						OBSERVATIONS							
	C.E.P.		C.A.P.		C.A.M.		E.A.		C.E.P.		C.A.P.		C.A.M.		E.A.		C.E.P.			C.A.P.		C.A.M.		E.A.		
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R		P	R	P	R	P	R	P
AISNE																										
Asile Evangélique à LERME (G)...																										
ALLIER																										
Bon Pasteur à MOULINS (F).....	11	1	17	15					6	6	8	7									7	5	38	37		
ALPES-MARITIMES																										
Bon Pasteur, CANNES, Avenue Montrose (F)	2	2	5	3								4	3								5	2	12	5		
Centre de MOUANS-SARTOUX (G)																										
ARDECHE																										
Bon Pasteur à ANNONAY (F)...	1	1	8	5					2	1	8	6									2	1	10	3		
AVEYRON																										
Orphelinat N.-D. du-Calvaire GREZES par SEVERAC-L'EGLISE (G)																										

BOUCHES-DU-RHONE																					
Œuvre de l'Enfance Délaissée St-Tronc — MARSEILLE (G)....										7								Résultats non connus aux C.A.M. en 1951.			
Société Marseillaise de Patro- nage — MARSEILLE (G).....										10	7	14	7					C.A. P., divers non précisés.			
Bon Pasteur — ARLES (F).....										4	3	4	2					C.A. P., arts ménagers, coupe- coudre, confection.			
Œuvre N.-D. de Charité Le Cabot — MARSEILLE (F).....														8	2			C.A. P., coupe-coudre, arts ménagers, steno-dactylo, em- plove de bureau.			
Œuvre du Refuge St-Michel, Bd Baillet — MARSEILLE (F)...										22	17	20	6			15	8	4	2	C.A. P., arts ménagers, coupe- coudre, steno-dactylo. En 1951 : 3 pupilles présentées au R.E., 1 admissible	
CALVADOS																					
Monastère de N.-D.-de-Charité de CAEN à CORMEILLES-LE- ROYAL (F).....										1	4	3						4	3	C.A. P., stoppage, arts ména- gers, lingerie.	
CANTAL																					
Bon Pasteur à AURILLAC (F)....														7	5			1	1	C.A. P., dactylo.	
CHARENTE																					
Patronage des Enfants de la Charente — Moulin Rabier — à MONTBOYER (G).....										4	4	1	1								C.A. P., peinture.
Bon Pasteur — ANGOULEME (F).										7	14	10				4	2	11	5	C.A. P., couture, arts ménagers, lingerie, broderie.	
Œuvre des Ateliers Féminins « Jeanne-d'Arc » — COGNAC (F)										3										Majorité composée d'enfants défil- cients.	
Œuvre de la Mère des Pauvres de SOYAUX — Les Trois Chênes à ANGOULEME (G).....										7	6					15	8	2	1	Minors d'âge scolaire, C.A. P., peinture-décoration.	

NOM DE L'ETABLISSEMENT	Année scolaire 1949-1950						Année scolaire 1950-1951						Année scolaire 1951-1952						OBSERVATIONS							
	C. E. P.		C. A. P.		C. A. M.		E. A.		C. E. P.		C. A. P.		C. A. M.		E. A.		C. E. P.			C. A. P.		C. A. M.		E. A.		
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R		P	R	P	R	P	R	P
CHARENTE-MARITIME																										
La Protectrice à ROCHFORD (G)	1	1																								
Centre Educatif Etienne-Matter — NIEUL-SUR-MER (G)																										
Monastère N.-D.-de-Charité — LA ROCHELLE (F)	4	4																								
CHIER																										
Bon Pasteur à BOURGES (F)	9	2	22	6																						
CORSE																										
Bon Pasteur à BASTIA (F)	8	8																								
COTE D'OR																										
Bon Pasteur à DIJON (F)																										
Centre de MONTIGNY-SUR- VINGEANNE (F)	3	2	3	3																						
COTES-DU-NORD																										
Refuge Montbareil à ST-BRIEUC (F)	1	1	9	8																						
Centre de Rééducation « Georges Bessis » Ker-Goat-LE HINGLE (G)	14	8																								
Service Social de Sauvegarde de l'Enfance des Côtes-du- Nord — ST-BRIEUC (G)	10	4																								

ILE-ET-VILAINE												
Service Social de Sauvegarde de l'Enfance — RENNES (G et F)	2	2					5	5	1	1	1	C. A. P., ajustage, employé de bureau. C. A. M., dactylo — œuvre de placement.
Monastère St-Cyr — RENNES (F)	14	12	22	16			16	12	8	7		C. A. P., arts ménagers, sténodactylo, coupe-couture.
INDRE-ET-LOIRE												
Centre de la Chaumette à JOUE-LES-TOURS (G)	4	2					8	4		7	5	Ajustage, menuiserie.
Centre de la Borde à JOUE-LES-TOURS (G)	2	2					4	2				Internat scolaire.
ISERE												
Société Dauphinoise de Sauvetage de l'Enfance — GRENOBLE (G)	8	5	13	5			16	8			10	C. A. P., charbonnerie, cordonnerie, maçonnerie, menuiserie.
Bon Pasteur à GRENOBLE — La Croix-Rouge — GRENOBLE (F)	11	11	17	7			7	5	15	9	15	C. A. P., arts ménagers, coupe-couture.
JURA												
Bon Pasteur à DOLE (F)	2	2	3	2			4	4	12		3	C. A. P., arts ménagers. C. A. M., sténo-dactylo.
LOIRE												
Association « L'Arc-en-Ciel », ST-GENIS-TERRENOIRE (F)							1	1	3	3		C. A. P., sténo-dactylo. Niveau intellectuel bas.
LOIRE (HAUTE)												
Bon Pasteur au PUY (F)			10	9						5	5	C. A. P., coupe-couture, sténo-dactylo, dactylo. Résultats non parvenus en 1951.
Centre « Les Deux Rocs » — LE PUY (G)			2	2						2	1	C. A. P., boulangerie. Résultats non parvenus en 1951.

NOM DE L'ETABLISSEMENT	Année scolaire 1949-1950						Année scolaire 1950-1951						Année scolaire 1951-1952						OBSERVATIONS						
	C.E.P.		C.A.P.		C.A.M.		E.A.		C.E.P.		C.A.P.		C.A.M.		E.A.		C.E.P.			C.A.P.		C.A.M.		E.A.	
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R		P	R	P	R	P	R
LOIR-ET-CHER																									
N.-D. du-Refuge à Blois (F).....	4	1																4	1						
LOIRE-INFERIEURE																									
Société Nantaise de patronage (G et F).....																									
Foyer du Genétais (G).....																									
Monastère N.-D.-de-Charité, NANTES (F).....																									
Oeuvre de la Préservation, NANTES (F).....	7	5	8	6																					
LOIRET																									
Société de Défense et de Patro- nage d'ORLEANS (G et F).....																									
Bon Pasteur, 30, Fg de Bour- gogne, ORLEANS (F).....	9	7	35	26																					
Bon Pasteur, 61, Fg Madeleine, ORLEANS (F).....	3	2	4	2																					
LOT																									
Miséricorde à CAHORS (F).....																									

MAINE-ET-LOIRE	15	11	9	5	13	12	13	8	18	16	23	9	C. A. P., employé de bureau, lingerie, couture, broderie, commerce, arts ménagers.
Bon Pasteur à ANGERS (F).....													
Bon Pasteur à CHOLET (F).....	5	3							7	3	2	1	Niveau intellectuel peu élevé — C. A. P., arts ménagers — C. A. M., stoppage, coupe, cuisine.
Bon Pasteur à St-HILAIRE-St-FLORENT (F).....	8	1	6						9	5	15	2	Résultats non parvenus pour 1951 — C. A. P., broderie, arts ménagers.
MANCHE													
Monastère du Refuge à VALOGNE (F).....	5	2	3	3	5	4	5	3	2	2	3	3	C. A. P., arts ménagers, coupe-couture, repassage, lingerie.
Association « Les Amis de Tatihou », Ile de Tatihou à SAINT-VAAST-LA-HOUQUE (G)...							6					6	Ouvert aux délinquants depuis novembre 1949.
MARNE													C. A. M., menuiserie, maçonnerie.
Bon Pasteur à REIMS (F).....	16	3			4	2	1	1	6	5	1	1	C. A. P., lingerie.
Centre Éducatif et Professionnel de REIMS (G).....	9	6	4	2	2		4	1	6	5	4		C. A. P., peinture, ajustage, menuiserie.
MEURTHE-ET-MOSELLE													
Centre Éducatif et Professionnel de HAN-SUR-SELLE (F)....	9	4			7	5	1	1	3	3			C. A. P., arts ménagers.
Centre de la Haute-Malgrange à JARVILLE-NANCY (G).....					3	2	4		3	3	5	1	Les 4 candidats ont été présentés au C. A. P. après une préparation de 18 mois seulement.
MOSELLE													
Œuvre des Orphelins Apprentis à GUENANGE (G).....									3	3	1		C. A. P., steno-dactylo, chemiserie — Résultats non parvenus pour 1951.
Bon Pasteur à METZ (F).....	5	4	4	2					3	2	5		Foyer maternel.
Refuge Sainte-Marie à METZ-QUEULEU (F).....													

NOM DE L'ETABLISSEMENT	Année scolaire 1949-1950						Année scolaire 1950-1951						Année scolaire 1951-1952						OBSERVATIONS									
	C.E.P.		C.A.P.		C.A.M.		E.A.		C.E.P.		C.A.P.		C.A.M.		E.A.		C.E.P.			C.A.P.		C.A.M.		E.A.				
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R		P	R	P	R	P	R	P	R	
RHIN (BAS) [Suite]																												
Refuge Protestant pour Jeunes Filles à STRASBOURG-NEUHOF (F).....																												
Foyer Oberholz à BOUXWILLER (G).....																												
RHIN (HAUT)																												
Bon Pasteur à MULHOUSE-MODENHEIM (F).....	19	15	4	4					19	15	4	4							11	7	3	2						
Centre de la Ferme à MULHOUSE-RIEDISHEIM (G).....	2	2							2	2									1	1	3	3						
RHONE																												
Association de la Providence du Prado -- LYON (G).....	11	6							14	6									11	8	2	6						
Association de la Providence du Prado à OULLINS (F).....									1										3	2								
Association de la Providence du Prado à FONTAINES-SAINT-MARTIN (G).....			5																									
Société Lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance -- LYON (G).....	7	4	3	3					9	8	5	4																
Bon Pasteur à ECULLY (F).....	14	4	30	28					10	4	10	4							9	7	9	4						

RHONE (suite)													
Refuge de la Compassion à LYON (F).....	12	2	20	5	8	2	5	3	2	6	2	C. A. P., non précisés.	
Refuge Saint-Michel à LYON (F).					7	6	14	4	10	8	11	C. A. P., arts ménagers, secrétaire, employé de bureau, coupe, couture.	
Centre du Relais à LYON (G)....					8	2	5	1				C. A. P., bâtiment et apprentissage accéléré.	
Foyer des Jeunes Ouvrières, LYON (F).....												Foyer semi-liberté.	
SAONE (HAUTE)													
TERRITOIRE DE BELFORT													
Ecole de Réforme de Saint Joseph à FRASNE-LE-CHATEAU (G).....	8	6	5	2	8	8	3		9	9	1	C. A. P., non précisés.	
Refuge Sainte-Odile à BAVILLIERS (F)				3	2	7	6					C. A. P., broderie — Résultats non parvenus pour 1952.	
SAONE-ET-LOIRE													
Association de la Providence du Prado de SALORNAY à HURIGNY (G).....				11	5		13		9	4	18	8	C. A. P., gordonnerie, imprimerie, électricité, boulangerie, serrurerie, reliure, tonnelierie, peinture.
SARTHE													
Bon Pasteur, LE MANS (F).....	10	8	8	1	10	4			15	15	11	2	C. A. P., coupe, couture, arts ménagers.
Centre familial d'éducation « Montjoie » à SAINT-GERVAIS-DE-VIC (G).....	3	1			2	1			1	1			Internat scolaire.
SAVOIE													
Bon Pasteur à CHAMBERY (F)....				21	16		7						C. A. P., lingerie, coupe, couture, arts ménagers, repassage, sténodactylo.
Centre de mineurs « La Belle Ecoile » à MERCURY-GEMILLY (G).						4	3		3	3	4	3	C. A. P., soudure, maçonnerie, charpente.

NOM DE L'ETABLISSEMENT	Année scolaire 1949-1950						Année scolaire 1950-1951						Année scolaire 1951-1952						OBSERVATIONS	
	C.E.P.			E.A			C.E.P.			E.A			C.E.P.			E.A				
	P	R	P	P	R	P	P	R	P	P	R	P	P	R	P	P	R	P		
SEINE																				
Association des Diaconesses PARIS (F).....	9	7																		C.A.P., arts ménagers, lingerie — 1 B.E.
Bon Pasteur à CHARENTON (F).....	7	4	19	17																C.A.P., coupe, lingerie, repas- sage, arts ménagers, couture.
Œuvre Libératrice — 14, ave- nue Georges-Mandel à PARIS — Etablissement de SÈVRES (F).....																				
Monastère N.-D.-de-la Charité à CHEVILLY (F).....	12	11	11	10																C.A.P., lingerie, broderie, arts ménagers. C.A.M., dactylo.
La Turélaire — ISSY-LES-MOULI- NEAUX (F).....																				C.A.P., lingerie, broderie, arts ménagers. C.A.M., dactylo.
Foyer de VITRY (G).....																				C.A.P., tailleur, lingerie. Foyer semi-liberté.
SEINE-INFÉRIEURE																				
Centre des Terrasses à ROUEN- BOISGUILLAUME (G).....																				C.A.P., chauffage central. C.A.P., arts ménagers, couture, lingerie.
Bon Pasteur à ROUEN (F).....	2	2	6	5																C.A.P., peinture — Résultats non parvenus pour 1952.
Le Logis Saint-François — ROUEN (G).....																				C.A.P., couture, arts ménagers — Résultats non connus pour 1952.
Maison de la Providence — SANVIC (F).....					2															Résultats non connus pour 1952.
Centre de Rééducation départe- mental à AUMAËLE (G).....																				Résultats non connus pour 1952.

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	Année scolaire 1949-1950						Année scolaire 1950-1951						Année scolaire 1951-1952						OBSERVATIONS								
	C.E.P.		C.A.P.		C.A.M.		E.A.		C.E.P.		C.A.P.		C.A.M.		E.A.		C.E.P.			C.A.P.		C.A.M.		E.A.			
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R		P	R	P	R	P	R	P	R
VIENNE																											
Bon Pasteur à POITIERS (F)....	4	4	5	5							22	12							1	1	32	10					C.A.P. lingerie, broderie, couture, stoppage, arts ménagers.
VIENNE (HAUTE)																											
Refuge Sainte-Madeleine à LIMOGES (F).....			2	2					2	1	11	6							5	5	6	3					C.A.P. arts ménagers, sténodactylo.
Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfance — LIMOGES (G et F).....	1	1							4	4									1	1							Placements.
VOSGES																											
Association Vosgienne de Sauvegarde de l'Enfance à EPIVAL (G).....																					2	2					Internat scolaire. Création récente. Niveau intellectuel bas.
VONNE																											
Bon Pasteur à SESS (F).....	12	7	2	1					13	4	13	7															C.A.P. arts ménagers, lingerie Résultats non connus pour 1952.

CHAPITRE XVIII

SITUATION FINANCIERE DES INSTITUTIONS HABILITEES

SECTION I

Crédits Budgétaires

La gestion du Chapitre visant les prix de journée (3110, art. 2 du Budget de 1952) versés aux Institutions privées pour l'entretien, la rééducation et la surveillance des mineurs délinquants sont marquées par deux faits :

Le crédit n'a cessé de s'accroître, entraîné par l'augmentation des prix de journée des Institutions ;

La Direction a dû cependant, en exécution de décisions gouvernementales, tenter d'opérer des économies sur le Chapitre.

A. -- Au cours des trois derniers exercices, les crédits budgétaires se sont révélés insuffisants au regard de l'élévation des prix de journée.

Chaque fois des crédits supplémentaires ont été nécessaires :

ANNÉE	CRÉDIT INSCRIT AU BUDGET (en millions)	CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE (en millions)	TOTAL (en millions)
1950	650	83	733
1951	750	50	800
1952	800 (768 après réduction de 4 %)	200 (crédit demandé)	963

B. -- Lorsque, en application de l'article 6 de la loi de Finances de l'exercice 1952, le Gouvernement décida de réaliser sur les dépenses de fonctionnement des services civils 25 milliards d'économie, un effort comparable à celui des autres administrations fut imposé à l'Éducation Surveillée.

C'est ainsi qu'un abattement de 4 % fut opéré sur le Chapitre 3110, ce qui ramènera le crédit voté sur l'article 2 à 768 millions. Par *circulaire du 8 mai 1952* les Préfets furent invités à réaliser l'économie en réduisant de 4 % les prix de journée des Institutions.

Or, cette réduction étant effectivement opérée, une insuffisance de 200 millions est apparue sur le Chapitre 3110, en raison de la hausse des prix de journée.

La Chancellerie a pris, en conséquence, deux mesures :

1° Elle a demandé un crédit supplémentaire de 200 millions à inscrire au collectif de régularisation de l'exercice 1952 ;

2° Elle a avisé les Préfets que, le Budget de 1953 étant la simple reconduction de 1952, la Chancellerie ne pourra en 1953 régler des prix de journée supérieurs à ceux de 1952 et que, même, la politique d'économies suivie par le Gouvernement impose de ramener certains prix de journée excessifs à un niveau acceptable.

Tel fut l'objet de la *circulaire du 12 décembre 1952*. Il est à prévoir que son application soulèvera de grandes difficultés.

SECTION II

Prix de journée

L'augmentation des prix de journée est, dans la conjoncture actuelle, le problème crucial des Institutions privées.

A. — *L'élévation des prix de journée*

Augmentation de la moyenne des prix de journée depuis 1944

1944	—	27 fr. 30				
1945	—	44 fr. 40	soit une élévation de	63	% sur	1944
1946	—	99	—	—	122	— 1945
1947	—	152	—	—	53,5	— 1946
1948	—	268	—	—	76,31	— 1947
1949	—	406	—	—	51,5	— 1948
1950	—	476	—	—	17,3	— 1949
1951	—	564	—	—	18,48	— 1950
1952	—	715	—	—	26,77	— 1951

B. — *Le problème des prix de journée*

La difficulté pour la Chancellerie de limiter les prix de journée provient de l'automatisme de leur fixation : il est rappelé que — pour les mineurs délinquants comme pour les mineurs en danger moral — le Préfet fixe le prix de journée unique, pour chaque Institution, suivant le régime des prix de journée hospitaliers, c'est-à-dire pour couvrir les dépenses réelles.

La seule limitation du pouvoir de l'autorité préfectorale en la matière est le « taux de référence » fixé annuellement par les trois Ministères inté-

ressés de la Justice, de la Santé Publique et des Finances : lorsque le prix de journée excède ce taux, il doit être soumis au contrôle du Ministre des Finances qui peut provoquer la révision ; il s'agit donc d'un contrôle *a posteriori*.

Ce système, schématiquement exposé, a sa base dans la loi : il a été fixé par l'ordonnance du 18 août 1945 et le décret du 16 avril 1946, pris en application de l'ordonnance du 2 février 1945 .

Dès lors qu'une Institution se conforme aux prescriptions visant l'établissement du prix de journée et la comptabilité (*circulaire interministérielle du 5 mars 1951*), elle peut légitimement escompter l'octroi des allocations journalières prévues par les textes précités.

Dans les perspectives budgétaires actuelles, il est certain que le problème des prix de journée doit être résolu. Il est à souhaiter que les Préfets, partant de la circulaire précitée, opéreront en 1953 une étude attentive et éventuellement une révision de certains prix de journée qui peuvent paraître excessifs.

SECTION III

Récupération sur les familles

La Direction de l'Éducation Surveillée a poursuivi ses efforts pour accroître la récupération des frais d'entretien mis à la charge des familles et il est juste d'ajouter que les Institutions privées, de leur côté, ont déployé dans des conditions ingrates une réelle activité dans ce sens.

Monsieur le Garde des Sceaux trouvera ici, en ce qui concerne le Secteur Privé, le développement des résultats récapitulatifs présentés dans le Chapitre V.

A. -- Contribution des familles des mineurs délinquants des Institutions privées

1° Nombre de familles soumises à une contribution

1947	1.473	} Ce nombre a continué à baisser : les mises en recouvrement tiennent davantage compte des facultés des parents.
1948	1.571	
1949	1.935	
1950	1.642	
1951	1.396	

2° Montant des contributions mises en recouvrement

1947	5.869.377	} L'augmentation se poursuit malgré les exonérations accordées.
1948	11.785.769	
1949	18.715.699	
1950	18.739.938	
1951	19.619.132	
1952	23.000.000	Prévision basée sur le 1 ^{er} semestre.

3° Mesures d'amélioration

La mesure de placement prise en faveur d'un enfant peut se prolonger durant un certain délai au cours duquel il arrive que la situation de sa famille se modifie dans le sens d'une amélioration ou d'une diminution de ses facultés contributives. Même si la situation financière des parents est restée constante, eu égard à l'augmentation du coût de la vie, leur contribution, justement fixée dans le passé, doit être relevée dans les mêmes proportions.

Aussi a-t-il été demandé par la Direction aux Procureurs Généraux, le 4 octobre 1951, de faire examiner à ce point de vue la situation de tous les mineurs placés à cette date dans un établissement de rééducation. Les Tribunaux pour enfants ont accompli avec compréhension cette révision des dossiers. Au 31 décembre 1952, ils avaient modifié 228 décisions : 193 dans le sens d'une augmentation, 35 dans le sens d'une diminution.

Les contributions intéressant les mineurs mis en placement ouvert, artisanal ou rural, en apprentissage ou à gages, ont fait l'objet d'un examen particulier et plus minutieux (circulaire aux Premiers Présidents et aux Procureurs Généraux du 7 avril 1952).

L'amélioration des recouvrements n'a pas seulement été l'œuvre de la Chancellerie et des Tribunaux. Elle résulte également des diligences systématiquement effectuées par les comptables directs du Trésor (Trésoriers-Payeurs Généraux — Percepteurs) pour obtenir les recouvrements. Pour la première fois, le *Journal Officiel* du 2 avril 1952 a publié des résultats : la somme effectivement récupérée en 1950 s'élève à 16 millions. Ce chiffre sera certainement supérieur pour 1951.

B. — Allocations familiales

a) Montant recouvré

1948 . . . 1.563.445	} Le chiffre continue à augmenter ; il n'a pas encore atteint son maximum.
1949 . . . 13.670.696	
1950 . . . 46.065.677	
1951 . . . 56.830.588	
1952 . . . 72.000.000	Prévision basée sur le 1 ^{er} trimestre.

b) Commentaire

Une circulaire interministérielle du 2 juillet 1951 a porté codification des instructions relatives aux prestations familiales. Elle a rappelé que pour l'attribution des allocations familiales relatives aux mineurs des deux sexes âgés de quinze à vingt ans les Institutions peuvent être l'objet d'un contrôle permettant de vérifier qu'elles assurent effectivement un enseignement général et professionnel sérieux.

Une innovation intéressante de la circulaire ouvre droit aux prestations aux jeunes gens et jeunes filles de quinze à vingt ans séjournant dans les Centres d'Accueil ou d'Observation : le préapprentissage et les épreuves

d'orientation professionnelle sont maintenant considérés comme préparatoires à l'enseignement professionnel normal que le mineur poursuivra la plupart du temps après sa sortie du Centre.

Cette circulaire, diffusée pour ce qui la concerne par la Direction le 28 septembre 1951, a eu une heureuse incidence sur le régime des allocations familiales intéressant les œuvres habilitées. La compréhension dont fait preuve la Direction Générale de la Sécurité Sociale au Ministère du Travail, avec les bureaux de laquelle le service se tient en relation constante, permet de résoudre les problèmes particuliers que pose encore une réglementation toujours en évolution.

Les situations variées des mineurs qu'elles hébergent doivent souvent être soumises par les Institutions aux Caisses d'allocations familiales. Ceci nécessite de part et d'autre un effort d'adaptation fourni de plus en plus aisément. Il faut reconnaître que ces récupérations occasionnent aux œuvres un surcroît de travail, leur appareillage administratif devant être réduit au minimum.

C. — Sécurité Sociale

Montant des récupérations

1949 . . .	506.613	} chiffre en augmentation.
1950 . . .	706.802	
1951 . . .	1.660.956	

Ces résultats restent limités, surtout lorsqu'on les rapproche des frais d'hôpitaux réglés pour les mineurs délinquants confiés à des Institutions privées (4.500.000 fr. en 1949 — 12.100.000 en 1950 — 10.000.000 en 1951).

La Direction s'était demandé si l'œuvre qui héberge un enfant d'assuré social ne pourrait pas recevoir directement les prestations en cas d'hospitalisation. Les services du Ministère du Travail ont bien voulu lui indiquer que l'ordonnance du 19 octobre 1945 ne permettait pas d'envisager le versement automatique, par la Caisse de Sécurité Sociale dont relève la personne ayant normalement la charge de l'enfant, entre les mains de l'Institution à laquelle il a été confié, des sommes pouvant être dues au titre de la législation de sécurité sociale.

Les articles 79 et 80 du texte susvisé subordonnent l'attribution des prestations des assurances maladie et longue maladie à certaines conditions de durée de travail — et pour la longue maladie, de durée d'immatriculation — que l'assuré doit remplir à la date de la première constatation médicale de l'affection. De sorte que l'obtention des prestations est soumise à l'accomplissement de démarches pour lesquelles on ne peut se passer du concours personnel de l'assuré.

Si la réglementation sur les allocations familiales vise l'intérêt de l'enfant, au bénéfice duquel elle doit jouer où qu'il se trouve, la législation

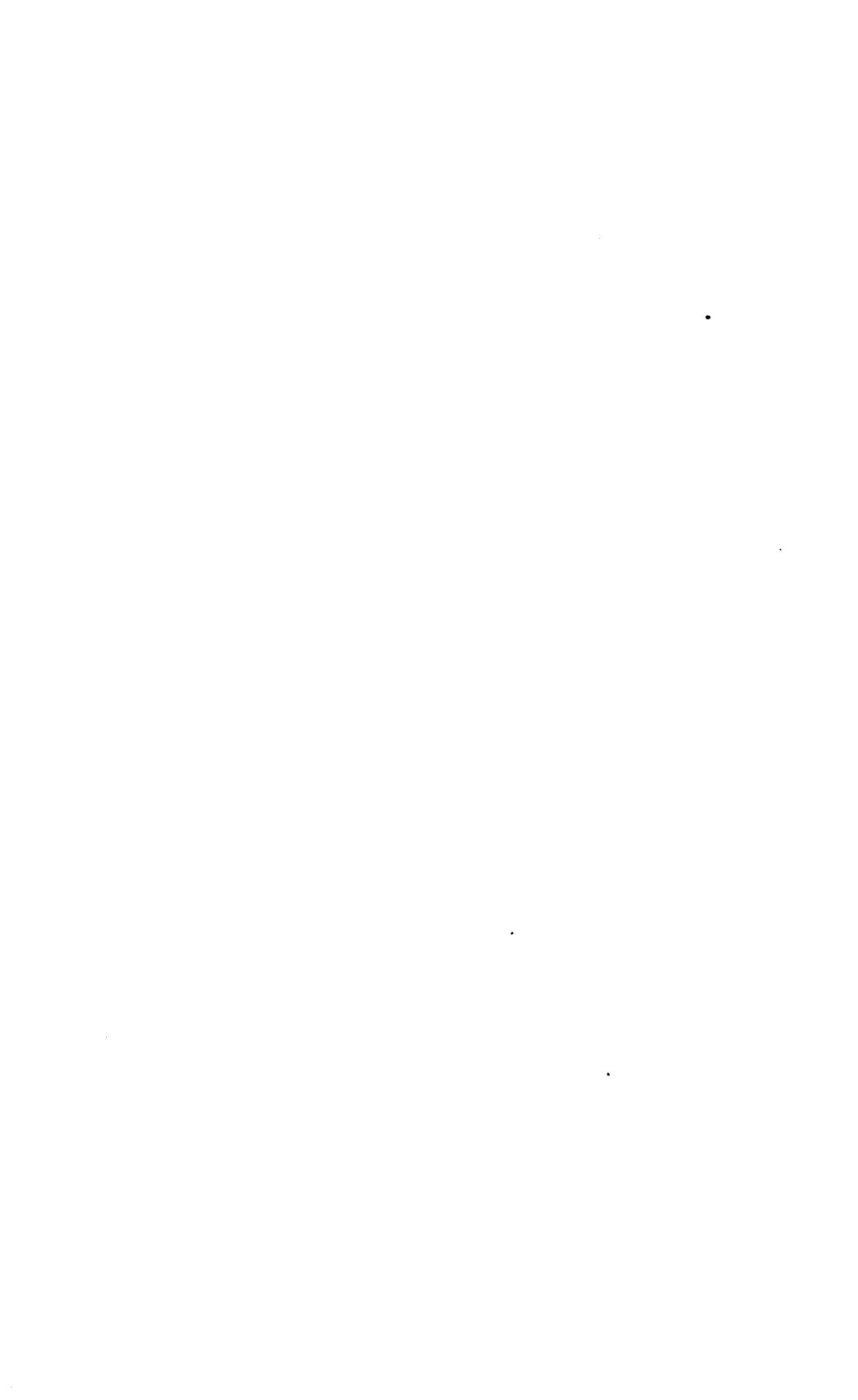
de sécurité sociale fut votée en considération de la personne de l'assuré. Il a seul qualité pour apprécier l'opportunité d'en bénéficier ou d'en faire bénéficier sa famille. Prendre un texte contraire serait aller à l'encontre du principe de base de cette législation.

Il ne reste à la Direction qu'à faire mieux connaître aux œuvres les démarches à accomplir auprès des assurés sociaux pour tenter d'obtenir leur concours.

La circulaire du 5 juin 1952, sur la notification des décisions concernant des mineurs, tend notamment à faciliter ces démarches en mettant les Institutions en possession d'indications précises sur les familles des mineurs (état civil des parents — adresse — numéro d'immatriculation à la Sécurité Sociale — indication et adresse de la Caisse primaire d'allocations familiales).

CINQUIÈME PARTIE

ALGÉRIE



CHAPITRE XIX

ALGERIE

L'année 1951 apparaît, pour l'Algérie, comme une année de transition : les textes attendus sont intervenus ; il reste à résoudre les problèmes judiciaires, administratifs et techniques que pose leur application.

SECTION I

La délinquance juvénile en Algérie

L'évolution de la délinquance paraît favorable et la politique des Tribunaux algériens tend à s'inspirer, comme dans la métropole, de préoccupations éducatives.

ANNÉES	NOMBRE DE MINEURS JUGÉS	NOMBRE DE MINEURS CONDAMNÉS	POURCENTAGE
1948	4.932	2.283	46,28 %
1949	7.981	3.942	49,4 —
1950	5.329	2.354	44,1 —
1951	4.417	1.359	30,76 —

Pour 4.417 mineurs jugés, les décisions suivantes sont intervenues :

452 acquittés purement et simplement ;

1.978 remis à la famille :

23 remis à une personne digne de confiance ;

160 placés en Internats privés ;

433 placés en Institutions Publiques d'Education Surveillée ;

12 remis à l'Assistance à l'enfance ;

1.359 condamnés à des peines d'emprisonnement, dont 651 avec sursis.

Deux faits rassurants ressortent de ces données statistiques : d'une part le nombre des jeunes délinquants jugés a continué de baisser (4.417 en 1951, contre 5.329 en 1950 et 7.981 en 1949), d'autre part, et pour la première fois, la statistique algérienne montre que le nombre des mesures éducatives prononcées par les Tribunaux l'emporte sur celui des condamnations pénales (2.606 mesures éducatives, contre 1.359 condamnations).

Il convient malheureusement de signaler corrélativement une recrudescence de la prostitution chez les jeunes musulmanes.

SECTION II

La Législation

Les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée par la loi du 24 mai 1951 ont été rendues applicables à l'Algérie à dater du 1^{er} octobre 1951, sauf celles se rapportant à la Cour d'assises des mineurs, entrées seulement en vigueur le 1^{er} janvier 1952 (décret du 6 décembre 1951).

Il est apparu qu'il convenait en effet de procéder par étape dans les trois départements algériens.

La loi du 24 mai 1951 a d'ailleurs tenu compte des contingences locales. Il existe un Tribunal pour enfants au siège de chacun des 17 Tribunaux d'arrondissement. Par ailleurs, un assesseur musulman est appelé à participer au jugement des jeunes délinquants lorsque ceux-ci relèvent du statut personnel musulman (un décret du 13 novembre 1951 est venu fixer en conséquence le statut des assesseurs des Tribunaux pour enfants en Algérie).

Ce décret et la loi du 24 mai 1951 avaient été précédés d'un autre texte : la loi du 8 mai 1951 créant un poste de conseiller délégué à la protection de l'enfance à la Cour d'appel d'Alger et un poste de Juge des enfants dans certains Tribunaux du ressort de cette Cour.

Le rapport des Chefs de la Cour d'appel d'Alger du 3 juillet 1952 ne manque d'ailleurs pas de faire un parallèle entre les huit Tribunaux où a été créé un poste de Juge des enfants et les neuf autres dans lesquels la spécialisation est insuffisamment réalisée. Une étude est en cours sur l'activité des Tribunaux pour enfants de Bone et de Sétif.

SECTION III

Les Services Judiciaires

A. — *Enquêtes sociales*

En prévision de l'extension à l'Algérie des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945, un effort appréciable avait été fait pour l'institution ou le développement des services sociaux.

Actuellement, les enquêtes sociales sont effectuées :

A Alger, Oran et Constantine, par les assistantes sociales détachées auprès des Tribunaux pour enfants par la Direction de la Santé Publique et de la Famille du Gouvernement Général de l'Algérie :

Dans les 14 autres arrondissements judiciaires par les assistantes du Service médico-social de l'Algérie, titulaires d'un diplôme de service social.

La solution désirable consisterait sans doute à créer en Algérie un corps d'assistantes relevant de la Justice. Un projet en ce sens est à l'étude.

B. — *Centres d'accueil ou d'observation*

Ces centres sont rares. On en trouve seulement au siège des Tribunaux d'Alger, Oran, Constantine, Blida et Guelma.

C. — *Liberté Surveillée*

Cette Institution, cheville ouvrière de la loi de 1912, avait tenu jusqu'à présent très peu de place en Algérie. Elle se heurtait à une certaine indifférence des milieux qui auraient pu fournir des délégués bénévoles.

Le recrutement des délégués bénévoles est maintenant en progrès, puisque le rapport déjà visé du Procureur Général près la Cour d'appel d'Alger dénombre actuellement 600 de ces auxiliaires. Mais il faudrait encore encadrer les bénévoles par des délégués permanents.

Or, malgré l'inscription de crédits au Budget de l'Algérie, des délégués permanents n'avaient pu être recrutés parce que les candidats ne remplissaient pas, pour la plupart, les conditions prescrites par l'arrêté du 15 octobre 1951. L'arrêté du 18 août 1952, spécial à l'Algérie, vient d'assouplir ces conditions pour une période limitée à cinq années. Quatre déléguées ont déjà été ainsi nommées ; elles suivent actuellement un stage probatoire à l'expiration duquel elles recevront une affectation auprès des Tribunaux pour enfants de l'Algérie.

SECTION IV

Les services de l'Education Surveillée

Dans son rapport de 1952, M. le Gouverneur Général de l'Algérie indique les efforts accomplis par les Services de l'Education Surveillée au cours de l'année et fait le point de la situation des établissements, publics et privés.

A. — *Accueil et observation*

La population des Centres d'hébergement provisoire de Birkadem, Oran et Constantine a marqué un accroissement assez important par rapport à l'année 1950 ; cet accroissement paraît lié au plus long séjour des mineurs en vue de l'établissement d'observations valables, et au fait que, les Tribunaux ayant recouru dans une plus large mesure aux placements en internats, les mineurs confiés doivent attendre dans les Centres assez longtemps leur transfèrement.

Dans ces Centres, l'observation y est réalisée de façon aussi satisfaisante que le permettent les moyens dont dispose le Gouvernement Général ; il y a pénurie de personnel et particulièrement d'éducateurs ; les Centres d'Oran et de Constantine sont installés trop à l'étroit, dans des bâtiments pénitentiaires, et il n'a pas été possible d'y créer des ateliers. L'Administration d'Algérie a cependant poursuivi au Centre de Birkadem son programme de travaux d'aménagement ; elle a amélioré le confort et l'aspect du Centre de Constantine ; elle envisage le transfert prochain du Centre d'Oran.

B. — *Etablissements de rééducation d'Etat*

En application de l'ordonnance du 2 février 1945 a été entreprise la refonte de la réglementation relative aux établissements d'Education Surveillée : un projet est actuellement à l'étude.

Dans la pratique, les Institutions d'Etat continuent à recevoir les mineurs condamnés en application des articles 66 et suivants du Code Pénal.

Aussi, à la Maison d'Education Surveillée de Birkadem, compte tenu de la surpopulation de l'établissement et par suite d'une certaine promiscuité entre les diverses catégories de mineurs, l'Administration s'est efforcée de séparer, dans des quartiers totalement isolés, les plus jeunes pupilles et de grouper les autres élèves par âge physiologique.

A l'Internat Approprié, d'El Biar, l'effectif n'ayant pas excédé la contenance de l'établissement, la répartition des mineurs en catégories scolaires et groupes physiologiques a pu se faire sans difficulté. L'absence d'une section d'accueil et d'une section d'instables et caractériels se fait impérieusement sentir surtout depuis que l'Institution reçoit de plus en plus de mineurs en garde provisoire.

Mais quelles que soient les difficultés matérielles auxquelles on se heurte, l'ensemble des services de ces deux établissements fonctionne de façon satisfaisante. Les mineurs sont systématiquement examinés, sur le plan médical, à leur arrivée, et leur état de santé fait l'objet de contrôles fréquents, si bien que l'état sanitaire général s'est révélé meilleur que celui des années antérieures : ils reçoivent un enseignement scolaire et professionnel en rapport avec leur âge, leurs aptitudes intellectuelles et leurs goûts.

Faute d'un établissement spécial pour les filles délinquantes, ces dernières ont été placées dans un quartier distinct du groupe pénitentiaire de Maison Carrée. Ce quartier a été aménagé afin qu'elles y trouvent un certain confort et un régime approprié à leur âge. Elles bénéficient de l'enseignement scolaire dans des classes créées à cet effet, ainsi que d'un enseignement professionnel, assez réduit toutefois (confection de tapis de haute laine, vannerie, tricot, notions de puériculture, d'art ménager et d'hygiène).

Malgré les progrès réalisés, il est cependant souhaitable que ces mineures puissent être rapidement soustraites au voisinage des bâtiments pénitentiaires et qu'elles puissent vivre dans un cadre plus attrayant où elles disposeront de plus d'espace et seront réunies en groupes moins importants : ce but sera atteint dès l'ouverture de la nouvelle Institution de Dely Ibrahim.

Il est envisagé d'affecter le quartier de Maison Carrée aux pupilles dont l'envoi au nouvel établissement n'aura pas été jugé opportun.

Enfin, est apparue la nécessité de créer des Institutions Spéciales d'Education Surveillée destinées à recevoir les mineurs qui, en raison de leur indiscipline constante, apportent le trouble dans les établissements normaux de rééducation et se révèlent comme particulièrement difficiles.

C. — *Institutions Privées*

Examinant en dernier lieu l'effort réalisé par l'initiative privée dans le domaine de la rééducation, M. le Gouverneur Général constate que l'équipement de l'Algérie est en voie d'amélioration. Outre les deux « Bon Pasteur » d'El Biar et de Misserghin, l'Association « Les Moissons Nouvelles » possède un internat doté d'un Centre de Formation Professionnelle et va ouvrir un home de semi-liberté qui recueillera les mineurs sans famille et sans métier, libérés à 14 ans de l'Internat Approprié d'El Biar.

Par ailleurs, l'Equipe Sociale de Préservation de l'Enfance en Danger Moral, qui assure les enquêtes sociales, le dépistage, la liberté surveillée et la liaison entre les Tribunaux et les établissements, a créé un nouveau Centre d'Accueil à Guelma, tandis que l'Association « Aide et Protection de l'Enfance Algérienne » — qui a déjà créé le Centre d'Accueil de Blida — va en ouvrir incessamment un autre à Mostaganem.

En conclusion de son rapport, M. le Gouverneur Général estime qu'il reste beaucoup à faire non seulement dans le domaine de l'équipement en établissements divers (Centres d'Observation, Centres d'Accueil, Homes de semi-liberté, etc.) mais aussi dans celui du recrutement et de la formation du personnel, spécialement des éducateurs pour lesquels il préconise des stages dans la métropole.



ANNEXE

TABLEAUX STATISTIQUES



**TABLEAU IV. — NOMBRE D'AFFAIRES
JUGES PAR TRIBUNAL POUR ENFANTS**

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS	VAGABONDS	CORRECTION PATERNELLE	TUTELLE AUX ALLOCATIONS FAMILIALES
Cour d'Appel d'Agen				
AGEN	60	0	1	1
AUCH	25	0	2	1
CAHORS	31	0	1	3
TOTAL	116	0	4	5
Cour d'Appel d'Aix				
DIGNE	10	0	6	3
MARSEILLE	436	73	54	11
NICE	162	23	30	6
TOULON	89	13	22	2
TOTAL	707	110	112	22
Cour d'Appel d'Amiens				
AMIENS	304	5	7	20
BEAUVAIS	242	4	7	50
LAON	207	4	4	12
TOTAL	753	12	18	82
Cour d'Appel d'Angers				
ANGERS	159	5	18	14
LAVAL	65	4	7	6
LE MANS	262	9	39	52
TOTAL	486	18	55	72
Cour d'Appel de Bastia				
BASTIA	55	1	3	1
Cour d'Appel de Besançon				
BESANÇON	18	7	7	9
LONS-LE-SAULNIER	69	4	4	4
VESOUL	128	11	17	7
TOTAL	215	22	28	20

COURS ET TRIBUNAUX	DELINQUANTS	VAGABONDS	CORRECTION PATERNELLE	TUTELLE RUX ALLOCATIONS FAMILIALES
Cour d'Appel de Bordeaux				
ANGOULEME	69	2	12	9
BORDEAUX	310	37	34	22
PERIGUEUX	83	0	10	16
TOTAL	462	39	56	47
Cour d'Appel de Bourges				
BOURGES	78	1	8	4
CHATEAURoux	54	1	9	4
NEVERS	43	1	2	12
TOTAL	175	3	19	20
Cour d'Appel de Caen				
ALENÇON	60	1	7	26
CAEN	335	6	19	26
CHERBOURG	80	2	14	7
COUTANCES	103	0	3	4
TOTAL	578	9	43	63
Cour d'Appel de Chambéry				
ANNECY	35	2	1	9
CHAMBERY	81	4	6	4
TOTAL	116	6	7	13
Cour d'Appel de Colmar				
COLMAR	113	6	7	5
METZ	324	4	9	10
MULHOUSE	189	6	17	5
SARREGUEMINES	113	4	0	4
STRASBOURG	244	15	35	30
TOTAL	983	35	68	54
Cour d'Appel de Dijon				
CHALON	32	2	4	7
CHAUMONT	59	0	0	3
DIJON	145	8	5	43
MACON	46	3	1	0
TOTAL	382	13	10	53

COÛRS ET TRIBUNAUX	DELINQUANTS	VAGABONDS	CORRECTION PATERNELLE	TUTELLE
				aux ALLOCATIONS FAMILIALES
Cour d'Appel de Douai				
ARRAS	160	0	1	1
BETHUNE	688	19	8	4
BOULOGNE	218	6	9	5
DOUAI	186	5	7	1
DUNKERQUE	131	9	0	8
LILLE	270	55	50	14
VALENCIENNES	359	8	5	1
TOTAL	1 402	102	79	34
Cour d'Appel de Grenoble				
GAP	15	1	0	1
GRENOBLE	102	18	11	3
VALENCE	65	15	1	8
VIENNE	57		1	5
TOTAL	239	34	13	17
Cour d'Appel de Limoges				
BRIVE	65	12	11	21
GUÉRET	37	1	1	5
LIMOGES	64	4	4	14
TOTAL	166	17	16	40
Cour d'Appel de Lyon				
BOURG	51	3	6	3
LYON	188	46	43	7
SAINTE-ETIENNE	177	5	5	1
TOTAL	416	54	54	11
Cour d'Appel de Montpellier				
BÉZIERS	96	19	0	11
CARCASSONNE	58	1	9	1
MONTPELLIER	80	5	10	3
PERPIGNAN	97	3	4	3
RODEZ	61	4	0	1
TOTAL	391	32	23	19

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS	VAGABONDS	CORRECTION PATERNELLE	TUTELLE DUX ALLOCATIONS FAMILIALES
Cour d'Appel de Nancy				
BRIEY	106	0	2	5
CHARLEVILLE	170	3	3	11
EPINAL	139	3	13	
NANCY	263	25	62	0
VERDUN	63	3	3	23
TOTAL	741	34	85	42
Cour d'Appel de Nîmes				
AVIGNON	62	3	5	3
MENDE	13	2	6	1
NÎMES	169	3	7	1
PRIVAS	46	3	0	1
TOTAL	295	13	18	6
Cour d'Appel d'Orléans				
BLOIS	70	1	0	6
ORLÉANS	73	25	13	7
TOURS	110	5	12	22
TOTAL	253	29	25	35
Cour d'Appel de Paris				
AUXERRE	111	5	1	1
CHARTRES	139	0	2	13
CORBELL	105	6	10	5
MEAUX	65	4	4	13
MELUN	151	3	25	2
PONTOISE	171	7	15	10
SEINE	1,561	573	39	11
REIMS	194	25	15	26
TROYES	176	13	35	23
VERSAILLES	260	15	10	11
TOTAL	2,866	559	202	116
Cour d'Appel de Pau				
BAYONNE	55	3	0	6
MONT-DE-MARSAN	24	0	0	13
PAU	51	5	3	3
TARBES	50	0	9	5
TOTAL	180	7	26	31

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS	VAGABONDS	CORRECTION PATERNELLE	TUTELLE AUX ALLOCATIONS FAMILIALES
Cour d'Appel de Poitiers				
LA ROCHE-SUR-YON	57	4	10	14
NIORT	91	0	4	10
POITIERS	100	2	3	58
ROCHEFORT	228	6	7	15
TOTAL	476	12	24	97
Cour d'Appel de Rennes				
BREST	113	6	9	10
LORIENT	143	17	9	0
NANTES	217	10	24	11
QUIMPER	46	4	4	4
RENNES	174	4	25	20
SAINT-BRIEUC	120	4	10	6
TOTAL	813	45	81	51
Cour d'Appel de Riom				
AURILLAC	70	11	3	1
CLERMONT-FERRAND	122	9	3	22
LE PUY	39	7	0	18
MOULINS	135	5	4	13
TOTAL	366	32	10	54
Cour d'Appel de Rouen				
EVREUX	190	1	8	9
LE HAVRE	171	9	9	9
ROUEN	325	16	22	25
TOTAL	686	26	39	43
Cour d'Appel de Toulouse				
ALBI	62	2	4	3
FOIX	36	0	0	0
MONTAUBAN	15	2	1	11
TOULOUSE	180	25	17	5
TOTAL	293	29	19	19
Totaux d'ensemble	15 971	1 290	1 178	1 098

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
1953 — MELUN — N° 700

TABLEAU III. — ENFANCE EN DANGER (par Cour d'Appel)

Cours et Tribunaux	VAGABONDAGE DE MINEURS (CADRE 4 B)										CORRECTION PATERNELLE (CADRE 4 C)							TUTELLES AUX ALLOCATIONS FAMILIALES (CADRE 4 C)				LOI DU 24 JUILLET 1889										DECHIANCES, RETRAIT OU DELEGATION DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE (CADRE 4 D)					LOI DU 19 AVRIL 1898					TOTAL des Affaires Jugées	TOTAL des Mineurs Intéressés	TOTAL des Enquêtes Sociales	TOTAL des Examens médicaux ; psycho ; psychi.
	Mineurs impliqués		Mesures définitives		Mesures provisoires	Libertés surveillées		Enquêtes et examens		Mineurs impliqués		Mesures définitives de placement et de garde	Mesures provisoires	Modifications des mesures	Enquêtes Sociales	TOTAL Examens médicaux psychologiques et psychiatriques.	Demandes Classées ou Rejetées	Tutelles Instaurées	Mineurs Intéressés	Enquêtes Sociales	Affaires jugées				Mineurs intéressés			Mesures instituées				TOTAL Examens médicaux psychologiques et psychiatriques.	Mesures provisoires	Mesures définitives	Mineurs Intéressés	Enquêtes Sociales	TOTAL Examens médicaux psychologiques et psychiatriques.								
	Affaires classées	Affaires jugées	Remis aux parents ou tuteurs	Placement et mesure de garde		Remis aux parents	Placés	TOTAL des L.S. au 31.12.51	Enquêtes Sociales	TOTAL Examens médicaux psycho. et psychi.	Affaires non suivies										Affaires jugées	Article 1 et 2 § 1 à 6	Article 2 § 6	Article 2 § 7	Titre 2	Article 1 et 2 § 1 à 6	Article 2 § 7	Titre 2	Déchéances totales	Déchéances partielles ou retrait	Assistance Educative							Délegations	Enquêtes Sociales	Enquêtes Sociales	Enquêtes Sociales				
AGEN	2	0	0	0	0	0	0	4	2	0	2	4	3	2	2	6	4	2	8	47	8	28	1	27	6	0	63	6	0	13	13	6	0	28	9	1	0	0	0	0	46	120	44	13	
AIX	48	110	36	73	111	30	24	52	83	101	45	28	112	87	82	25	134	85	3	22	85	22	39	3	82	55	4	156	210	4	42	40	55	4	237	130	0	1	4	0	0	389	681	494	260
AMIENS	0	12	6	6	10	4	4	0	4	7	14	19	18	17	8	18	14	10	82	315	31	101	14	150	21	23	423	91	28	80	70	21	23	133	15	14	7	21	6	11	327	908	195	54	
ANGERS	2	18	11	7	16	9	6	8	30	18	9	27	55	55	32	16	47	35	12	72	301	44	31	5	60	6	0	203	6	0	44	14	6	0	85	4	5	6	9	3	5	222	592	197	53
BASTIA	29	1	0	1	0	0	0	0	0	29	0	6	3	2	0	0	3	0	0	1	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	8	33	0	
BESANÇON	12	22	4	17	9	11	2	1	0	8	9	16	28	24	5	3	14	6	1	20	64	13	102	3	43	16	5	128	16	12	27	17	16	4	111	0	1	7	7	28	33	144	277	174	48
BORDEAUX	7	39	6	33	36	14	8	0	8	37	1	10	56	55	15	7	43	32	4	47	201	24	39	14	98	76	56	303	243	102	48	56	76	54	218	3	21	12	33	3	1	398	977	325	37
BOURGES	0	3	1	2	1	0	0	0	0	2	2	0	19	19	4	0	19	5	0	20	89	20	20	7	60	0	5	214	150	13	27	37	0	5	104	2	7	0	20	2	0	114	508	147	9
CAEN	1	9	3	6	6	0	0	0	2	7	2	29	43	40	31	2	48	12	6	65	189	68	38	10	101	56	29	385	89	48	66	49	56	28	211	21	16	20	38	13	13	333	801	347	48
CHAMBERY	1	6	3	3	4	0	1	0	0	0	0	1	7	7	2	2	5	2	1	13	43	9	30	0	26	9	5	72	18	9	6	20	9	5	72	14	1	1	1	1	1	67	156	87	17
COLMAR	8	35	15	18	9	10	6	2	41	28	18	48	98	79	58	8	107	13	9	54	291	55	36	7	147	4	8	303	8	8	19	114	4	8	101	1	9	2	9	2	0	355	752	293	32
DIJON	0	13	5	8	1	2	3	0	4	5	5	2	10	8	8	5	9	10	6	53	270	19	38	5	67	68	25	170	163	31	26	35	68	25	98	0	2	7	19	0	0	248	676	131	15
DOUAI	7	102	23	78	58	30	8	3	57	27	55	49	79	73	67	26	67	131	4	33	143	8	94	19	394	202	74	915	629	79	190	160	202	79	334	78	40	12	50	27	37	915	1997	463	301
GRENOBLE	1	34	7	27	20	15	15	6	16	20	37	16	13	13	4	8	16	11	2	17	64	11	29	3	49	31	1	80	83	1	29	19	31	1	138	76	0	0	0	0	0	148	275	185	124
LIMOGES	8	17	4	13	18	2	0	2	8	22	11	13	16	16	13	2	22	7	10	40	172	36	34	10	39	35	15	149	163	14	17	30	35	15	85	5	0	0	0	0	0	172	531	165	23
LYON	6	54	21	33	49	17	14	5	16	47	1	41	54	42	14	1	59	25	0	11	56	7	214	6	130	134	48	334	348	48	32	93	134	48	279	1	11	5	13	17	10	442	902	409	37
MONTPELLIER	1	32	10	22	10	3	2	4	5	9	16	14	23	15	10	6	19	10	10	19	104	4	5	5	89	37	0	231	74	0	24	65	37	0	126	27	5	2	4	5	3	207	468	163	56
NANCY	21	36	7	28	35	24	3	23	65	35	6	60	97	73	64	26	120	25	67	68	340	113	75	1	101	65	12	260	83	15	46	42	65	15	196	3	11	7	7	11	4	387	838	475	38
NIMES	4	13	1	11	10	5	0	2	2	13	7	8	16	16	12	2	18	0	2	7	32	9	9	7	49	18	5	151	55	12	13	41	18	5	72	0	1	1	1	1	1	116	280	113	8
ORLEANS	7	29	13	16	21	6	7	0	10	21	8	13	26	23	15	11	31	5	3	35	145	31	57	9	104	19	2	300	74	4	49	60	19	2	143	17	2	0	0	0	0	224	578	226	30
PARIS	46	554	239	288	49	373	303	21	528	567	158	256	202	189	120	31	226	103	15	116	610	486	1517	10	1271	940	201	4211	1672	253	494	634	940	200	1339	577	250	109	178	48	14	3403	7680	2666	852
PAU	0	7	0	7	5	3	0	1	1	3	1	8	26	22	14	2	0	0	0	31	124	7	23	6	31	23	4	86	32	8	22	19	23	2	59	33	0	0	0	0	0	128	283	69	34
POITIERS	0	12	3	9	7	0	0	5	8	6	0	14	24	21	21	3	42	11	3	97	618	92	17	27	112	36	18	403	53	44	83	47	36	9	150	26	4	0	0	1	0	326	1154	291	37
RENNES	0	45	14	31	31	0	6	3	27	38	37	20	81	74	25	6	82	68	2	51	186	34	178	39	230	100	11	669	205	13	118	130	100	11	377	101	6	9	11	11	6	566	1210	542	212
RIOM	5	32	8	13	26	16	4	5	24	24	22	5	10	9	6	1	10	4	6	54	224	15	27	3	62	11	5	180	13	6	33	26	11	5	86	8	2	2	2	1	1	179	467	136	35
ROUEN	12	26	10	13	18	4	2	0	27	9	12	40	39	37	10	8	31	28	5	43	195	34	45	9	118	19	19	534	19	30	41	76	19	19	100	11	8	4	8	4	3	277	851	178	54
TOULOUSE	3	29	5	21	14	10	5	11	11	20	13	7	19	19	8	6	22	2	3	19	104	22	10	45	117	40	19	246	99	24	57	99	40	16	141	67	7	6	8	18	13	294	529	223	95
ALGER	0	33	0	33	22	0	0	0	0	0	0	33	22	19	3	0	22	4	0	0	0	0	2	1	18	0	1	28	0	1	16	3	0	1	9	0	3	4	6	3	3	79	90	34	7
TOTAL PROVINCE	185	736	216	496	525	215	120	133	453	538	331	496	976	849	530	178	992	545	171	982	4406	737	1319	258	2486	1087	393	6958	2925	553	1152	1372	1087	383	3684	652	174	111	265	154	142	7029	17019	6105	1670
TOTAL ALGERIE METROPOLE	231	1323	455	817	596	588	423	154	981	1105	489	785	1200	1057	653	209	1240	652	186	1098	5016	1223	2838	269	3775	2027	595	11197	4597	807	1662	2009	2027	584	5032	1229	427	224	449	205	159	10511	24589	8805	2529
TOTAL METROPOLE	231	1290	455	784	574	588	423	154	981	1105	489	752	1178	1038	650	209	1218	648	186	1098	5016	1223	2836	268	3757	2027																			

TABLEAU II. -- DELINQUANCE JUVENILE (par Cour d'Appel) [suite]

COURS D'APPEL	LA LIBERTÉ SURVEILLÉE														LES MESURES PROVISOIRES								LES MODIFICATIONS DE GARDE								LES ENQUÊTES ET EXAMENS					
	Totalisation des mises en L. S., des surveillances en cours et des délégués					Répartition des mises en L. S. suivant les juridictions ayant statué		Répartition des mises en L. S. suivant les mesures prises en même temps que la L. S.					Modalités particulières de mise en Liberté Surveillée				Totalisation des mesures provisoires		Répartition suivant la nature des mesures de garde ou de placement						Total des mesures		Répartition suivant la juridiction ayant statué				Total des enquêtes sociales effectuées	Total des examens médicaux, psychologiques et psychiatriques effectués hors d'un C.A. ou C.O.	Répartition des examens effectués hors C.A. ou C.O.			
	Total des mises en Liberté Surveillée dans l'année	Total des surveillances en cours au 31-12-51		Nombre total des délégués bénévoles		Juge des enfants	Tribunal pour enfants ou Cour d'Assises des mineurs	Remise à la famille	Placement ou mesure de garde	Peine d'emprisonnement		Peine d'amende		A titre provisoire (art. 10 alin. 10)	A titre préjudiciel (art. 8 alin. 8 et art. 19 alin. 2)	En cas de contravention de simple police (art. 24)	A la suite d'une instance en modification de garde	Détenue préventive dans un établissement pénitentiaire	Total des autres mesures de garde provisoires	Remise à une personne digne de confiance	Remise à un C. A. ou à un C. O.	Remise à une section d'accueil d'une Institution d'Éducation	Remise à l'assistance ou à un établissement Hospitalier	Total des mesures	Juge des enfants	Tribunal pour enfants	Cessation de la mesure	Maintien de la mesure	Modification de la mesure				Application de l'art. 28 alin. 3)	Médicaux	Psychologiques	Psychiatriques
		Dans la famille	Hors de la famille	Utilisés	Non utilisés					avec sursis	sans sursis	avec sursis	sans sursis																Sur incident à la L.S.	Sans incident à la L.S.						
AGEN	472	174	42	44	9	4	18	13	7	2	0	0	0	0	0	0	6	12	0	6	3	3	8	5	3	1	3	1	3	0	113	56	22	26	8	
AIX	346	586	196	160	84	81	265	171	171	4	0	0	22	16	0	31	19	155	0	144	11	0	22	12	10	10	6	3	3	0	543	123	25	69	29	
AMIENS	191	401	4	336	162	82	109	172	8	7	0	0	4	0	4	5	10	102	1	57	27	17	18	7	11	8	5	5	0	0	152	215	82	54	79	
ANGERS	165	191	141	89	45	89	76	118	37	6	0	0	4	1	38	0	20	16	140	23	82	34	1	48	21	27	11	11	12	14	0	294	184	57	5	122
BASTIA	16	22	0	3	172	2	14	16	0	0	0	0	0	1	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	84	0	0	0	0	
BESANÇON	81	124	49	121	15	36	45	59	22	0	0	0	0	1	6	0	2	8	82	40	29	8	5	49	35	14	10	12	13	14	0	86	114	38	21	55
BORDEAUX	112	142	50	218	2	52	60	80	30	0	2	0	0	7	2	0	4	19	189	29	124	24	12	70	13	57	26	12	16	15	1	368	306	81	156	69
BOURGES	30	158	31	64	63	2	28	28	2	0	0	0	0	0	0	8	1	34	0	34	0	0	29	27	2	0	2	4	23	0	114	79	37	16	26	
CAEN	121	402	41	186	327	54	67	95	22	2	0	2	0	2	12	0	3	16	71	3	38	14	19	22	10	12	5	0	7	10	0	264	232	117	109	6
CHAMBÉRY	24	67	20	25	24	6	18	23	1	0	0	0	0	2	1	0	2	4	29	3	26	9	0	28	12	16	7	12	5	4	0	74	67	33	34	0
COLMAR	228	587	117	160	84	126	102	214	13	0	0	0	1	9	20	0	3	89	109	22	87	35	0	22	12	10	10	6	3	3	0	543	123	25	69	29
DIJON	75	135	18	104	75	35	40	61	13	1	0	0	0	0	6	0	1	9	69	0	55	8	6	37	16	21	2	9	23	3	0	165	55	45	4	6
DOUAI	472	1744	33	761	254	287	215	437	20	9	0	4	2	7	31	0	36	108	239	2	141	18	78	160	90	70	14	37	60	49	0	339	391	131	115	145
GRENOBLE	62	148	19	138	61	25	37	48	13	1	0	0	0	2	12	1	1	4	41	2	16	18	5	40	34	6	20	2	11	5	2	172	198	71	121	6
LIMOGES	42	153	47	102	169	21	21	30	12	0	0	0	0	7	5	1	7	2	39	1	34	3	1	29	12	17	3	7	9	10	0	101	102	51	51	0
LYON	121	680	149	70	92	31	90	69	47	50	6	0	0	8	7	0	2	25	158	3	124	20	11	72	5	67	16	9	17	20	3	279	219	81	115	23
MONTPELLIER	111	371	151	236	117	66	45	81	29	1	0	0	0	29	30	4	26	17	80	8	46	6	20	93	71	22	6	29	11	47	0	198	270	111	111	48
NANCY	238	581	51	529	88	82	156	179	33	9	2	2	3	9	53	0	10	16	82	7	61	0	14	61	44	17	3	7	18	29	4	551	112	74	35	3
NIMES	94	249	17	94	57	62	32	74	14	2	4	0	0	10	4	0	3	19	49	0	45	3	1	24	20	4	7	11	4	2	0	151	89	42	31	16
ORLÉANS	113	251	109	125	108	53	60	67	46	0	0	0	0	1	0	0	0	9	72	3	46	18	5	97	28	69	9	39	13	36	0	143	71	16	30	25
PAU	47	79	36	119	103	26	21	29	18	0	0	0	0	6	2	0	11	11	28	2	15	10	1	23	8	15	1	9	8	5	0	95	78	0	68	10
POITIERS	109	150	69	91	47	29	80	62	46	1	0	0	0	1	1	0	2	16	76	2	34	34	6	49	27	22	12	23	12	2	0	239	37	5	17	15
RENNES	232	454	141	135	83	96	136	171	59	2	0	0	0	0	8	0	15	50	177	44	92	37	4	95	25	70	8	12	43	30	2	478	515	158	238	119
RIOM	71	215	96	87	16	33	38	61	10	0	0	0	0	12	26	0	3	10	49	6	12	16	15	51	35	16	6	15	15	14	1	150	156	61	67	28
ROUEN	147	399	231	104	99	82	65	119	28	0	0	0	0	0	4	0	1	40	46	0	26	3	17	100	75	25	4	53	31	11	1	257	195	4	122	69
TOULOUSE	111	184	42	13	37	51	60	74	34	3	0	0	0	14	10	0	11	0	19	4	11	1	30	12	18	5	7	40	6	2	210	107	68	9	30	
PARIS	1290	4037	1030	1622	783	646	644	946	322	18	2	1	1	80	110	0	91	106	793	31	595	72	95	649	337	312	173	114	303	51	15	2433	721	277	311	133
ALGER	109	440	30	267	0	5	104	93	13	1	1	1	0	0	2	0	0	173	619	40	541	36	2	31	0	31	12	13	0	6	0	87	373	370	3	0
TOTAL PROVINCE	3381	8577	1770	4111	2393	1483	1898	2551	735	55	8	8	14	151	301	6	207	524	2157	205	1385	357	254	1277	656	621	204	338	354	358	16	6163	4094	1436	1693	1066
TOTAL MÉTROPOLE	4671	12614	2900	5733	3176	2129	2542	3507	1057	73	10	9	15	231	411	6	298	630	2994	233	1980	429	349	1926	993	933	377	452	657	409	31	8596	4815	1713	2004	1199
GARÇONS MÉTROPOLE	3587	×	×	×	×	1710	1877	2760	735	61	8	8	15	180	308	5	188	528	1980	157	1433	187	203	1344	720	624	268	318	428	299	29	×	×	×	×	×
FILLES MÉTROPOLE	1084	×	×	×	×	419	665	747	322	12	2	1	0	51	103	1	110	102	1014	79	547	242	146	582	273	309	108	134	229	110	2	×	×	×	×	×
MOINS DE 13 ANS	700	×	×	×	×	425	275	621	79	0	0	0	0	24	53	1	19	0	358	47	204	36	71	128	72	56	41	21	29	37	0	×	×	×	×	×
DE 13 A 16 ANS	1778	×	×	×	×	838	940	1382	378	9	3	3	3	61	185	1	60	113	1243	97	825	190	131	605	320	285	129	150	212	114	0	×	×	×	×	×
PLUS DE 16 ANS	2193	×	×	×	×	866	1327	1504	600	64	7	6	12	146	173	4	219	517	1393	92	951	203	147	1193	601	592	207	281	416	258	31	×	×	×	×	×

TABLEAU II. — DELINQUANCE JUVENILE (par Cour d'Appel)

Cours d'Appel	POURSUITE ET JUGEMENT												DECISIONS INTERVENUES A L'EGARD DES MINEURS JUGES																				
	AFFAIRES DEFERÉES				RÉPARTITION DES AFFAIRES JUGÉES SUIVANT LA NATURE DES INFRACTIONS				RÉPARTITION SUIVANT LA NATURE DE LA JURIDICTION SAISIE				AFFAIRES DEFÉRÉES A LA CHAMBRE SPÉCIALE DE LA COUR		Acquittement	Remises aux parents tuteurs ou gardiens	TOTAL des mesures de placement ou de garde	RÉPARTITION DES MESURES DE PLACEMENT OU DE GARDE					PEINES					Excuse de minorité écartée					
	TOTAL des affaires déferées	Classement sans suite par le Parquet	Non-lieu	TOTAL des affaires jugées	Contre les personnes	Contre les biens	Contre les mœurs	Divers	Jugées par le juge des enfants	Jugées par le tribunal pour enfants		Jugées par la Cour d'assises des mineurs	Confirmations	Infirmités				Suivant la nature de la mesure		Suivant les attributaires de la garde			TOTAL des condamnations	Emprisonnement			Amende						
										après information par le J.E.	après information par le J.I.				Placement en internat (total des colonnes 21, 23, 25.)	Placement en externat (total des colonnes 20, 22, 24.)	Personne digne de confiance	Institutions d'éducation autres que I.P.E.S. ou Int. appropriés ou Int. médico-pédagogiques (art. 15, 20; art. 16, 29)	Instituts médico-pédagogiques	Assistance à l'enfance	I.P.E.S. et Internat approprié	Sursis		moins de 4 mois	4 mois à 1 an	plus de 1 an	Sursis	Sans sursis					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	
AGEN	226	102	8	416	7	77	10	22	40	32	44	0	2	0	7	72	13	10	3	3	8	0	0	0	2	24	10	2	0	0	10	2	1
AIX	834	83	34	717	68	484	15	150	300	255	161	1	0	0	20	447	199	181	18	8	125	0	0	10	56	51	14	12	3	2	10	10	2
AMIENS	899	134	12	753	88	462	59	144	475	250	27	1	2	1	42	528	76	43	33	19	31	0	2	14	10	107	31	24	0	0	16	36	21
ANGERS	591	76	29	486	92	214	91	89	248	141	94	3	5	3	11	292	119	92	27	5	56	16	5	6	31	64	38	0	0	1	6	19	3
BASTIA	47	0	2	45	11	32	0	2	26	6	13	0	0	0	1	42	4	4	0	0	4	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	2	0
BESANÇON	444	152	7	285	25	74	38	48	167	87	31	0	5	3	32	175	50	40	10	8	27	1	0	1	13	28	20	3	0	0	3	2	0
BORDEAUX	529	57	10	462	50	298	44	70	288	130	43	1	0	0	30	224	186	75	111	59	70	45	0	7	5	22	12	3	2	0	3	2	3
BOURGES	246	62	9	175	10	140	8	17	63	46	66	0	0	0	7	104	37	34	3	0	28	0	0	3	6	27	7	2	0	0	8	10	0
CAEN	689	98	13	578	40	420	43	75	350	166	62	0	3	0	43	401	92	80	12	7	51	5	1	0	28	42	13	4	0	0	19	6	0
CHAMBERY	165	48	1	116	8	87	11	10	39	58	19	0	1	2	4	68	35	32	3	3	27	0	0	0	5	9	4	0	0	0	2	3	0
COLMAR	1119	124	12	983	95	657	60	171	482	353	148	0	5	4	34	693	130	110	20	6	92	5	1	9	17	126	27	22	5	0	15	57	0
DIJON	392	53	7	332	34	210	30	58	139	97	96	0	2	0	32	193	54	35	19	7	30	9	0	3	5	53	13	9	1	1	17	22	0
DOUAI	2163	325	36	1802	180	1322	179	121	1068	624	106	4	2	0	75	1350	171	150	21	5	123	0	8	16	19	206	70	22	5	0	32	77	0
GRENOBLE	332	68	26	238	15	178	21	24	115	74	49	0	2	1	13	157	55	52	3	2	28	0	0	1	24	13	5	1	1	0	4	2	0
LIMOGES	186	36	4	146	14	78	18	36	87	40	17	2	0	0	18	82	39	17	22	2	13	15	3	5	1	8	3	3	0	0	0	2	0
LYON	503	79	8	416	39	273	28	76	169	192	51	4	8	0	16	247	93	67	26	6	56	11	0	9	11	60	22	8	2	2	8	18	1
MONTPELLIER	405	13	1	391	35	268	19	69	227	118	44	2	1	0	38	247	61	47	14	12	31	0	2	2	14	45	15	10	1	2	11	6	0
NANCY	802	71	14	717	84	497	53	83	356	308	53	0	1	0	57	469	96	75	21	7	48	10	8	4	19	95	38	14	3	0	16	24	3
NIMES	307	6	6	295	22	194	16	63	167	73	53	2	4	0	9	197	54	44	10	9	29	0	4	1	11	35	18	13	0	0	3	1	0
ORLEANS	308	47	3	258	22	177	38	21	121	105	31	1	4	8	36	122	74	50	24	5	35	16	0	3	15	26	10	3	0	0	10	3	0
PAU	194	31	3	160	29	105	6	20	75	59	26	0	0	1	5	106	41	30	11	4	35	6	0	1	5	8	3	1	0	0	2	2	0
POITIERS	570	77	17	476	51	313	51	61	237	181	55	3	4	2	29	275	121	68	53	7	47	42	2	4	19	51	10	4	3	0	29	5	15
RENNES	944	124	7	813	84	557	62	110	394	336	80	3	3	2	60	477	193	170	23	4	142	14	2	5	26	83	33	9	3	3	19	16	7
RIOM	454	83	5	366	44	244	27	51	201	103	61	1	3	0	20	267	56	41	15	8	26	2	1	5	14	23	8	3	1	0	5	6	0
ROUEN	864	157	21	686	58	504	49	75	383	186	117	3	0	0	66	428	92	75	17	3	62	6	0	8	13	103	44	10	3	2	19	25	1
TOULOUSE	387	89	5	293	20	190	34	49	160	72	61	0	0	0	9	220	42	14	28	16	7	7	2	5	22	6	3	1	0	5	7	0	
PARIS	3403	491	46	2866	389	1990	292	195	1439	839	567	18	84	96	175	1458	979	597	382	200	352	125	39	57	206	246	110	26	10	12	41	47	24
ALGER	5066	367	282	4417	956	2841	249	371	113	31	4259	14	57	49	452	1978	628	593	35	23	160	0	0	12	433	1359	651	269	145	41	105	148	26
TOTAL PROVINCE	14600	2195	300	12105	1225	8155	1010	1715	6377	4092	1608	31	57	53	714	7883	2183	1636	547	215	1221	210	41	108	374	1333	474	185	34	13	262	365	73
TOTAL MÉTROPOLE	18003	2686	346	14971	1614	10145	1302	1910	7816	4931	2175	49	141	123	889	9341	3162	2233	929	415	1573	335	80	179	580	1579	584	211	44	25	303	412	99
GARÇONS (MÉTROPOLE)	14650	2159	278	12213	1292	8506	823	1592	6612	3899	1655	47	×	×	732	7822	2267	1553	714	302	1003	280	68	132	482	1392	500	187	42	21	257	385	×
FILLES (MÉTROPOLE)	3353	527	68	2758	322	1639	479	318	1204	1032	520	2	×	×	157	1519	895	680	215	113	570	55	12	47	98	187	84	24	2	4	46	27	×
MOINS DE 13 ANS (M)	3309	821	30	2458	160	1974	72	252	1794	531	136	0	×	×	166	1969	323	206	117	52	149	15	21	50	36	0	0	0	0	0	0	0	×
DE 13 A 16 ANS (M)	6219	843	117	5259	506	3705	465	583	2912	1754	593	0	×	×	318	3489	1228	897	331	182	631	98	35	51	231	224	62	25	1	1	50	85	×
PLUS DE 16 ANS (M)	8475	1022	199	7254	948	4466	765	1075	3113	2646	1446	49	×	×	405	3883	1611	1130	481	181	793	222	24	78	313	1355	522	186	45	22	253	327	×

